Etudes Economiques et Financières REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Douzième année. — Nº 336

TARIF DES ABONNEMENTS

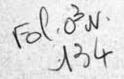
15 SEPTEMBRE 1970

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

			W. Jahren		
t an 6 mots Etats de l'ex-A.O.F 1.200 fr. 788 fr. France 1.300 fr. 800 fr. Etranger	Les demandes d'abonner être adressées au Di à Koulouba. Toute demande de cha être accompagnée de l	ngement d'adresse a somme de 50 fr	devra	La ligne	nes au
Prix au numéro de l'année courante et précédente	la date d'arrivée	de leur montant. nts et annonces		paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivai	nts
Par poste, majoration de 5 francs par numéro	sont payan	les d'avance		ou à caractère commercial n'est acceptée	_
PARTIE OFFICIE		17 sept	Minis Jeune tatior terrai distra	G-RM. — Décret portant affectation au stère de l'Education nationale, de la esse et des Sports, pour servir à l'impland'un groupe scolaire, d'une parcelle de n d'une superficie de 86 a 01 ca à dire du titre foncier n° 64 du cercle de sko sis à Bamako	586
Actes de la République du	Mali	17 sept	119 PC	G. — Décret portant additif au décret	
ORDONNANCES			nº 94 sition	PGP du 13 juin 1969 fixant la compo- de la Commission nationale des investis- nts	587
3 sept. 1970 34 CMLN. — Ordonnance porte en République du Mali		21 sept		MLN-PG. — Décret accordant des grâces, es et commutations de peines	587
3 sept 35 CMLN. — Ordonnance autori du Comité Militaire de Libés Chef de l'Etat à ratifier la Co à l'Agence de Coopération Cu nique signée à Niamey le 20 n	ration Nationale, invention relative lturelle et Tech-		95 DI- Budg	ISTERE DE LA DEFENSE, FERIEUR ET DE LA SECURITE 3. — Arrêté portant approbation du et primitif exercice 1970 de la Commune Combouctou	591
DECRETS — ARRETES ET DE	CISIONS	8 sept	délibe	3. — Arrêté portant approbation des érations n°s 5 et 6 du 16 juin 1970 de la ration spéciale de la Commune de Ségou	591
PRESIDENCE .		9 sept		. — Arrêté portant approbation du Budget itif, exercice 1970 de la Commune de Kati	591
3 sept. 1970 112 PG. — Décret fixant les concation de l'ordonnance n° 3 septembre 1970, portant G République du Mali	34 CMLN du Code Minier en	W 6 3 1 1 1		DES FINANCES ET DU COMMERCE	591
3 sept 113 PG-RM. — Décret portant	ardation arrent	377,000			
sation et fonctionnement de nationale pour les travaille l'étranger	la Commission eurs maliens à		diver		591
3 sept 114 PG-RM. — Décret portant fi des bourses d'études locales d' secondaire général, de l'Ensei	e l'Enseignement	9 sept	réver Kara	RM. — Arrêté allouant une pension de sion à M ^{me} Fily Sangaré, veuve de feu nka Traoré, ex-garde républicain	591
de l'Enseignement technique, moyen	582	9 sept	réver	M. — Arrêté allouant une pension de sion à M ^{me} Agaïchatou Morkani, veuve eu Fatoma Tiékélé, ex-garde républicain	592
3 sept 115 PG-RM. — Décret portant Budget primitif exercice 1970 de Mopti	de la Commune 583	9 sept	pensi ex-ins	RM. — Arrêté portant concession de on pour ancienneté de service à Belco Cissé, specteur de Police de 1" classe 5" échelon	
10 sept 116 PG-RM. — Décret porta ministériel				adre supérieur	592
17 sept 117 CMLN. — Décret portan distinctions honorifiques du M		9 sept	pour	M. — Arrêté portant concession de pension ancienneté de service à M. Yoro Traoré, irdien de Paix de 7° échelon	592
AND THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE OWNER. THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE OWNER.					





	THE PARTY OF THE P				
9 sept	653 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Amadou N'Diaye, ex-technicien des Mines de 2° classe		9 sept	672 CRM. — Arrêté portant attribution d'alloca- tions pour enfants à M. Bakary Traoré, ex-infirmier de Santé de 1" classe 2" échelon	595
	3* échelon	592	9 sept	673 CRM Arrêté portant attribution d'alloca-	
9 sept	654 CRM Arrêté portant concession de pension		J septement	tions pour enfants à M. Arouna Bâ, ex-facteur	
	de réversion aux ayants-cause de feu N'Faly	500		de 2º classe du cadre local du Chemin de Fer	E05
	Sinaté, ex-gardien de Paix de 6' échelon	592		du Mali	595
9 sept	655 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Fah Singaré, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe		9 sept	674 CRM. — Arrêté portant attribution d'alloca- tions pour enfants à M. Zantigui Coulibaly, ex-gardien de Paix de 4° échelon	595
	4* échelon	593			37569
9 sept	656 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à Antandou Karambé, ex-gardien de Paix de 5° échelon	593	9 sept	675 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Karamoko Niaré, ex-gardien de Paix de 5° échelon	595
9 sept	657 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Sounkalo	555	9 sept	676 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Garantigui Diarra, ex-gardien de Paix de 8° échelon	596
	Diarra, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe				
200	2* échelon	593	9 sept	677 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bocar	
9 sept	658 CRM. — Arrêté portant concession de pension		A Line	Guindo, ex-gardien de Paix de 8º échelon	596
Transferrance and	pour ancienneté de service à M. Wéta Diarra,	-W.			.0330
Tell Syn	ex-gardien de Paix de 2º échelon	593	9 sept	678 CRM. — Arrêté portant concession de pension	
9 sept	659 CRM. — Arrêté portant concession de pension	7		pour ancienneté de service à M. Malick Aly, ex-gardien de Paix de 5° échelon du cadre local	596
	pour ancienneté de service à M. Mamadou	052	EU T		
9 sept	Diawara, ex-gardien de Paix de 6° échelon	594	9 sept	679 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Oumar Dia, ex-gardien de Paix de 8° échelon	596
	pour ancienneté de service à M. Sékou Diakité, ex-gardien de Paix de 8 ^e échelon	594	9 sept	680 CRM. — Arrêté portant concession de pension	
9 sept	661 CRM Arrêté portant attribution d'alloca-	334	э зерс	pour ancienneté de service à M. Mamadou Diarra, ex-gardien de Paix de 4° échelon	597
	tions pour enfants à M. Tiécoro Touré,		0	681 CRM. — Arrêté portant concession de pension	
	ex-maître ouvrier de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	594	9 sept	pour ancienneté de service à M. Lamine Cissoko, ex-gardien de Paix de 7° échelon	597
9 sept	662 CRM. — Arrêté portant attribution d'alloca- tions pour enfants à M. Jean-Marie Koné, ex-maître de 2° cycle 1° classe 4° échelon	594	9 sept	682 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiégoué	
		- Active	Company To	Sinayoko, ex-gardien de Paix de 7* échelon	597
9 sept	663 CRM. — Arrêté portant attribution d'alloca- tions pour enfants à M. Bama Tangara, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	594	9 sept	683 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Soma Koné, ex-gardien de Paix de 6° échelon	597
9 sept	664 CRM. — Arrêté portant attribution d'alloca- tions pour enfants à M. Makan Koné, ex-sur- veillant de 2° classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	594	11 sept	684 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Doumbia, ex-gardien de Paix de 5° échelon du cadre local	597
O'cent	665 CRM Arrêté portant attribution d'alloca-		13 sept	690 CRM Arrêté portant révision de la	
9 sept	tions pour enfants à M. Mahamadoune Alassane Maïga, ex-gardien de Paix de 7° échelon	594	10 sept.	pension proportionnelle concédée à M. Moussa Sissoko, ex-mécanicien principal de 2° classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	598
9 sept	666 CRM. — Arrêté portant attribution d'alloca-		19	691 CRM. — Arrêté portant concession de pension	
	tions pour enfants à M. Fassory Koumoko, ex-planton principal de classe exceptionnelle	594	13 sept	de réversion aux ayants-cause de feu Toumané Kamara, ex-infirmier de 2° classe 7° échelon	598
9 sept	667 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Odiouma Sako,		16 sept	692 CRM Arrêté allouant une pension de	11.0
	ex-gardien de Paix de 8° échelon	594		retraite aux gradés et gardes républicains	598
9 sept	668 CRM. — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté n° 456 CRM du 1er juin 1970, portant conces-		16 sept	693 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Zana Dao, ex-gardien de Paix de 7° échelon du cadre local	598
******	sion de pension pour ancienneté de service à M. Marifing Namoko, ex-moniteur d'Agricul-		1		
	ture de 1'* classe 3° échelon	595	18 sept	694 CRM. — Arrêté allouant une pension de réversion aux veuves de feu Zantigui Traoré, ex-sergent-chef des gardes républicains	598
9 sept	669 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fousseyni Sakanogo, ex-mécanicien de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer	7711	Personnel		599
	du Mali	595		MINISTERE DU TRAVAIL	
9 sept	670 CRM Arrêté portant attribution d'alloca-				
	tions pour enfants à M. Sadia Bathily dit Traoré, ex-vétérinaire inspecteur de 2° classe		3 sept. 1970	515 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un examen professionnel	599
	3* échelon	595	7 sept	534 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture	3118
9 sept	671 CRM. — Arrêté portant attribution d'alloca- tions pour enfants à M. Mamadou Sissoko,			d'un concours direct pour l'accès au Corps des Préposés (hiérarchie « D ») des Postes et Télécommunications du Mali	599
A LE LE DOLE	ex-mécanicien de 2° classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	595	D		599
	Chemin do rei du man	333	rersonnel		333

1	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
12 sept. 1970	688 MSP. — Arrêté portant organisation de la 2° session des examens de passage de 1° en 2° année et de 2° en 3° année de l'Ecole des infirmiers, infirmières du Mali	612
Personnel		613
MIN	NISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
Personnel		614
MINI	STERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS	
11 sept. 1970	685. — Arrêté autorisant l'extension du dépôt banal d'hydrocarbures de la Mobil Oil Afrique Ouest, situé sur le titre foncier n° 500 de Bamako	614
14 sept	689. — Arrêté autorisant M. Abdoulaye Sissoko, garagiste au quartier Médina-Coura, rue 12 x 7 à Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située à 11 km de Bamako (Colline de Faladié)	615
SECRI	ETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES SOCIALES	
Personnel		615
G	OUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO	
25 août 1970	413 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	616
(GOUVERNEUR DE REGION DE SEGOU	
26 août 1970	167 RS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	616
	GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI	
12 août 1970	209 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	616
18 août	211 GRM-CAB. — Décision portant création de village dans le cercle de Niafunké	616
10 %		
Р/	ARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de l'Impr	rimerie	616
Annonces		616

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE nº 34 CMLN. portant Code Minier en République du Mali.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics au Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée:

Vu la loi n° 63-51 AN-RM du 31 mai 1963, portant régime de substance minérale modifiée par l'ordonnance n° 31 CMLN du 23 mai 1969.

Vu la loi nº 64-3 AN-RM du 14 mai 1964, portant application des dispositions de l'article 9 de la loi nº 63-51 sus-visée,

ORDONNE :

TITRE I

Généralités

Article premier. — La recherche, l'exploitation, la circulation, la transformation et le commerce des substances minérales ou fossiles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance et de ses règlements d'application.

- Art. 2. Les gîtes naturels des substances minérales ou fossiles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sont classés relativement à leur régime légal, en carrières et mines.
- Art. 3. Sont considérés comme carrières, outre les tourbières, les gîtes matériaux de construction, matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements.
- Art. 4. Sont considérés comme mines les gîtes de toutes substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, qui ne sont pas classés comme carrières. Ces substances sont dites « substances minières ».

Les gîtes de certaines substances minérales susceptibles d'être considérés suivant l'usage auquel elles sont destinées, comme « substances minières », peuvent, dans les limites d'une autorisation expresse, être exploités comme produits de carrières pour des travaux déclarés d'utilité publique.

Art, 5. — Les carrières sont réputées ne pas être séparées du sol. Elles en suivent le régime foncier. Toutefois, le droit d'exploiter des carrières attaché à la teneur du sol, ainsi que ceux qui résultent des dispositions de l'article 37 ci-après, ne sont reconnus aux titulaires des titres fonciers ou occupants de bonne foi que s'ils exercent leurs droits d'occupation depuis plus de dix ans.

Dans le cas contraire, l'ouverture d'une carrière sera subordonnée à une autorisation administrative spéciale et donnera lieu à une redevance au profit de l'Etat. Il en sera de même des facultés prévues à l'article 37 susvisé.

Art. 6. - On entend par :

- « Recherches minières », dans le cas des substances minérales ou fossiles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, tout l'ensemble d'investigations de surfaces, notamment par l'emploi des méthodes géophysiques, ainsi que les travaux superficiels ou profonds exécutés en vue d'établir l'existance ou la continuité d'indices minéraux découverts, d'en conclure à l'existance de gisements et d'en étudier les conditions d'utilisation industrielle.
- « Exploitation », toutes opérations qui consistent à extraire les substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires.
- Art. 7. Le droit de faire des recherches minières ne peut être acquis qu'en vertu d'un « permis de recherche ».

Le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un « permis d'exploitation ».

- Art. 8. Peuvent faire des recherches ainsi qu'exploiter des substances minérales :
- l'Etat du Mali par l'intermédiaire soit de ses administrations, soit d'organismes d'Etat existants ou qui viendraient à être créés pour les besoins de la cause;
- toute personne physique ou morale ou tout groupe de personnes possèdant les capacités techniques et financières pour mener à bien les recherches et entreprendre les exploitations;

- les collectivités rurales, organisées en coopératives minières.

Un règlement d'Administration publique, pris sous forme de décret en conseil des Ministres, déterminera les modalités de la création d'encadrement, d'administration et de contrôle des coopératives minières et précisera les substances qu'elles pourront rechercher et exploiter.

Art. 9. — Les entreprises spécialisées de prospection, d'extraction ou de transformation des substances de carrières ou des mines, titulaires ou amodiataires de permis de recherches ou d'exploitation pourront, dans leurs activités sur le territoire de la République comportant des investissements ou apports notables en devises, matériel, équipement et services, bénéficier des dispositions d'un régime particulier qui leur seront appliquées du jour de la signature des conventions prévues aux articles II et 23 ci-après et jusqu'à leur expiration définitive.

TITRE II CHAPITRE I

Permis de recherches.

- Art. 10. Le permis de recherches est attribué par la puissance publique sous réserve des droits antérieurement acquis et accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines.
- Art. 11. Cet arrêté sera assorti d'une convention fixant les conditions dans lesquelles seront effectuées les recherches et l'exploitation en cas de découverte de gisements.

Cette convention fixera les droits, obligations et engagement du titulaire.

- Art. 12. La durée du permis de recherches est de trois ans, renouvelable pour une autre période de trois années.
- Art. 13. Le permis de recherches confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches des substances pour lesquelles il est délivré.
- Art. 14. Les permis de recherches ont obligatoirement la forme de rectangles dont les côtés seront orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Leur superficie sera dans chaque cas déterminée souverainement par la puissance publique.
- Art. 15. L'extension du permis à des substances nouvelles peut être accordé dans les mêmes formes que le titre pr? ? et sous les mêmes réserves.
- Art. 16. L'annulation d'un permis de recherches ne peut être prononcée que pour des motifs limitativement énumérés ci-dessous :
- Si les travaux de recherches, après l'institution du permis correspondant, sont retardés ou restreints sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général pendant une durée supérieure à douze mois;
- 2) Si le titulaire ne satisfait pas aux engagements souscrits, ne tient pas ses registres d'extraction, de vente et d'expédition d'une façon régulière ou refuse de les produire aux agents qualifiés de l'Administration;
- Pour le non versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal visant le permis, après deux mises en gardes de l'Administration, à l'intervalle de quatre mois;
- 4) En cas d'activité illicite, de recherches ou de débuts d'exploitation en dehors du périmètre du permis sans préjudice de sanctions pécuniaires et pénales prévues aux articles 73 à 80 ci-après.
- 5) Si le titulaire cesse de présenter les garanties techniques et financières nécessaires pour mener à bien ses recherches.

L'annulation est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

- Art. 17. Le renouvellement des permis peut être accordé dans tous les cas par arrêté du Ministre chargé des Mines sous réserve que le titulaire ait satisfait aux obligations des travaux prévus dans l'arrêté institutif ou la convention l'accompagnant.
- Art. 18. La renonciation totale ou partielle à un permis doit être acceptée par l'Administration.
- Art. 19. A l'expiration de la validité d'un permis pour quelque cause que ce soit les terrains sur lesquels il portait se trouvent libérés de tous attachés au dit permis.
- Art. 20. Le permis de recherches constitue un droit mobilier indivisible, non susceptible d'hypothèque. Il est amodiable, cessible et transmissible, avec l'autorisation du Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE II

Permis d'exploitation.

Art. 21. — Les permis d'exploitation sont accordés aux titulaires des permis de recherches qui auront fourni la preuve, par des travaux de recherches régulièrement poursuivis et contrôlés par la Direction des Mines de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur.

La superficie du permis d'exploitation sera, au plus, égale à celle du permis de recherches dont il dérivera. La renonciation à une partie de la superficie primitive peut-être admise.

Art. 22. — Le permis d'exploitation est accordé par décret pris en conseil des Ministres.

Il est délivré sous les mêmes réserves que le permis de recherches dont il dérive.

- Art. 23. Les dispositions supplémentaires suivantes sont applicables aux substances minérales ayant une importance particulière pour l'économie nationale :
- a) Sont classés dans cette catégorie toutes substances minérales dont l'exploitation présente une importance capitale pour l'économie nationale et dont la mise en valeur s'inscrit comme prioritaire dans le plan de développement économique et social. Un décret pris en conseil des Ministres arrêtera la liste de celles des substances minérales qui entrent dans cette catégorie.
- b) le permis d'exploitation de ces substances sera assorti d'une convention d'établissement.
- Art. 24. Le permis d'exploitation confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation des gîtes des substances pour lesquelles le permis de recherches dont dérive est valable, ainsi que des substances connexes si elles ont été découvertes lors des recherches.
- Art. 25. La durée des permis d'exploitation sera au maximum de trente ans, renouvellement compris.
- Art. 26. L'annulation des permis ne peut être prononcée que pour des motifs limitativement énumérés ci-dessous :
- Si les travaux de mise en exploitation du gisement sont retardés ou restreints sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général;
- Si l'activité d'exploitation est supendue ou restreinte sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général;

L'annulation ou déchéance ne pourra, dans les cas susvisés être prononcée qu'après une procédure dans laquelle le titulaire aura été en mesure de fournir ses explications;

 Pour non versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur et visant le permis;

4) En cas d'exploitation illicite en dehors des périmètres concédés et pour infraction à la règlementation sur les substances précieuses prévues à l'article 30 ci-après;

- 5) Pour non observation des clauses prévues à la convention visée à l'article II ci-dessus et à l'article 75 de la présente ordonnance.
- Art. 27. Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier divisible, amodiable, cessible et transmissible. Il n'est pas susceptible d'hypothèque.
- Art. 28. Le titulaire d'un permis d'exploitation peut y renoncer partiellement ou en totalité; la renonciation ne devient définitive qu'après avoir été accepté par le Ministre chargé des Mines; elle entraîne l'annulation partielle ou totale des permis.
- Art. 29. En cas de déchéance, d'annulation ou d'expiration d'un permis d'exploitation, les terrains se trouvent libérés de tous droits en résultant.

TITRE III

Dispositions applicables aux substances précieuses

- Art. 30. Un décret pris en conseil des Ministres désignera les substances précieuses dont le transport, la circulation, l'élaboration, la transformation et le commerce seront soumis aux règles spécialement édictées par ce texte.
- Art. 31. Des arrêtés conjoints du Minstre chargé des Mines et du Ministre de l'Intérieur peuvent, à la demande des titulaires de permis d'exploitation portant sur les substances mentionnées à l'article 30 ci-dessus, définir après enquête, des périmètres de protection comprenant des zones « A » et « B ».

Les zones « A » englobent les chantiers, les campements miniers, les ateliers et usines de transformation. Leur superficie est réduite à celle occupée par ces instal·lations.

Les zones « B » englobent les zones « A ». Elles ont une superficie assez grande pour permettre un contrôle efficace de l'ensemble des travaux.

Les principaux points d'accès des zones « A » et « B » doivent être signalés de façon adéquate.

Art. 32. — L'accès à l'intérieur des zones « A » et « B » est réservé aux personnes munies outre des pièces d'identité règlementaires, d'une autorisation administrative. Dans les zones classées « A », la circulation des personnes, le commerce et le colportage seront réglementés par l'arrêté institutif sans que les limitations ou interdictions édictées ouvrent droit à indemnité.

A l'intérieur des zones « A » et « B » un contrôle sera exercé pour la recherche des infractions dans les conditions prévues à l'article 69 ci-après.

TITRE IV

Zones interdites à l'activité minière.

- Art. 33. La prospection, la recherche ou l'exploitation minière effectuée en surface, à l'intérieur d'une zone de 50 mètres établie de part et d'autre ou à l'entour des dépendances du domaine de l'Etat, doit être autorisée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et de celui chargé de la gestion de la dépendance intéressée.
- Art, 34. Un arrêté du Ministre chargé des Mines, après consultation des titulaires des titres miniers intéressés, pourra restreindre ou interdire la prospection, la recherche ou l'exploitation minière à l'intérieur des périmètres de dimensions quelconques établis pour la protection des travaux, ouvrages ou services d'intérêt public, ainsi qu'en tous lieux où l'intérêt général l'exigera.

- Art. 35. Les titulaires intéressés ne peuvent réclamer l'indemnité du donnage subi du fait des mesures prises en vertu des articles 33 et 34 ci-dessus que s'ils ont dû démolir les ouvrages ou abandonner des travaux régulièrement faits en vue de l'exploitation desdits périmètres antérieurement à la notification de l'arrêté.
- Art. 36. Aucun travail de recherches ou d'exploitation ne peut être entrepris à la surface, ni en galerie sans une protection d'une épaisseur du terrain suffisante, dans une zone de 50 mètres de rayon autour des constructions urbaines ou concessions closes de murs, sans le consentement du titulaire du titre foncier ou de l'occupant de bonne foi intéressé.

Les mêmes dispositions s'appliquent au bénéfice de la collectivité intéressée, à l'égard des villages et groupes d'habitations, édifices réligieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés.

La zone de protection aura 100 mètres de rayon autour des puits et des mares d'hivernage.

TITRE V

Relation des titulaires des permis avec les titulaires des titres fonciers ou leurs ayants droit et les occupants de bonne foi.

Art. 37. — L'exécution de travaux, soit par le titulaire d'un titre foncier ou ses ayants droit, ou l'occupant de bonne foi, soit par l'Administration en vue de l'intérêt public, à l'intérieur d'un permis d'exploitation, ouvre droit au profit de son titulaire au remboursement de ses dépenses devenues inutiles de ce fait, compensation opérée le cas échéant, avec les avantages qu'il pourrait en retenir.

Les litiges nés du règlement pécuniaire de ces opérations seront soumis à la tentative de conciliation de la Direction des Mines. En cas de désacord, les tribunaux de première Instance et les Justices de Paix à Compétence Etendue seront compétents si les litigeants sont des collectivités rurales constituées en coopératives minières, des organismes d'Etat dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ou des entreprises privées, dans leurs relations entre elles et avec les tiers; la Section Contentieux administratif de la Cour Suprême connaîtra les litiges qui mettront en cause une Administration publique ou un organisme d'Etat sans capacité civile propre.

- Art. 38. Le titulaire d'un permis d'exploitation a le droit de disposer pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances de carrière dont les travaux entraînent nécessairement l'abattage. Le titulaire du titre foncier ou ses ayants droit ou l'occupant de bonne foi du sol depuis au moins dix ans peuvent réclamer la disposition, contre paiement d'une juste indemnité s'il y a lieu, de celles des substances qui ne seraient pas utilisées par l'exploitation, à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances minières extraires.
- Art. 39. L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de recherches ou d'exploitation minières et aux industries qui s'y rattachent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier s'effectue selon le régime de l'occupation temporaire en matière domaniale.

Toutefois par dérogation à ce régime, la durée de l'occupation pourra être prolongée tout au long de celle du titre minier.

Art. 40. — Cette occupation comporte le cas échéant, le droit de couper les bois nécessaires à ces travaux d'utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées, le tout à l'intérieur du périmètre minier, sous réserve d'indemnisation ou du paiement des taxes et redevances.

- Art. 41. Les projets d'installation visés aux articles 39 et 40 ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation en vigueur, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seraient imposées aux titulaires des titres miniers.
- Art. 42. Le titulaire d'un permis de recherches, ou d'exploitation est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers ou d'occupation ou locataires à un titre quelconque, ou bénéficiaires des permis forestiers, ou titulaires d'autres permis miniers. Il ne doit, en ce cas qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.
- Art. 43. Les titulaires de permis de recherches ou d'exploitation ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux qui seraient reconnus indispensables, d'utilité commune; ils seraient tenus d'y participer chacun en proportion de ses intérêts.

TITRE VI

Régime particulier.

- Art. 44. Pour bénéficier du régime particulier, ci-après défini, les entreprises visées à l'article 9 ci-dessus devront répondre aux conditions suivantes:
- a) effectuer les investissements représentant une importance particulière pour le développement de l'industrie minière au Mali, le montant et les modalités de ces investissements et de leur réalisation seront dans chaque cas stipulés dans la convention prévue aux articles 11 et 23;
- b) avoir été spécialement créées après la mise en vigueur de de la loi minière n° 63-51 du 31 mai 1963, ou avoir effectué après cette date, des extensions d'activités anciennes au Mali jugées suffisantes par le Gouvernement; dans ce dernier cas, le régime accordé ne s'appliquera qu'aux seules extensions.
- Art. 45. Les conventions d'établissement prévues aux articles 9, 11 et 23 passées parallèlement à la conclusion des accords visés, entre le Gouvernement du Mali et l'entreprise conventionnée porteront sur :
 - les conditions générales d'exploitation;
- le régime des sociétés ou associations créées en vue de l'exploitation et éventuellement de la transformation;
 - les conditions fiscales et les garanties de stabilité juridique,
- économique et financière;
- les dispositions relatives aux facultés de transférer les capitaux investis, ainsi que les produits dividendes et intérêts des prêts contractés;
- les dispositions relatives aux paiements des salaires du personnel expatrié;
- les dispositions relatives à la possibilité de transférer les bénéfices et salaires du personnel étranger, dans les proportions permises par stipulations légales en vigueur au jour de la signa-
- les avantages fiscaux accordés aux réinvestissements dans les autres secteurs prioritaires de l'économie nationale de tout ou partie des bénéfices des exploitations;
- la fixation des taux et des modalités de perception des redevances spéciales pouvant être accordées par le Gouvernement du Mali à l'entreprise conventionnée intéressée;
- les garanties concernant le renouvellement des permis d'exploitation des carrières ou des mines, des autorisations de transport et d'exportations et toutes autres facilités qui pourront être accordées à l'entreprise intéressée pour ses approvisionnements, son exploitation ou l'évacuation de la production;
- les obligations relatives à l'emploi, à la formation professionnelle et aux réalisations de caractère social.

- Art. 46. Les conventions d'établissement pourront être passées pour des durées variables, suivant les cas et les substances dont l'extraction, la production ou la transformation seront envisagées, pourvu que la durée totale ne dépasse pas trente ans, sauf dérogation accordée par une loi spéciale adoptée par le pouvoir. législatif national. Il sera toujours stipulé, dans les conventions que si au cours ou au terme de leurs opérations au Mali les entreprises décident de mettre fin à leurs activités au Mali, elles ne pourront disposer de leurs installations, machines et équipement minier qu'après avoir accordé la priorité au Gouvernement de les acquérir à leur valeur d'estimation au moment de la susdite
- Art. 47. Pour les entreprises conventionnées, bénéficiant du régime particulier, qui sont détentrices de titres miniers de recherches et d'exploitation des substances minérales, les dispositions telles que prévues dans la présente ordonnance ne pourront être aggravées pendant la durée du permis de recherches, d'exploitation, sans que la durée totale de la garantie ainsi accordée puisse excéder trente ans.

TITRE VII

Fiscalité.

- Art. 48. Les taxes fixes et redevances superficiaires qui devront être acquitées par les titulaires de permis de recherches ou d'exploitation, sont les suivantes :
- a) taxe fixe de délivrance d'un permis de recherche : 20.000 francs indépendamment de sa surface;
- b) taxe de renouvellement du permis de recherche : 10.000 francs indépendamment de sa surface;
- c) taxe fixe d'octroi du permis d'exploitation : 50.000 francs indépendamment de sa surface;
- d) taxe fixe de renouvellement du permis d'exploitation : 25.000 francs à chaque renouvellement, indépendamment de la surface du permis;
- e) redevance superficiaire additionnelle, pour les permis d'exploitation seulement :
 - 10 francs par km2 pour la première année;
 - 20 francs par km2 pour la deuxième année;
 - 50 francs par km2 pour la troisième année;
 - 200 francs par km2 pour chacune des années suivantes :
- f) taxe « ad valorem » additionnelle de 5% de la valeur départ champ des substances extraites, exportées ou non.

La valeur prise pour assiette de cette taxe « ad valorem » sera la valeur départ carrière ou mine des produits vendus, en déduisant les frais et charges intermédiaires.

Cette taxe est perçue :

- soit au moment de la vente à l'intérieur des substances extraites;
- soit lors du rapatriement des devises produites par l'expor-

Dans le second cas, cette perception se fera par les soins de la Banque Centrale du Mali qui en fait porter la contre valeur en francs maliens au compte du Trésor public en avisant la Direction des Mines aux fins de statistiques.

Art. 49. — En matière de fiscalité, les conventions d'établissements visées à l'article 45 ci-dessus pourront notamment garantir à l'entreprise bénéficiaire la stabilité de tout ou partie des charges pouvant être convenues globalement en remplacement des divers impôts et taxes partiels qui lui incomberaient normalement durant la validité des permis octroyés, la garantie ainsi accordé constituant le régime fiscal de longue durée.

Pendant la période conventionnée aucune modification ne pourra être apportée notamment par voie d'arrêtés ou décisions aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires.

De même pendant cette période l'entreprise bénéficiaire ne pourra être soumise aux impôts, taxes et contributions perçus et liquidés par les services des Douanes et des Contributions dont la création viendrait à être décidée.

Les conventions d'établissement ne pourront toutefois comporter de la part de la République du Mali d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise bénéficiaire des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques ou à la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise, et les taxes spéciales aux industries extractives notamment minières seront toujours dûes.

Art. 50. — Les entreprises conventionnées, bénéficiant du régime particulier prévu à l'article 9, pourront, durant la validité des permis de recherches et les 5 premières années de validité des permis d'exploitation, importer en franchise de tous droits et taxes d'entrées en République du Mali perçus par le Service des Douanes, pièces de rechange, outillage et véhicules indispensables à la création des activités ou maintien de ces entreprises.

Au cas de revente au Mali d'un de ces articles ainsi importé en franchise, les entreprises en cause deviendront redevables des droits sur la base d'une évacuation qui tiendra dûment compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente.

Art. 51. — Pendant la période de validité des permis de recherches et, en ce qui concerne les permis d'exploitation, pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans et qui sera dans chaque cas stipulée dans les conventions d'établissement, les entreprises intéressées auront en outre le droit d'importer tout équipement pièces de rechange, provisions, vivres et boissons estimés nécessaires pour les opérations au Mali, et qui ne sont pas directement nécessaires pour les travaux de recherches, d'exploitation ou de transformation des produits extraits en payant des droits y afférents, et sous condition d'utiliser pour ces achats soit une part des devises produites par l'exportation des produits extraits ou transformés, soit si les ventes n'ont pas été suffisantes pour couvrir ces dépenses, par des devises d'apport.

Sur autorisation spéciale, dans chaque cas, du Ministre des Finances, les paiements partiels de ces droits pourront être remplacés par des acomptes versés périodiquement, le décompte final et le paiement subséquent des droits et taxes dus devant en tout cas intervenir avant le 15 janvier de l'année qui suivra celle au cours de laquelle les importations auront eu lieu.

- Art. 52. Dans la mesure où l'entreprise opératrice justifie de l'impossibilité de se procurer sur le marché intérieur dans des conditions de qualité et de délais de livraison satisfaisantes, le matériel ou les produits directement ou indirectement nécessaires à ses opérations, elle pourra être autorisée à les importer à titre exceptionnel selon la procédure de licence sans règlement financier.
- Art. 53. Les entreprises conventionnées, bénéficient du régime particulier, pourront exporter les substances extraites, produites ou transformées et faire librement le commerce de telles substances sauf vers ou avec les pays hostiles à la République du Mali ou à ses ressortissants. Ces exportations seront exonérées de toutes taxes indirectes intérieures des droits de sorties et autres, habituellement exigibles. Les profits des ventes de ces exportations ne seront passibles d'aucun impôt direct ou indirect et l'entreprise bénéficiaire pourra disposer du produit en devises de telles ventes.

Art. 54. — Pour le calcul des bénéfices nets de l'exploitation, les entreprises conventionnées tiendront, par année civile commerçant le 1^{er} janvier et finissant le 31 décembre, une comptabilité des opérations qui permettra d'établir un compte exact d'exploitation des profits et pertes et un bilan faisant ressortir tant les résultats des dites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

Art. 55. — Le bénéfice net des entreprises minières sera constitué par la différence entre les valeurs d'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminuée des suppléments d'apport correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés par l'entreprise ou ses associés ou prêteurs aux opérations en cause et augmenté des prélèvements correspondants aux retraits par l'entreprise ou ses associés des biens ou espèces précédemment affectés aux dites opérations.

Art. 56. — L'actif net s'entendra de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et provisions autorisées ou justifiées.

Les stocks seront évalués au prix de revient ou au ? ? du jour de clôture de l'exercice si le cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours seront évalués au prix de revient.

Les apports ou prélèvements en nature visés à l'article 55 cidessus sont portés en comptabilité sur la base de la valeur vénale du bien apporté ou retiré; toutefois ils peuvent l'être, à la faculté de l'entreprise sur la base de la valeur exploitable, lorsque le transfert s'effectue entre deux exploitations situées soit sur le territoire de la République du Mali, soit sous réserve d'accords de réciprocité, sur le territoire de tout autre Etat.

Art. 57. — Doivent être au crédit du compte des pertes et profits des entreprises :

 a) les valeurs départ carrière ou mine des produits vendus, en déduisant les frais et charges intermédiaires;

b) les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif;

c) tous autres revenus ou produits directement liés aux opérations visées au présent article, notamment le cas échéant, ceux qui proviendraient de la vente des substances connexes.

Art. 58. — Peuvent être portés au débit du compte d'exploitation des entreprises :

a) le coût des matières des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de services fournies par des biens;

 b) les amortissements d'une année quelconque pourront comprendra ceux qui auront été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.

c) les frais généraux afférents aux activités de l'entreprise minière y compris notamment les frais d'établissement, les frais de location des biens meubles, les cotisations d'assurance, la part des frais généraux du siège à l'étranger de l'entreprise qui devra, pour ces frais, fournir au Gouvernement des comptes certifiés par des experts comptables jurés désignés par le Gouvernement dans le pays dont l'entreprise conventionnée est origianaire, étant entendu que les frais d'intervention des susdits experts comptables jurés à la charge des entreprises opératrices.

Les entreprises faisant tenir leur comptabilité à l'étranger peuvent être autorisées, nonobstant les termes de l'article 29 de l'arrêté n° 629 du 19 juillet 1962 à inclure dans leur participation aux frais généraux du siège, le coût réel de cette comptabilité, pour autant que les sommes à percevoir proviennent exclusivement des devises obtenues par les ventes sur les marchés des matières extraites, produites ou transformées. d) les intérêts et agios des dettes contractées par l'entreprise minière dans les limites de 1 % du montant des sommes empruntées, étant le taux pratiqué par la Banque centrale du Mali ou par les principales Banques du pays d'où proviennent les sommes empruntées et, en ce qui concerne les dettes contractées directement ou indirectement auprès ds actionnaires ou associés, dans la mesure où leur montant global n'excède pas 100 % du capital social;

 e) les pertes de matériel ou de biens résultant de destructions ou de dommages; les biens auxquels il sera renoncé ou qui seront abandonnés en cours d'année, les créances irrécouvrables, les

indemnités versées aux tiers pour dommage;

f) le montant total des taxes et droits divers et des redevances

superficiaires acquitées au cours de l'exercice;

 g) les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables;

h) à titre de dotation du fonds de reconstitution des gisements une somme estimée nécessaire pour la marche des opérations mais ne pouvant pas excéder 27,5 % de la valeur départ champ des produits extraits dans l'année de référence, dans la limite de 50 % du bénéfice net déterminé toutefois sans la présente dotation;

i) toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations visées dans la présente loi.

Art. 59. — Ne peuvent être portés au débit des opérations :

a) les amendes payées pour infractions commises;

b) les impôts étrangers sur les bénéfices faits au Mali.

Art. 60. — Le fonds de reconstitution des gisements est inscrit à une rubrique spéciale au passif du bilan faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice. En cas de non-utilisation effective des sommes réservées aux travaux auxquels elles sont destinées dans le délai de 5 ans après leur inscription, elles seront affectées au bénéfice de l'année suivant immédiatement l'expiration du délai quinquennal.

Art. 61. — Le bénéfice net imposable déterminé comme il est dit aux articles 54 à 60 ci-dessus est passible d'un impôt direct de cinquante pour cent.

Aucun autre impôt direct ou indirect ne peut frapper les résultats financiers des entreprises minières notamment à l'occasion de leur distribution à leurs propres actionnaires ou associés. Les entreprises en cause sont exonérées de tous droits de sortie, de toute taxe sur le chiffre d'affaire à l'expiration et de tous autres droits perçus à la sortie.

- Art. 62. L'entreprise conventionnée pourra être exonérée de l'impôt sur les bénéfices défini à l'article précédent pendant les cinq premières années d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison, soit à l'intérieur du Mali, soit à l'exportation, à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.
- Art. 63. L'impôt sur les bénéfices défini à l'article 61 pourra être éventuellement réduit pour les entreprises ayant un programme de réinvestissement au Mali des bénéfices réalisés. Le taux de cette réduction sera fixé par le décret statuant sur la convention.
- Art. 64. Les personnes physiques et morales qui auront procédé à des investissements en devises dans la recherche, l'exploitation, la transformation ou le transport des substances minérales sur le territoire de la République du Mali et qui bénéficient du régime particulier par une convention d'établissement, auront le droit, sous réserve qu'elles aient rempli les obligations résultant de la dite convention, de transférer vers les pays où elles ont leur résidence ou leur siège social les dividendes ou produits de

toute nature des capitaux de ces investissements, dans la monnaie dans laquelle des dividendes, produits ou liquidations auront été réalisés.

La même faculté sera accordée, dans les conditions stipulées à l'article 65 ci-après aux capitaux investis ainsi qu'aux prêts contractés.

Les devises seront fournies, dans la limite de celles obtenues par les ventes à l'extérieur des produits d'exploitation, pour les capitaux et prêts investis au même taux de change auquel ils auront été réalisés, et pour les produits, dividendes et intérêts aux taux du jour.

- Art. 65. Le rapatriement des capitaux investis aura lieu par tranches annuelles correspondant au montant établi en application des taux d'amortissement. Celui des prêts ou emprunts aura lieu confrmément aux termes et conditions des dits prêts ou emprunts, mais le Gouvernement sera obligatoirement consulté par l'entreprise minière préalablement à toute contraction d'un prêt ou d'un emprunt en devises.
- Art. 66. L'entreprise conventionnée, bénéficiant du régime particulier, sera exonérée de la contribution foncière sur les propriétés bâties et de la taxe sur biens de main morte pendant 5 ans pour les immeubles affectés au fonctionnement de l'entre-prise d'exploitation.
- Art. 67. Il n'est pas dérogé par la présente ordonnance, sauf stipulations expresses des conventions entre le Gouvernement du Mali, d'une part et les entreprises conventionnées, d'autre part, aux dispositions d'ordre fiscal de droit commun dont bénéficient ou pourraient bénéficier les entreprises en matière de patentes, de taxes communes ou de contributions foncières.

TITRE VIII

Surveillance de l'Administration.

Art. 68. — Les ingénieurs des Mines, avec les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés sous l'autorité du Ministre de veiller à l'application de la présente ordonnance et des textes et règlements pris pour son application ainsi que de la surveillance Administrative et technique des activités visées dans la présente ordonnance.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales, l'industrie et les ressources. Ils ont, à cet effet, le pouvoir de procéder à tout moment à toutes opérations de vérification d'indice de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et installations visées par leur contrôle. Les titulaires de permis de recherches ou d'exploitation sont tenus de leur fournir les moyens de visiter les travaux accessibles.

- Art. 69. Les ingénieurs des Mines et autres agents assermentés ont la qualité d'officiers de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions de la présente ordonnance et de ses textes d'application.
- Art. 70. Les travaux des mines doivent être conduits selon les règles de l'art.

Des décrets ou des arrêtés édictent, en tant que de besoin, les règles à observer pour la conduite des travaux de mines ou de carrières pour assurer la continuité de la surface, la salubrité, l'hygiène et la sécurité du personnel employé, ainsi que la conservation des mines et carrières.

Toutes ouvertures ou fermetures d'un centre de recherches ou d'exploitation de mines ou de carrières, toutes exécutions de son-dages, ouvrages souterrains, travail de fouilles quelqu'en soit

l'objet dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, tout levé des mesures géophysiques doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction des Mines. Les résultats de ces mesures sont communiqués à la dite Direction.

Des arrêtés ministériels fixeront la liste des documents à tenir et de ceux à fournir à la Direction des Mines pour leur permettre le contrôle.

- Art. 71. Tout accident grave survenu dans une mine ou dans des dépendances doit être porté par le titulaire à la connaissance de l'Administration dans le plus bref délai.
- Art. 72. Tout travail entrepris en contradiction à la présente ordonnance et aux textes et règlements pris pour son application sera interdit par mesure administrative.

TITRE IX

Pénalités.

- Art. 73. Sont punis d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :
- 1) Ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des bornes;
- Ceux qui falsifient les inscriptions portées sur les titres de permis;
- 3) Ceux qui font une fausse déclaration pour obtenir un titre minier.
- Art. 74. Sont punis d'une amende de 50.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à trois ans, ou l'une de ces deux peines seulement :

Ceux qui selivrent d'une façon illicite à des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales autres que les métaux précieux et les pierres précieuses.

- Art. 75. Les entreprises minières, titulaires de permis, qui ne tiendraient pas leurs registres d'extraction, de vente et d'expédition d'une façon régulière ou qui refuseraient de les produire aux agents qualifiés de l'Administration, pourront, après une mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, restée infructueuse, être déchues de leur permis de recherches par arrêté du Ministre chargé des Mines ou de leur permis d'exploitation par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Mines. Les substances minérales, les métaux précieux et les pierres précieuses dont la présence n'aura pas été portée régulièrement en écriture seront saisis et la confiscation en sera toujours prononcée.
- Art. 76. Sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un à dix jours et d'une amende de 300 à 18.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux articles 32, 33 et 36 de la présente ordonnance.
- Art. 77. Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 25.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui se livrent ou tentent de se livrer d'une façon illicite à des travaux de recherches ou d'exploitation des métaux précieux ou des pierres précieuses, tels que définis par le décret d'application prévu par l'article 30 ci-dessus.

En cas de récidive, les peines et amendes seront portées au double.

Les coupables peuvent également être punis d'interdiction de séjour dans la région du lieu où l'infraction aura été commise pour cinq ans au plus.

- Art. 78. Les peines prévues à l'article 77 ci-dessus sont également applicables.
- A ceux qui, d'une manière quelconque, et notamment en leur procurant moyens de transport, lieu de réunion et d'hébergement ou instructions de travail auront aidé ou assisté les prospecteurs clandestins dans les faits ayant préparé, facilité ou consommé l'infraction;
- 2) A ceux qui, dans le but d'assurer l'impunité aux prospecteurs clandestins, les auront, d'une manière quelconque aidés ou assistés, notamment en leur permettant d'échapper aux investigations et de se soustraire aux recherches en leur procurant moyens de transport, lieu de réunion, de retraite ou d'hébergement, ou en entravant l'action de la justice par des renseignements volontairement erronés ou par tout autre moyen.

Les métaux précieux et les pierres précieuses extraits illicitement sont saisis et la confiscation en est prononcée par le Tribunal.

En outre, les instruments de travail et les moyens de transport utilisés dans les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont saisis par les agents verbalisateurs et la confiscation peut en être prononcée par le Tribunal.

- Art. 79. Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions au décrt pris en application de l'article 30 de la présente ordonnance règlementant le transport, la circulation, l'élaboration, la transformation et le commerce des substances minérales précieuses définies par le décret précité.
- Art. 80. Tout individu qui, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par les articles 75 à 79 ci-dessus, aura commis la même infraction dans un délai de douze mois à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement ou du paiement de l'amende ou de la prescription de ces deux peines, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi et celle-ci pourra même être élevée jusqu'au double.

TITRE X

Dispositions d'application.

- Art. 81. Les modalités d'application de la présente ordonnance seront déterminées par décret pris en conseil des Ministres et par arrêté ministériels.
- Art. 82. Les permis de recherches ou droits d'exploiter en vigueur à la date d'entrée en application de la présente ordonnance restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité.

Les conventions et règles spéciales restent valables. Les autorisations personnelles délivrées avec ou sans limitation de durée deviennent caduques à la date de mise en application de la présente ordonnance.

Art. 83. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment la loi n° 63-51 AN-RM du 31 mai 1963 portant régime des substances minérales au Mali, modifiée par l'ordonnance n° 31 CMLN du 23 mai 1969, la loi n° 64-3 AN-RM du 14 mai 1964 portant règles d'application des dispositions de l'article 9 de la loi minière n° 63-51 AN-RM du 31 mai 1963 relatives au contrat d'exécution par des tiers de travaux de recherhces et d'exploitations minières. Les dispositions des textes antérieurs non contraires à celles de la présente ordonnance et à celles des décrets et arrêtés prévus aux articles 30 et 81 ci-dessus restent en vigueur en tant que de besoin avec valeur de règlements locaux.

Art. 84. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République du Mali et exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 3 septembre 1970.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Lieutenant Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 35 CMLN autorisant le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat à ratifier la convention relative à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique signée à Niamey le 20 mars 1970.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics au Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la convention relative à l'Agence de Coopération culturelle et technique signée à Niamey, le 20 mars 1970,

ORDONNE :

Article unique: Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier la convention relative à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique signée à Niamey le 20 mars 1970.

Bamako, le 3 septembre 1970.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Lieutenant Moussa TRAORE.

C O N V E N T I O N RELATIVE A L'AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE

Les Etats parties à la présente convention.

Conscient de la solidarité qui les lie par l'usage de la langue française,

Considérant que la coopération internationale est une aspiration profonde des peuples et qu'elle représente un facteur nécessaire de progrès.

Considérant que la promotion et le rayonnement des cultures nationales constituent une étape nécessaire à la connaissance mutuelle et à l'ami tié des peuples du monde en vue de faciliter l'accès et la contribution de tous à la civilisation universelle,

Considérant qu'une coopération culturelle et technique est d'autant plus féconde qu'elle associe des peuples participant à des civilisations différentes.

Désireux de promouvoir et de diffuser sur un pied d'égalité les cultures respectives de chacun des Etats membres ,

Soucieux de sauvegarder les compétences des organismes de coopération existant entre les parties contractantes,

Considérant que la résolution finale adoptée à la conférence réunie

à Niamey du 17 au 20 février 1969 proclamait que cette coopération devrait s'exercer dans le respect de la souveraneté des Etats, des langues nationales ou officielles, et avec le souci de promouvoir et de diffuser les cultures propres à chaque pays ou groupe de pays représentés au sein de l'Agence.

Considérant que la résolution finale de Niamey recommandait aux Gouvernements représentés la création d'une Agence de coopération culturelle et technique, Acceptant ces principes dans le but de coopérer entre eux et avec toutes les autres parties intéressées pour promouvoir et diffuser leurs cultures,

Sont convenus d'établir la convention relativé à l'Agence de la coopération culturelle et technique, ainsi que la Charte de ladite Agence.

Article premier. - But et principes.

Le but de l'Agence de coopération culturelle et technique ci-après dénommée « l'Agence » est de promouvoir et de diffuser les cultures des Hautes Parties contractantes et d'intensifier la coopération culturelle et technique entre elles. L'Agence doit être l'expression d'une nouvelle solidarité et un facteur supplémentaire de rapprochement des peuples par le dialogue permanent des civilisations.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que cette coopération devra s'exercer dans le respect de la souveraineté des Etats, et de leur originalité.

Art. 2. - Fonctions.

L'Agence, pour atteindre son but, exerce les fonctions suivantes :

a) Aider les Etats membres à assurer la promotion et la diffusion de leurs cultures respectives;

b) Susciter ou faciliter la mise en commun d'une partie des moyens financiers des pays adhérents pour la réalisation de programmes de développement culturel et technique utiles à l'ensemble des adhérents ou a plusieurs d'entre eux et faire appel aux Etats membres pour réunir les ressources humaines et techniques appropriées à cette fin;

c) Organiser et faciliter la mise à la disposition des États membres des moyens nécessaires notamment à la formation des enseignants et des spécialistes de la langue et de la culture française;

d) Encourager la connaissance mutuelle des peuples intéressés par des méthodes adéquates d'information;

e) Aider à la formation, parmi les peuples, d'une opinion publique éclairée sur les cultures des pays représentés au sein de l'Agence;

f) Exercer toute autre fonction entrant dans les buts de l'Agence qui pourrait lui être confiée par la conférence générale.

Art. 3. - Devise.

L'Agence adopte comme : « Egalité, Complémentarité, Solidarité ».

Art. 4. - Etats membres et Etats associés.

La convention prévoit deux catégories d'Etats : les Etats membres et les Etats associés.

Art. 5. - Signature, ratification et adhésion.

J — Tout Etat dont le français est la langue officielle ou l'une des langues officielles, ou tout Etat qui fait usage habituel et courant de la langue française, peut devenir partie à la présente convention par :

a) La signature sans réserve de ratification ou d'approbation;

b) La signature sous réserve de ratification;

- c) L'adhésion dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente convention.
- 2 La ratification ou l'adhésion devient effective par le dépôt d'un instrument officiel à cet effet auprès du Gouvernement du pays qui a accueilli la conférence constitutive ou du Gouvernement en communiquent copie à tous les membres.
- 3 Après l'expiration du délai fixé au paragraphe 1 du présent article, tout Etat admis en qualité de membre de l'Agence, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 de la Charte deviendra partie à la présente convention en notifiant son adhésion au Gouvernement du pays qui a accueilli la conférence constitutive ou au Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence.

Art. 6. - Entrée en vigueur.

La présente convention entrera en vigueur à la date à laquelle dix Etats y seront devenus parties, conformément aux dispositions de l'article 5 et 1.

Art. 7. - Droit applicable.

L'Agence est régie par la présente convention, la Charte qui y est annexée (ci-après dénommée « la Charte ») le règlement financier, le règlement du personnel ainsi que par les autres dispositions règlementaires et décisions dûment adoptées par les organes.

Art. 8. - Privilèges et immunités.

1 — L'Agence possède la personnalité juridique. Elle a notamment le droit de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

2 - Le Secrétaire général prendra, au nom de l'Agence, et en accord avec les Gouvernements intéressés, toutes dispositions utiles pour que l'Agence se voie reconnaître les privilèges et immunités qui seraient nécessaires à son fonctionnement.

Art. 9. - Dénonciation.

1 - Tout Etat qui est partie à la présente convention peut la dénoncer en avisant le Gouvernement du pays qui a accueilli la conférence constitutive ou le Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence au moins six mois avant la date de la plus proche réunion de la conférence générale de l'Agence.

La dénonciation prend effet six mois après la date de sa réception par l'un des Gouvernements sus-mentionnés.

Toutefois, l'Etat en cause reste juridiquement tenu envers l'Agence de s'acquitter des contributions financières qu'il s'est engagé à verser mais qu'il n'a pas encore versées.

2º La dénonciation de la présence Convention par l'un ou plusieurs des gouvernements parties à ladite Convention n'affecte nullement sa validité à l'égard des autres parties.

Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre des parties contractantes tomberait au-dessous d'un minimium de dix, les Etats qui demeureraient liés par la Convention se concerteraient sur les mesures à prendre.

Art. 10. - Amendements.

1° La présente Convention peut être modifiée par accord unanime des Etats contractants qui notifient leur acceptation de tout amendement

au gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou au gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence.

2º Les modifications entrent en vigueur trente jours après le dépôt de la dernière notification d'acceptation les concernant. Tout Etat qui n'aura pas signifié son opposition dans un délai d'un an sera considéré comme ayant accepté l'amendement.

Art. 11. - Enregistrement.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le gouvernement du pays qui a acceuilli la Conférence constitutive ou le gouvernement du pays où sera fixé le siège de l'Agence la fera enregistrer auprès du Secré-taire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

> BELGIOUE Albert PARISIS.

(Ministre de la Culture française) sous réserve de ratification

CAMBODGE

CANADA Gérard PELLETIER (Secrétaire d'Etat du Canada) sous réserve de ratification

Julien CHOUINAD,

(Secrétaire général du gouvernement du Québec, vice-ministre du Conseil exécutif)

> Armand SAINTONGE, (Sous-ministre de l'Education du Nouveau Brunswick)

Mart LARRATT-SMITH, (Cabinet spécial du premier Ministre de l'Ontario)

Réal TEFFAINE, (Conseiller spécial du premier Ministre du Manitoba)

> BURUNDI François KISAMARE (Ministre de l'Education et de la Culture) sous réserve de ratification

CAMEROUN Zachee MONGO SOO. (Ministre de l'Education de la Jeunesse et des Sports) sous réserve de ratification

COTE D'IVOIRE Guede LOROUGNON (Ministre de l'Education nationale) sous réserve de ratification

> DAHOMEY Spero ADOTEVI (Commissaire général à la Jeunesse et à la Culture)

GABON Benjamin NGOUBOU (Ministre de l'Education)

LAOS

LUXEMBOURG M. DUPONT (Ministre de l'Education nationale) sous réserve de ratification

MALI

Yaya BAGAYOKO (Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports) sous réserve de ratification

> REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

FRANCE Pierre BILLECOCQ (Secrétaire d'Etat à l'Education nationale) sous réserve de ratification

> HAUTE-VOLTA M. LANKOANDE (Ministre de l'Education nationale)

LIBAN

MADAGASCAR Gabriel RAMALANJOANA (Commissaire général à la Jeunesse et aux Sports) sous réserve de ratification

MAROC

ILE MAURICE Gaétan DUVAL, (Ministre des Affaires étrangères) sous réserve de ratification

> NIGER Harou KOUKA, (Ministre de l'Education nationale) sous réserve de ratification

SENEGAL Emile BADIANE, (Ministre de la Coopération)

TOGO

Benoît MALOU,

(Ministre de l'Education nationale) sous réserve de ratification

REPUBLIQUE DU VIET-NAM FRAN VAN LAM,

(Ministre des Affaires étrangères)

MONACO

René SOVELLA,

(Directeur de l'Education nationale) sous réserve de ratification

RWANDA

Claver LYAMULEMYE,

(Secrétaire général au Ministère de l'Education) (paraphé)

TCHAD

Dikoa GARANDI,

(Ministre de l'Education nationale et de la culture)

TUNISIE

Chedly KLIBI,

(Ministre des Affaires culturelles) sous réserve de ratification

Je certifie que le texte qui précéde est la copie conforme de la convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique, signée à Niamey le 20 mars 1970, convention dont le texte original est déposé auprès du Gouvernement de la République du Niger.

9 avril 1970.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé

El Hadj Courmo BARGOURGNE

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Niamey, le 20 mars 1970, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République du Niger, lequel en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ou adhérents.

ANNEXE A LA CONVENTION

portant création de l'Agence de coopération culturelle et technique

CHARTE

de l'Agence de coopération culturelle et technique

Article premier. - Objectifs.

L'Agence a pour fin essentielle l'affirmation et le développement entre ses membres d'une coopération multilatérale dans les domaines ressortissant à l'éducation, à la culture, aux sciences et aux techniques, et par là au rapprochement des peuples.

Elle exerce son action dans le respect absolu de la souveraineté des Etats, des langues et des cultures, et observe la plus stricte neutralité dans les questions d'ordre idéologique et politique.

Elle collabore avec les diverses organisations internationale et régionales et tient compte de toutes les formes de coopération technique et culturelle existantes.

Art. 2. - Fonctions.

L'Agence de coopération remplit des tâches d'études, d'information, de coordination et d'action.

A cette fin, l'Agence, agissant par l'intermédiaire de ses organes, est habilitée à faire, ensemble ou séparément, tous actes nécessaires, appropriés ou convenant à la poursuite de ses objectifs et a les pouvoirs suivants :

a) dresser périodiquement et diffuser des inventaires des ressources du monde francophone dans tous les domaines de sa compétence;

b) proposer en tant que de besoin la mise en commun d'une partie des moyens intellectuels, techniques et fianciers de ses membres pour la réalisation de programmes de développement utiles à l'ensemble de ses membres ou à plusieurs d'entre eux:

c) créer les moyens propres à assurer la diffusion la plus large et la plus rapide possible, entre tous les membres de l'information, notamment dans les domaines de la science, de la pédagogie et de la technologie;

 d) mettre à la disposition des membres des moyens complémentaires de formation et de perfectionnement;

c) contribuer à la création d'instruments communs en matière de recherche scientifique et technique, de valorisation de la recherche et de communication;

f) servir de lieu permanent de rencontres et d'échanges entre les spécialistes des diverses disciplines et les responsables nationaux des grands secteurs de l'activité éducative, culturelle, scientifique et technique;

g) susciter ou favoriser la concertation des efforts et des moyens de tous les membres, notamment dans les secteurs de pointe de la recherche, dans la technologique, dans l'éducation et dans la communication, de même que dans l'étude des problèmes de développement;

h) encourager la connaissance mutuelle des peuples par l'utilisation des moyens de communication de masse, par l'enseignement et par des formules originales d'échanges;

i) faciliter aux Gouvernements le plein accès aux sources de coopération libérale et internationale et, le cas échéant, mettre en œuvre des programmes précis d'assistance multilatérale;

j) s'efforcer de maintenir toute liaison avec les organisations ou associations agissant dans le domaine d'action de l'Agence et d'assurer la plus grande cohérence et la meilleure rentabilité de toutes les initiatives;

 k) exercer toute autre fonction entrant dans les buts de l'Agence qui pourrait lui être confiée par la conférence générale.

Art. 3. - Etats membres et Gouvernements participants.

1 — Tous les Etats qui sont parties à la convention sont membres de l'Agence.

2 — Tout Etat qui n'est pas devenu partie à la convention dans les conditions prévues à l'article 5 et 1 de celle-ci peut devenir membre de l'Agence s'il est agrée en qualité de membre par la conférence générale.

3 — Dans le plein respect de la souveraineté et de la compétence internationale des Etats membres, tout Gouvernement peut être admis comme Gouvernement participant aux institutions, aux activités et aux programmes de l'Agence, sous réserve de l'approbation de l'Etat membre dont relève le territoire sur lequel le Gouvernement participant concerné exerce son autorité et selon les modalités convenues entre ce Gouvernement et celui de l'Etat membre.

4 — Tout Gouvernement membre de l'Agence peut s'en retirer en dénonçant la convention dans les conditions fixées à l'article 9 de celui-ci.

De même, tout autre membre peut se retirer de l'Agence en avisant le Gouvernement du pays qui a accueilli la conférence constitutive ou le Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence, au moins six mois avant la plus proche réunion de la conférence générale. Le retrait prend effet à l'expiration du délai de six mois suivant cette notification.

Toutefois, le membre en cause demeure tenu d'acquitter le montant total des contributions dont il est redevable.

Art. 4. - Observateurs, Associés et Consultants.

1 — Tout Gouvernement d'un Etat qui n'est pas partie à la convention peut, sur sa demande, être admis par la conférence générale en qualité d'observateur.

2 — Tout Etat qui souhaiterait s'associer à certaines activités de l'Agence peut conclure avec celle-ci un accord fixant les modalités de sa participation aux-dites activités.

3 — La conférence générale peut conférer le titre de consultant à toute organisation internationale ou à toute association internationale non gouvernementale qui fait une demande à cet effet et dont les activités sont en harmonie avec celles de l'Agence.

4 — La nature et l'étendue des droits et des obligations des observateurs et des consultants seront déterminées par la présente charte et par la conférence générale.

Art. 5. - Organes.

L'Agence comprend :

1 — La conférence générale :

- Le conseil d'Administration;

- Le comité des programmes; 4 — Le conseil consultatif;

5 — Le secrétariat;

6 - Tout autre organe subsidiaire que la conférence générale peut juger utile au bon fonctionnement de l'Agence.

CONFERENCE GENERALE

Art. 6. - Composition.

La conférence générale se compose de tous les membres de l'Agence. Les observateurs et les consultants participent aux sessions de la conrence générale et y sont entendus, sauf objection de celle-ci, mais ils ne disposent pas du droit de vote.

Art. 7. - Pouvoirs.

La conférence générale est l'organe suprême de l'Agence. Ses principales fonctions consistent à :

oriențer l'activité de l'Agence;

2 — approuver le programme de travail;

3 — contrôler la politique fiancière, examiner et approuver le budget et le règlement financier de l'Agence;

4 — se prononcer sur l'admission de nouveaux membres en application de l'article 3 paragraphe 2 et 3 de la présente Charte;
 5 — décider de l'admission des observateurs et des consultants et déter-

miner la nature de leurs droits et obligations, compte-tenu de l'article 6 ci-dessus;

6 — fixer le barême des contributions; 7 — créer tout organe subsidiaire nécessaire au bon fonctionnement de l'Agence;

8 - nommer le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints, les membres du comité des programmes, dont elle fixe le nombre ainsi que les membres désignés du conseil consultatifs;

9 - décider de la composition des autres organes subsidiaires de l'Agence;

10 — amender la présente Charte; 11 — nommer éventuellement les liquidateurs de l'Agence;

 12 — déplacer le siège de l'Agence;
 13 — prendra toutes les mesures propres à la réalisation des buts de l'Agence.

Art. 8. - Réunions.

1) La conférence générale se réunit au moins une fois tous les deux ans à la date qu'elle a elle-même fixée lors de sa session antérieure ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Agence adressée au Président en exercice de la conférence.

2) Chaque membre est représenté par une délégation de niveau ministériel et comprenant si possible des représentants des Administrations

concernées par l'Agence.

3) La conférence générale élit son Président et les autres membres du bureau au début de chaque réunion; ils demeurent en fonction jusqu'à la conférence suivante.

4) Elle adopte son règlement intérieur.5) Elle fixe le lieu et la date de sa session suivante.

Chaque membre dispose d'une voix à la conférence générale;

 Toutes les décisions de la conférence sont prises à la majorité des neuf dixièmes des membres présents et votant, l'abtention n'étant pas considérée comme un vote.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 10. - Composition.

Chaque membre est représenté au conseil d'Administration par une personne techniquement qualifiée dans les domaines d'activité de l'Agence.

Ce représentant peut être accompagné d'un suppléant et de conseillers.

Lorsque les fonctions du secrétaire général ont pris fin, celui-ci peut, de plein droit, participer sans droit de vote aux délibérations du conseil d'Administration.

Art. 11. - Fonctions.

Le conseil d'Administration est l'organe exécutif de la conférence générale et rend compte à celle-ci du développement des programmes de l'Agence et de l'utilisation de ses ressources budgétaires conformément aux décisions de la conférence.

Il a pour principales fonctions de :

1) veiller à l'exécution des décisions prises par la conférence générale et à la conduite de l'activité de l'Agence conformément à ces décisions;

2) étudier le programme de travail de l'Agence et faire des recommandations appropriées à son sujet à la conférence générale;

examiner les rapports financiers et les prévisions budgétaires;
 donner des avis à la conférence générale sur la politique financière

5) faire des avis à la conférence générale au sujet de la politique de l'Agence;

6) examiner et adopter l'ordre du jour provisoire des réunions de la conférence générale, qui lui est soumis par le secrétariat;

7) exercer toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la conférence générale.

Art. 13. - Réunions.

1) Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an à la date qu'il a lui même fixée ou la demande du tiers au moins de ses membres adressées au Président au exercice du conseil.

2) Le conseil d'Administration élit son Président et les autres membres du bureau au début de chaque réunion; ils demeurent en fonction jus-

qu'à la session suivante du conseil.
3) Le conseil d'Administration adopte son règlement intérieur.
4) Il fixe le lieu et la date de sa réunion suivante.

Art. 13. - Votes.

Les décisions du conseil d'Administration sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

COMITE DES PROGRAMMES

Art. 14. - Composition.

Le comité des programmes est composé d'un maximum de quinze personnes, spécialistes des techniques de la coopération, qui sont choisies et nommées par la conférence générale en raison de leur connaissance personnelle et approfondie des questions entrant dans la compétence

Art. 15. - Fonctions

Le comité des programmes est principalement chargé d'aider la conférence générale à définir la nature des opérations de l'Agence et les moyens d'exécution de son programme de travail.

Dans cette perspective, il conseille le secrétariat dans sa tâche de con-ception des actions de l'Agence et examine les projets que celui-ci aura établis. Il appartient au secrétariat de convoquer tout ou partie du comité des programmes en tant que de besoin et au moins une fois par an au moment le plus opportun.

CONSEIL CONSULTATIF

Art. 16. -

A) Composition.

Le conseil consultatif se compose :

1° De membre de droit : toute organisation internationale ou toute association internationale non gouvernementale a qui la conférence générale aura conféré le titre de consultant pourra désigner un représentant au conseil consultatif;

2° De membres désignés : des personnalités réputées pour leur compétence et leurs réalisations dans l'un des domaines d'activité de l'Agence pourront être appelées à faire partie du Conseil consultatif par la Conférence générale.

B) Fonctions.

Le Conseil consultatif a pour principale fonction d'assurer une coopération efficace entre l'Agence, les organisations internationales et les associations internationales non gouvernementales dont les tâches et les activités sont en harmonie avec celles de l'Agence. Dans cette optique, il sera appelé à donner des avis et à faire des suggestions à la Conférence générale et au secrétariat sur les orientations de l'Agence, sur son programme de travail et sur les modalités de son exécution.

C) Procédure.

Le Conseil consutatif se réunit une fois par année ;

2° Le Conseil consultatif élit son président de session et les autres membres du bureau au début de chaque réunion ;

3° Le Conseil consultatif adopte son réglement intérieur ; 4° Le Conseil consultatif fixe la date de sa réunion suivante après consultation avec le Secrétariat.

SECRETARIAT

Art. 17.

1° Le Secrétariat comprend le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints. Le Secrétariat est assisté du personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement de l'Agence.

2° Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints sont nommés par la Conférence générale pour une période de quatre ans aux conditions qui seront approuvées par la Conférence.

Leur mandat est renouvelable deux fois.

3º Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints assument de concert la direction de l'Agence. Le secrétaire général préside les réunions du Secrétariat. Il représente l'Agence dans les actes officiels.

4° Le secrétaire général est de droit secrétaire de la Conférence générale, du Conseil d'administration, du Conseil consultatif et de tout organe subsidiaire de l'Agence. Il peut déléguer ses fonctions.

5º Le Secrétariat est responsable de la préparation du programme de travail de l'Agence et de son exécution.

6° Le Secrétariat prépare les prévisions budgétaires et les rapports financiers de l'Agence.

7º Le Secrétariat nomme le personnel de l'Agence conformément aux plans d'organisation approuvés par la Conférence générale. Le statut du personnel est soumis à la Conférence générale pour approbation. Il devra être tenu compte dans l'attribution des postes de la composition, géographique de l'Agence.

8° Les responsabilités du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et du personnel ont un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, il ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieures à l'Agence. Ils s'abstiendront de tout acte de nature à compromettre leur statut de fonctionnaires internationaux. Tous les membres de l'Agence s'engagent à respecter le caractère international des fonctions du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 18. - Bureaux régionaux.

La Conférence générale pourra, en temps utile, établir des bureaux dans les diverses régions géographiques représentées au sein de l'Agence. lieu, de la composition, des fonctions et du mode de financement de ces bureaux régionaux.

Art. 19. - Budget et dépenses.

1º Tous les deux ans, le Secrétariat prépare et soumet au Conseil d'administration les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'Agence. Le Conseil d'administration examine les rapports financiers et les prévisions budgétaires et les transmet à la Conférence générale en formulant les recommandations qu'il juge appropriées.

2º Les rapports financiers et les prévisions budgétaires sont préparés par le Secrétariat conformément au réglement financier adopté par la Conférence générale.

3° Les dépenses de l'Agence sont réparties entre les membres selon un barême qui sera arrêté par la Conférence générale. La cotisation des observateurs est fixée par la Conférence générale.

4º Le secrétaire général peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration, accepter tous dons, legs, et subventions faits à l'Agence par des gouvernements, des institutions publiques ou privées ou des particuliers. L'administration de ces fonds par le Secrétariat est régie par le réglement financier de l'Agence.

Art. 20. - Langue de travail.

La langue de travail de l'Agence et de tous nos organes est le français.

Art. 21. - Siège.

Le siège de l'Agence de Coopération culturelle et technique est fixé à Paris.

Il peut être déplacé par décision de la Conférence générale.

Art. 22. - Dissolution et liquidation.

1° L'Agence est réputée dissoute et liquidée dans l'un des deux cas suivants :

a) Toutes les parties à la Convention sauf une ont dénoncé celle-ci.

b) La Conférence générale décide de dissoudre l'Agence. En suite de quoi, l'Agence n'est réputée avoir d'existence qu'aux fins de sa liquidation.

2º En cas de dissolution de l'Agence, ses affaires sont liquidées par des liquidateurs, nommés conformément à la Charte, qui procéderont à la

réalisation de l'actif de l'Agence et à l'extinction de son passif. Le solde actif ou passif sera réparti au prorata des cotisations réspectives.

- Interprétation.

Toute décision relative à l'interprétation de la présente Charte est prise par la Conférence générale à l'unanimité des membres présents et votants, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

Art. 24. - Modification de la Charte.

La présente Charte peut être modifiée conformément à son article 7 et 10. Le gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitu-tive ou le gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence notific à tous les membres ainsi qu'au Secrétariat toutes les modifications apportées à la présente Charte.

Je certifie que le texte qui précède est la copie conforme de la Charte de l'Agence de Coopération culturelle et technique, annexe à la Convention portant création de l'Agence de Coopération culturelle et technique, signée à Niamey le 20 mars 1970, Charte dont le texte original est déposé auprès du gouvernement de la République du Niger.

9 avril 1970

Le Ministre des Affaires étrangères.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

Nº 112 PG. — DECRET fixant les conditions d'application de l'ordonnance nº 34 CMLN du 3 septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organiation provisoire des pouvoirs publics au Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée; Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, fixant la compo-

sition du Gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 34 CMLN du 3 septembre 1970, portant Code
Minier en République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

Article premier. — Le présent décret détermine les modalités d'application de l'ordonnance portant Code Minier en République du Mali.

TITRE PREMIER

Généralités

CARRIERES

Art. 2. — L'autorisation expresse prévue à l'article 5 (2º alinéa) du Code Minier, permettant d'exploiter certaines substances concessibles comme produits de carrières, est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Cet arrêté précise la nature des substances, le périmètre, les quantités, la durée et l'objet pour lesquels l'autorisation est valable. Il peut imposer certaines règles à observer pour la conduite des travaux.

Art. 3. — En cas de contestation sur le classement d'un gîte minéral en mine ou en carrière, il est statué par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Correspondance et requêtes

Art. 4. — La correspondance et les requêtes doivent obligatoirement, à peine d'irrecevabilité, être rédigées en langue française; tous autres documents produits par les demandeurs doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une traduction dûment certifiée.

Les demandes et documents joints doivent être datés et signés. Lorsqu'une demande doit être présentée en plusieurs exemplaires,

les documents annexés doivent être produits en autant d'exemplaires sauf dispositions contraires de la règlementation minière.

Les demandes et requêtes doivent être adressées par pli recommandé ou être remises, en leurs bureaux, aux autorités compétentes.

Les déclarations et rapports prévus par la règlementation minière doivent être rédigés en langue française, datés et signés ou accompagnés d'une lettre de transmission datée et signée.

Sauf les cas limitativement prévus par la règlementation minière, il doit être établi, une demande distincte pour chaque droit minier sollicité.

Un arrêté du Ministre chargé des Mines fixera la forme et déterminera les modalités de l'instruction des demandes et déclarations relatives à la règlementation minière.

Election de domicile

Art. 5. — Tout demandeur, tout permissionnaire ou amodiataire doit faire élection de domicile au Mali et notifier le domicile élu au Gouverneur de la région ou des régions intéressées par la demande ou par le titre minier qui la concerne et au Directeur des Mines par lettre recommandée ou remise à leurs bureaux.

Tout changement ultérieur de domicile doit être signalé dans les mêmes conditions.

Tout titulaire ou amodiataire de permis, ne résidant pas dans le territoire du Mali, doit avoir un représentant, domicilié au Mali, agréé par le Directeur des Mines.

Documents à fournir par les Sociétés

Art. 6. — Toutes Sociétés détentrices d'un titre minier doit porter, sans délai, à la connaissance du Directeur des Mines toute modification apportée aux statuts, à la forme ou au capital de la société, tout changement de personnes dans la gérance, la Direction ou le Conseil d'Administration.

Elle doit envoyer annuellement des copies certifiées conformes de son bilan ainsi que des rapports présentés aux assemblées générales par le Conseil d'Administration ou de surveillance et par les commissaires aux comptes.

Conservation minière

- Art. 7. Un registre spécial est tenu, à la Direction des Mines pour chacune des catégories de titres miniers suivants :
 - permis de recherches;
 - permis d'exploitation.

Sur ces registres, il est fait mention, pour chaque titre minier, tant de son institutioin que de tous actes administratifs, civils ou judiciaires concernant les conditions d'exercice des droits qui lui sont attachés.

Chacune des catégories de titre miniers ci-dessus fait l'objet d'une numérotation simple.

- Art. 8. Il est tenu à jour, à la Direction des Mines, des cartes géographiques à l'échelle du 1/200.000^e sur lesquelles est reporté le tracé des titres miniers en vigueur avec mention du numéro d'inscriptioin correspondant sur les registres de la conservation minière.
- Art. 9. Les retombes et les registres miniers visés aux deux articles précédents, sont communiqués, sans déplacement, à tout réquérant justifiant de son identité.

Dispositions diverses

- Art. 10. Il peut être institué sur les mêmes terrains, même en faveur de personnes différentes, des permis de recherches ou d'exploitation valables pour des substances différentes.
- Art. 11. L'exploitation des mines est considérée comme un acte de commerce.
- Art. 12. Le Ministre de l'Intérieur et les Gouverneurs dans les limites de leur région, sont tenus informés de l'institution et de l'évolution des titres miniers.
- Art. 13. La matérialisation sur le terrain, par layonnage, des limites des titres miniers pourra être imposée à leurs titulaires par le Ministre chargé des Mines.

TITRE II

Permis de recherches - Définition - Limites

Art. 14. — Les périmètres du permis de recherches sont définis : par des méridiens et des parallèles; toutefois, lorsque la situation géographique de la zone demandée l'exigera on pourra utiliser des limites topographiques naturelles, ou réelles, cours d'eau, frontières d'Etat, routes, ainsi que des lignes fictives joignant des points remarquables et invariables du sol bien définis et aisément reconnaissables tels que ouvrages d'art, point géodésique ou astronomique, croisement de routes.

La définition des permis sera aussi précise et détaillée que possible.

Obligations de travaux - Justification

Art. 15. — Le minimum de travaux prévu par l'article 11 du Code Minier est notamment exprimé sous forme d'un certain montant de dépenses; ce montant peut être affecté d'une formule d'indexation fixée dans la convention.

L'arrêté du Ministre chargé des Mines accordant le renouvellement du permis de recherches fixera, de la même manière, un minimum de travaux à effectuer pendant la période de prorogation.

- Art. 16. Pour l'application des dispositions de l'article précédent :
- 1° Le prix de la journée d'ouvrier est calculé d'après les barèmes officiels valables dans la région pour le manœuvre non spécialisé (moyenne des tarifs au 1^{er} janvier de chaque année de la période de validité);
- 2º Pour l'évaluation du coût des travaux, ne sont retenues que les dépenses liées directement aux recherches. Les immobilisations ne sont comptées que pour la valeur d'amortissement normal. Les frais généraux sont admis dans la limite de 20 % du montant des dépenses directes, à l'exclusion des frais généraux des sièges.
- Art. 17. En cas de permis contigus ou très voisins appartenant au même titulaire et institués à la même date pour les mêmes substances, la justification de l'exécution du minimum de travaux de recherches s'applique en moyenne à l'ensemble des permis considérés et non à chacun d'eux pris séparément.

Constitution de la demande

- Art. 18. La demande de permis de recherche doit faire connaître :
 - 1º Les noms, prénoms, nationalité domicile du demandeur;
- 2º Si la demande est faite pour le compte d'une Société, la raison sociale, le capital, le siège social de celle-ci;

3º Les noms, prénoms, profession, nationalité, domicile ordinaire du mandataire éventuel du demandeur;

4º La définition précise des limites du périmète demandé;

5º La ou les substances pour lesquelles le permis est demandé;
6º Les intentions et la justification des capacités techniques et

A la demande doivent être annexés :

financières du demandeur.

a) Un extrait de la carte du Mali à l'échelle du 1/200.000° où sont figurés les limites du périmètre sollicité;

b) Le récépissé de versement du droit fixe;

c) Les pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu;

d) Pour les sociétés : un exemplaire des statuts, la liste des membres du Conseil d'Administration avec leurs noms, prénoms, profession, nationalité et domicile, un exemplaire du dernier bilan certifié conforme.

Il doit être présenté une demande distincte pour chaque permis. Les pièces annexées peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

Art. 19. — Les demandes de permis de recherches, établies en double exemplaires, sont remises au Directeur des Mines ou lui sont adressées sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Institution du permis de recherches

Art. 20. — L'arrêté institutif d'un permis de recherches précise le numéro d'inscription sur les registres de la conservation minière, définit les limites du permis et les substances pour lesquelles il est valable, indique sa superficie, fixe la durée de la première période de validité, le nombre et la durée des renouvellements possibles, le minimum des travaux de recherches à exécuter pendant la première période de validité, les réductions de superficie éventuellement imposées à chaque renouvellement, précise les conditions dans lesquelles les obligations de travaux pourraient être réduites en cas de renonciation partielle.

L'arrêté institutif d'un permis de recherches est inséré au Journal officiel de la République du Mali et notifié au demandeur.

Période

Art. 21. — Les permis de recherches sont accordés discrétionnairement; en cas de demandes concurrentes, aucun droit de priorité ne peut être invoqué par l'un des demandeurs.

Origine de validité

Art. 22. — L'origine de validité d'un permis de recherches est la date de l'acte institutif, sauf dispositions spéciales prévues dans l'arrêté.

Expiration

Art. 23. — Lorsqu'un permis de recherches arrive à expiration d'une période de validité sans avoir été ou pu être renouvelé, les terrains couverts par ce permis sont libérés de tous droits en résultant pour compter du lendemain du jour anniversaire de la date d'origine de validité à zéro heure.

Les périodes de validité d'un permis de recherches expirent le jour anniversaire de la date d'origine de validité à vingt quatre heures.

Prorogation de droit

Art. 24. — S'il n'a pas été statué sur une demande de renouvellement d'un permis de recherches ou sur une demande de permis d'exploitation de la période de validité en cours, la validité de ce permis de recherches est prorogée de droit, sans formalité, jusqu'à ce qu'il ait été statué. Si le renouvelllement est refusé ou si la demande de permis d'exploitation est rejetée, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits en résultant pour compter du lendemain de la date de la décision de refus ou de rejet.

Empiètements

Art. 25. — Si un permis de recherches empiète, lors de sa délivrance, sur des permis de recherches ou d'exploitation institués antérieurement pour une ou plusieurs substances visées par ce permis, les droits du permissionnaire ne valent à l'égard de cette ou de ces substances, tant que dure la validité des titres miniers visés ou de ceux qui pourraient en dériver, que pour les parties du permis extérieures à ces titres miniers ou à ces zones.

Ces droits sont étendus, sans autre formalité, aux empiètements mentionnés ci-dessus, dès que cesse la validité des titres miniers accordés antérieurement ou de ceux qui pourraient en dériver.

Renouvellement

Art. 26. — La demande de renouvellement des permis de recherches doit être établie de façon identique à la demande d'institution et être adressée ou remise au Directeur des Mines.

Elle doit être accompagnée d'un rapport général de recherches pour la période qui vient à expiration, d'un plan du permis à l'échelle de 1/10.000° et d'un plan des travaux à une échelle supérieure ou égale au 1/5.000°.

La demande de renouvellement d'un permis de recherches doit, à peine de nullité, parvenir au Directeur des Mines, en ses bureaux, deux mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

Art. 27. — Le renouvellement peut être refusé si le permissionnaire n'a pas satisfait aux conditions stipulées à la convention prévue à l'article 11 (2° alinéa) du Code Minier.

La décision du Ministre chargé des Mines refusant le renouvellement d'un permis de recherches est notifiée au demandeur avec l'indication du motif.

Art. 28. — L'arrêté du Ministre chargé des Mines renouvelant un permis de recherches fixe le minimum de travaux auquel le permissionnaire est astreint pendant la durée du renouvellement, définit les nouvelles limites de ce permis et indique sa superficie.

L'arrêté de renouvellement d'un permis de recherches est notifié au demandeur et inséré au *Journal officiel* de la République du Mali.

Art. 29. — Le renouvellement d'un permis de recherches prend effet le jour anniversaire de la date d'origine de validité de ce permis

Extension de validité à de nouvelles substances

Art. 30. — Il est statué sur une demande d'extension de validité d'un permis de recherches à de nouvelles substances, dans les mêmes formes que pour une demande de permis de recherches; il est procédé aux mêmes notifications et applications.

Ġ.

L'extension de validité n'apporte aucune modification à la durée de validité en cours ni aux possibilités de renouvellement du permis de recherches; elle ne peut porter atteinte aux droits acquis par les titulaires des titres miniers institués antérieurement.

Transfert

Art. 31. — Tout transfert de permis de recherches, à quelque titre que ce soit, ne peut porter que sur la totalité du permis. Tous actes contraires sont nuls et de nul effet.

La cession d'un permis de recherches ne peut être que définitive, pure et simple. Les actes de transfert ou de cession sont passés sous condition suspensive de l'autorisation administrative.

Art. 32. — L'autorisation acquise préalablement à la cession d'un permis de recherches est demandée conjointement par le cédant et le cessionnaire. Une copie certifiée conforme de l'acte de cession, passé sous condition suspensive de l'autorisation sollicitée, est jointe à la demande avec, s'il y a lieu, les pouvoirs du signataire de celle-ci.

Le cessionnaire doit, sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessus, donner en ce qui le concerne les informations énumérées à l'article 18 (1, 2, 3, 6 et d) ci-dessus, prendre à son compte les engagements souscrits par le cédant lors de l'institution ou du permis.

La demande établie en double exemplaires est adressée ou remise au Directeur des Mines dans les mêmes conditions qu'une demande de permis de recherches.

Art. 33. — La cession est autorisée ou interdite par décision du Ministre chargé des Mines.

L'autorisation de cession ou son interdiction est notifiée aux demandeurs; l'autorisation de cession fait l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République du Mali.

Le refus de l'autorisation de cession d'un permis de recherches n'ouvre aucun droit à indemnité.

Renonciation

Art. 34. — Le titulaire d'un permis de recherches peut y renoncer à tout moment.

La renonciation peut être partielle.

Art. 35. — Les demandes de renonciation aux permis de recherches sont adressées en double exemplaires au Directeur des Mines.

Art. 36. — La décision du Ministre chargé des Mines acceptant la renonciation n'interviendra qu'après l'exécution des travaux de sécurité éventuellement prescrits dans les règlements.

S'il s'agit d'une renonciation partielle, cette décision indique la superficie et les limites de la partie abandonnée du permis.

La décision acceptant la renonciation est notifiée au demandeur et fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République du Mali.

Les terrains auxquels il est renoncé sont libérés de tous droits résultant du permis pour compter du lendemain de la date de la décision acceptant la renonciation.

Annulation

Art. 37. — L'annulation des permis de recherches par application de l'article 16 du Code Minier est prononcée par l'autorité qui les a délivré et dans les mêmes formes.

Si l'annulation est subordonnée à une mise en demeure, celle-ci est adressée par le Directeur des Mines par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification administrative émargée.

La mise ne demeure précise les travaux ou régularisations ordonnées et rappelle la sanction encourue.

Art. 38. — Le titulaire d'un permis de recherches expiré annulé ou dont la renonciation a été acceptée ne peut demander ou obtenir, directement ou indirectement, des droits portant même partiellement sur le même périmètre et valables pour les mêmes

substances qu'après un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le terrain sur lequel portait le permis a été libéré de tous droits en résultant.

Permis d'exploitation - Définition - Limite

Art. 39. — Le permis d'exploitation est toujours situé entièrement à l'intérieur du permis de recherches dont il dérive.

Il a une forme carrée ou rectangulaire dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest; la longueur des côtés sera conditionnée par les dimensions de la zone reconnue exploitable.

Situation - Borne repérée

Art. 40. — La situation géographique d'un permis d'exploitation est définie par le rattachement de son centre, ou d'un angle, à un point repère au moyen d'un vecteur orienté, ou de coordonnées rectangulaires.

Point repéré

Art. 41. — Le point repère doit être un point remarquable et invariable du sol, bien défini et aisément reconnaissable, dont le demandeur à l'obligation de constater au préalable l'existence et la fixité, tel que :

— angle de bâtiment important ou d'ouvrage d'art, croisement de routes bitumées, point géodésique ou astronomique cimentée, etc... ou borne maçonnée établie à proximité d'un point remarquable mais incertain.

Ne sont pas acceptées les désignations imprécises ou relatives à des points susceptibles de disparaître rapidement ou d'être déplacés :

 centre de village, construction précaire, arbre quelconque, croisée de sentiers ou de routes non bitumées, signal en bois, borne kilométrique, etc...

Sauf l'accord de l'autorité chargée d'instruire la demande, le point repère choisi doit se trouver à une distance inférieure ou égale à 10 kilomètres du centre ou de l'angle du permis. Il peut coincider avec ce centre ou cet angle. En l'absence de tout point remarquable répondant à ces conditions, le demandeur est tenu d'établir une borne cimentée, servant de point repère, solidement matérialisée et située dans les limites indiquées ci-dessus. La situation de cette borne doit être définie de façon aussi exacte que possible par rapport à un point remarquable plus éloigné pour lequel il sera produit un plan ou un croquis au 1/10 000° figurant ses abords.

En cas de demande visant l'institutioin d'un permis empiétant sur, contigu à, ou très voisin d'un titre minier en cours de validité, l'autorité chargée d'instruire la demande peut exiger le rattachement du permis sollicité au point repère du titre minier préexistant.

Reconnaissance du point repère

Art. 42. — A toute époque après le dépôt de la demande, le Directeur des Mines peut décider qu'il sera procédé sur place à la reconnaissance officielle du point repère.

Le demandeur ou le permissionnaire est prié d'assister ou de se faire représenter à cette reconnaissance qui a lieu même si l'intéressé refuse ou, néglige de se rendre à la convocation ou d'y envoyer un représentant. Dans tous les cas, il est dressé un procès-verbal de la reconnaissance.

S'il n'est pas possible de situer le point repère sur le terrain ou si ce point repère ne remplit pas la condition de fixité exigée par l'article ci-dessus, la demande de permis peut être rejetée en raison de l'irrégularité grave qui viciait la demande.

Dépôt de la demande

Art. 43. — La demande de permis d'exploitation doit, à peine de nullité, parvenir au Directeur des Mines, en ses bureaux, avant l'expiration de validité du permis de recherches en vertu duquel elle est formulée.

Il doit être présenté une demande distincte pour chaque permis d'exploitation sollicité.

Les substances visées par cette demande doivent être comprises dans la liste établie dans l'acte institutif du permis de recherches en vertu duquel elle est établie, dans les décrets de renouvellement ou d'extension de validité à de nouvelles substances.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessus, toute demande doit fournir sur le demandeur et sur le permis d'exploitation qu'il sollicite les renseignements énumérés par l'article 18 (1, 2, 3, 4, 5).

Elle doit être accompagnée :

1º D'un récépissé de versement de droit fixe;

2° D'un extrait de la carte du Mali à l'échelle du 1/200 000° où sont figurées les limites du périmètre sollicité et sur lequel le

point de repère sera figuré;

3º D'un mémoire exposant avec précision les travaux de prospection ou de recherches accompagné de tous documents, plans, coupes, tableaux de cubage nécessaires à déterminer la position, la nature, les caractéristiques du gisement à exploiter et permettant la vérification de l'exploitabilité;

4° De la justification des capacités techniques et financières du demandeur à l'égard de la mise en œuvre de gisement, avec indication de ses activités antérieures, de la provenance et de la

nationalité des capitaux dont il dispose;

5º Des pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu.

Art. 44. — Les demandes de permis d'exploitation, établies en trois exemplaires, sont remises au Directeur des Mines ou lui sont adressées sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Instruction de la demande

Art. 45. — La demande du permis d'exploitation peut être rejetée, par décision du Ministre chargé des Mines, notifiée au demandeur avec l'indication du motif :

1º Si elle comporte des irrégularités ou des lacunes que le pétitionnaire n'a pas fait disparaître dans le délai qui a été imparti;

2º Lorsque les preuves de gisement apportées à son appui sont jugées insuffsantes. Toutefois, dans le cas où le permis d'exploitation demandé est contigu à un ou plusieurs titres miniers appartenant au pétitionnaire, il pourra éventuellement être tenu compte de la preuve de gisement fournie à l'intérieur de ces titres.

Aucune découverte de gisement ne peut justifier le droit à permis d'exploitation en faveur du titulaire du permis de recherches si la Direction des Mines n'a pas été ou n'est pas en mesure d'en vérifier la réalité. A cet effet, le Directeur des Mines ou son délégué, a toute latitude pour procéder sur place aux frais du permissionnaire, à toutes opérations de vérification qu'il jugera utiles.

Institution du permis de d'exploitation

Art. 46. — Le décret institutif du permis d'exploitation précise le numéro d'inscription du permis sur les registres de la conservation minière, la ou les substances pour lesquelles il est accordé, ainsi que la définition du point repère et le rattachement du centre du permis à ce point repère, ou, le cas échéant, la définition des limites du permis. Il indique sa superficie.

Le décret institutif, est inséré au Journal officiel de la République du Mali et notifié au demandeur.

Validité

Art. 47. — L'origine de validité d'un permis d'exploitation est la date du décret institutif.

Au cas où il n'aurait pu être statué sur sa demande avant la date d'expiration du permis de recherches dont il dérive, la validité de ce permis est prolongée de plein droit jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Renouvellement

Art. 48. — La demande de renouvellement d'un permis d'exploitation doit, à peine de nullité, parvenir au Directeur des Mines en ses bureaux, deux mois avant l'expiration de la période de validité en cours du permis.

Cette demande peut renoncer au renouvellement de la validité du permis pour certaines substances ou demander l'extension à de nouvelles substances.

Cette demande, établie en trois exemplaires, adressée ou remise au Directeur des Mines, doit fournir sur le demandeur et sur le permis d'exploitation à renouveler les mêmes renseignements que la demande d'institution du permis.

Cette demande doit être accompagnée :

- 1º D'un récépissé de versement des droits et taxes en vigueur;
- 2º D'un rapport général attestant le maintien d'activité pendant la période écoulée, sauf cause reconnue légitime;
- 3º D'un rapport détaillé des travaux effectués sur ces permis, avec la fourniture de tous plans et documents d'exploitation relatifs à chacune des substances énumérées dans l'acte institutif. Toutes justifications sont données de la restriction ou de l'extension de validité éventuellement demandée.
- Art. 49. Le décret renouvelant un permis d'exploitation est notifié au demandeur et inséré au *Journal officiel* de la République du Mali.
- Art. 50. Le renouvellement d'un permis d'exploitation prend effet le jour anniversaire de la date d'origine de validité de ce permis.

Extension de validité à de nouvelles substances

Art. 51. — Il est statué, sur une demande d'extension de validité d'un permis d'exploitation à de nouvelles substances, dans les mêmes formes que pour une demande de permis d'exploitation. Il est procédé aux mêmes notifications et publications.

L'extension de validité n'apporte aucune modification à la durée de validité en cours ni aux possibilités de renouvellement du permis d'exploitation; elle ne peut porter atteinte aux droits acquis par les titulaires de titres miniers institués antérieurement.

Transfert - Amodiation

Art. 52. — Le décret, autorisant la cession partielle ou totale des droits d'exploitation, précisera des conditions dans lesquelles doivent s'effectuer ces opérations.

Art. 53. — L'amodiation autorisée transfère à l'amodiataire tous les droits et obligations attachés au permis d'exploitation.

Vis-à-vis de l'Administration, la responsabilité de l'amodiataire se substitue à celle du titulaire en tout ce qui concerne la Police des Mines; le titulaire reste responsable, sauf recours contre l'amodiataire, pour tout ce qui regarde la propriété minière.

Au regard des tiers et sous réserve de l'appréciation des Tribunaux, les actions réelles sont généralement exercées contre le titulaire, les actions personnelles contre l'amodiataire. Toute autre convention (affermage, tâcheronnage, association en participation, pour la mise en valeur du permis etc...) par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation confie l'usage de ses droits à un tiers ne déplace en rien, sauf faute personnelle dudit tiers. La responsabilité du titulaire à l'égard de l'Administration.

Art. 54. — L'autorisation requise préalablement à la cession ou à l'amodiation d'un permis d'exploitation est demandée conjointement par le cédant et le cessionnaire ou l'amodiataire.

Le cessionnaire ou l'amodiataire doit, sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessus, donner en ce qui le concerne les informations énumérées à l'article 18 (1, 2, 3, 6 et d) ci-dessus et fournir dans les conditions définies par l'article 43 (4°) ci-dessus la justification de ses capacités techniques et financières à l'égard de la poursuite de l'exploitation.

L'acte de cession ou le contrat d'amodiation, passé sous condition suspensive de l'autorisation sollicitée, est joint à la demande avec, s'il y a lieu, les pouvoirs des signataires de celle-ci.

La demande, établie en trois exemplaires, est adressée ou remise au Directeur des Mines dans les mêmes conditions qu'une demande de permis d'exploitation.

Renonciation

Art. 55. — Les dispositions des articles 34, 35 et 36 ci-dessus, relatives à la renonciation des permis de recherches, sont applicables aux permis d'exploitation. Toutefois, la renonciation peut porter sur certaines des substances énumérées dans l'acte institutif du permis d'exploitation, les décrets de renouvellement ou d'extension de validité à de nouvelles substances.

Annulation

Art. 56. — L'annulation d'un permis d'exploitation pour les raisons stipulées à l'article 26 du Code Minier et à l'article 88 ci-dessous est prononcée par décret sur proposition du Ministre chargé des Mines.

Cette annulation ne peut être proposée qu'après une mise en demeure au titulaire par le Ministre chargé des Mines.

Les dispositions des articles 37 et 38 ci-dessus relatives aux droits des titulaires pour lesquels une annulation a été prononcée sont valables pour les permis d'exploitation.

TITRE III

Dispositions applicables aux substances précieuses

ZONES DE PROTECTION

Art. 57. — L'arrêté interministériel instituant des zones de protection définit les limites de ces zones et désigne les voies d'accès autorisées pour y accéder. Ces éléments sont portés sur les deux copies supplémentaires du plan au 1/2 500°. Une copie est remise au demandeur avec la notification et l'autre reste en dossier à la Direction des Mines. Il désigne en outre les autorités administratives chargées de la délivrance des cartes de résidence, des permis de séjour ou de circulation.

Cet arrêté est notifié au demandeur et inséré au Journal officiel de la République du Mali.

Art. 58. — L'exploitant qui sollicite la définition de zones de protection par l'application de l'article 31 du Code Minier doit indiquer :

1° Les chantiers d'exploitation minière, les ateliers et usines de traitement et de transformation et leurs annexes dont il désire la protection;

- 2º Les limites précises de la ou des zones de protection sollicitées;
- 3º Les routes, chemins et rivières dont il demande la désignation comme itinéraire obligatoire de pénétration dans ces zones; 4º Les raisons qui justifient la demande.
- Il doit joindre un plan de surface à l'échelle du 1/2 500° figurant tous les éléments cités en 1°, 2° et 3°) ci-dessus, visés dans sa demande.

Celle-ci, établie en deux exemplaires avec d'ux copies supplémentaires du plan au 1/2 500°, est remise ou adressée au Directeur des Mines sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Art. 59. — Dans les trois mois suivant la date de l'arrêté instituant une zone de protection, les points où les voies d'accès désignées par cet arrêté pénétrant dans la zone doivent être marqués sur le terrain par un poteau posé par l'exploitant.

Les zones « A » doivent être entourées par l'exploitant d'une clôture continue.

Art. 60. — Les zones de protection instituées peuvent être réduites ou supprimées, l'exploitant entendu, par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Mines.

Art. 61. — Ont seuls accès dans les zones de protection A ou B:

- les membres du Gouvernement et les personnes qui les accompagnent;
- les magistrats ou fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions;
- le personnel de l'entreprise protégée et les personnes spécialement autorisées par le Directeur de l'exploitation;
- les habitants de ces zones, porteurs d'une carte de résidence délivrée par les autorités administratives;
- les personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation valable pour la zone considérée.

Les permis de séjour ou de circulation sont délivrés par l'autorité administrative désignée dans l'arrêté instituant la ou les zones pour une durée déterminée, et après avis du Directeur de l'exploitation s'il s'agit de permis de séjour en zone A ou B, de permis de circulation en zone A; le Directeur de l'exploitation est avisé des permis de circulation accordés en zone B.

L'accès des chantiers et ateliers ou usine de transformation ou de traitement et leurs annexes reste subordonné, pour les titulaires de permis de séjour ou de circulation en zone A ou B, à l'autorisation expresse de l'exploitant, sous réserve de l'observation des règlements généraux et consignes de sécurité.

La délivrance des permis de séjour ou de circulation en zone A doit rester exceptionnelle.

Les permis de séjour ou de circulation peuvent être révoqués par l'autorité les ayant délivrés, sous réserve d'un préavis de quinze jours, sans préavis pour les permis de circulation.

A l'intérieur des zones de protection, les employeurs sont tenus de demander pour tout membre de leur personnel et, éventuel-lement, leurs conjoints et descendants mineurs, les cartes de résidence et les permis de circulation nécessaires, de faire connaître toute mutation intervenue parmi ce personnel et de déclarer toute absence injustifiée.

Les frais de délivrance des cartes de résidence et des permis de circulation où de séjour sont à la charge de l'exploitant.

Art. 62. — Dans les zones de protection A, est interdit tout commerce ambulant à l'exception de la vente par le producteur du produit de son fonds, de sa basse-cour ou de son troupeau. L'ouverture de tout établissement commercial est subordonnée à

autorisation préalable du Gouverneur; celui-ci détermine, dans chaque cas, le Directeur de l'exploitation entendu, le lieu et les conditions de l'installation.

Le commerce sera règlementé dans les zones de protection B par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

TITRE IV

Zones interdites à l'activité minière

PERIMETRES DE PROTECTION

Art. 63. — Les arrêtés du Ministre chargé des Mines déterminant les périmètres de protection prévus à l'article 34 du Code Minier fixent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles la prospection, la recherche ou l'exploitation peuvent éventuellement être entreprises ou poursuivies dans les périmètres considérés.

Le cas échéant, les permissionnaires intéressés adressent au Ministre chargé des Mines l'état des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages abandonnés ou démolis, visés à l'article 35 du Code Minier, en vue de recevoir l'indemnisation prévue.

Art. 64. — Pour l'application de l'article 36 du Code Minier, il faut entendre, le cas échéant, par consentement des titulaires de droits fonciers celui des représentants des collectivités rurales intéressées.

CARRIERES SUR TITRES MINIERS

Art. 65. — L'existence d'un titre minier, valable pour les substances considérées, ne fait pas obstacle à l'octroi éventuel de l'autorisation visée à l'article 5 (2° alinéa) du Code Minier.

TITRE V

Relation des titulaires de permis avec les titulaires de titres fonciers ou leur ayant droit et les occupants de bonne foi

DISPOSITION DE SUBSTANCES NON CONCESSIBLES

Art. 66. — L'indemnité prévue à l'article 38 du Code Minier est généralement fixée d'après les frais normaux qu'aurait entraînée l'extraction directe des substances non concessibles.

UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE REALISEE PAR LE TITULAIRE DE PERMIS

Art. 67. — Une convention préalable passée entre le titulaire du permis et l'Etat peut définir les conditions générales dans lesquelles les installations prévues aux articles 39 et 40 du Code Minier et particulièrement les voies de communication et les lignes électriques seront éventuellement utilisées pour le service des établissements voisins.

L'utilisation de ces voies de communications et lignes électriques pour le service des établissements voisins fait l'objet d'une convention, passée entre les intéressés et approuvée en Conseil des Ministres, qui en précise les conditions. En cas de refus du titulaire du permis ou de désaccord entre les intéressés, il est statué par arrêté pris en Conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre chargé des Mines et des Travaux publics.

RELATIONS ENTRE LES TITULAIRES DE PERMIS

Art. 68. — Lorsqu'il est institué, en superposition sur les mêmes terrains en faveur de titulaires différents, des permis de recherches ou d'exploitation portant sur des substances minérales différentes, en cas de pénétration des travaux d'une exploitation dans un autre gisement, les substances extraites sont mises à la disposition de celui qui peut les revendiquer en vertu de son titre contre

paiement d'une juste indemnité s'il y a lieu. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par les Tribunaux civils après expertise.

TRAVAUX D'UTILITE COMMUNE

Art. 69. — Les travaux prévus à l'article 43 du Code Minier sont ordonnés par arrêté du Ministre chargé des Mines, pris sur proposition du Directeur des Mines, les titulaires entendus; cet arrêté détermine le mode de répartition des dépenses entre les intéressés.

TITRE VI

Régime particulier

AGREMENT AU REGIME PARTICULIER

- Art. 70. Les demandes d'agrément au régime particulier doivent comporter les éléments ci-après couvrant une période de 5 ans, indépendamment d'autres renseignements qui seront jugés nécessaires :
- a) Plan d'investissement avec le plan de financement comportant un échéancier annuel. Le plan de financement précisera la proportion des ressources propres et celles des apports extérieurs (emprunts sur le marché malien, à l'étranger, crédits fournisseurs);
- b) Compte prévisionnel d'exploitation avec indication du prix de revient;
- e) Plan de production minimum en volume et en valeur avec échéancier annuel;
- d) Plan d'exportation en volume et en valeur avec échéancier annuel;
 - e) Plan d'emploi et programme de formation professionnelle.
- Art. 71. Les demandes d'agrément sont adressées au Directeur des Mines qui instruit les dossiers et les soumet au Ministre chargé des Mines.

L'avis motivé est transmis au Conseil des Ministres qui statuera par décret.

CONTROLE

- Art. 72. Outre les documents prévus à l'article 70 ci-dessus les entreprises bénéficiant d'un régime spécial fourniront en cours d'exploitation, un bilan annuel, un compte d'exploitation, un compte de profits et pertes et un tableau d'amortissements ét de provision.
- Art. 73. 1º Le contrôle des entreprises agréées s'effectuera à l'aide des rapports d'exécution annuels qui feront le point par rapport aux documents prévisionnels visés à l'article 70 ci-dessus.

Ces rapports devront être remis dans un délai maximum de trois mois après la clôture de l'exercice.

2º En cas d'écart trop important entre les documents prévisionnels et les rapports d'exécution annuels ou en cas de manquement grave aux engagements souscrits, le retrait d'agrément peut être prononcé par décret, selon une procédure semblable à celle prévue par l'agrément.

Toutefois, la décision de retrait ne pourra intervenir qu'après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines non suivie d'effets dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

Art. 74. — Les entreprises conventionnées, bénéficiant des avantages prévus à l'article 50 du Code minier seront tenues de fournir annuellement, dans le premier trimestre de chaque année, au service des Douanes, un état du matériel admis en franchise.

Cet état exposera les mouvements de ce matériel au cours de l'exercice écoulé : inventaires au 1er janvier et au 31 décembre, entrées, pertes, réformes, ventes.

Seront aussi mentionnées les valeurs d'achat et les valeurs résiduelles déduction faite des amortissements effectués. Une copie de cet état sera transmise au directeur des Mines.

ARBITRAGE

Art. 75. — Les conflits relatifs à la validité, l'interprétation ou l'application des clauses de la Convention prévue à l'article 45 du Code minier seront réglés par voie d'arbitrage.

Les modalités d'arbitrage sont fixées par une Convention d'arbitrage annexée à tout acte institutif d'une Convention.

Cette convention sera conforme à une convention type d'arbitrage approuvée par décret règlementaire et comportera obligatoirement des dispositions relatives aux objets suivants :

- a) Désignation d'un arbitre par chacune des parties;
- b) En cas de désaccord des arbitres sur le litige, désignation d'un tiers arbitre d'accord parties, ou à défaut, par une autorité internationale qui sera désignée dans la Convention type;

c) Caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres.

TITRE VII

Surveillance de l'Administration

AGENTS DE CONTROLE

Art. 76. — Les ingénieurs de la Direction des Mines et les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres exercent, sous l'autorité du ministre chargé des Mines les attributions et pouvoirs qui leur sont confiés par le titre VIII du Code minier.

Ils exercent une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. Ils observent la manière dont l'exploitation est faite, soit pour éclairer les exploitants sur ses inconvenients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Leur compétence s'étend sur tous les travaux de recherches, exploitation des mines et leurs dépendances.

Art. 77. — Les exploitants ou leurs préposés doivent fournir aux ingénieurs de la Direction des Mines et aux fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres tous les moyens de parcourir les travaux et installations et notamment de pénétrer sur tous les points qui peuvent exiger une surveillance spéciale. Ils doivent leur fournir tous les renseignements sur l'état de l'exploitation. Ils doivent les faire accompagner par les ingénieurs et surveillants afin que ceux-ci puissent leur fournir toutes informations utiles concernant la sécurité et l'hygiène.

A chacune de leurs visites, les ingénieurs de la Direction des Mines et les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres peuvent se faire présenter tous les plans, registres et documents dont la tenue est exigée par la règlementation minière et la règlementation du travail; ils peuvent faire procéder leur visa de toutes observations techniques nécessaires relatives aux questions soumises à leur surveillance. Ces remarques ne sont pas exécutoires, sauf en cas de péril imminent, mais leur inobservance engage la responsabilité de l'exploitant. Les mesure indiquées peuvent être rendues obligatoires dans les conditions définies aux articles 83 et 86 ci-dessous.

Le Directeur des Mines peut demander tous renseignements utiles d'ordre technique, économique ou social concernant les travaux de recherches ou d'exploitation, les résultats obtenus, les caractéristiques des gisements, les substances extraites, ainsi que les opérations de concentration, de traitement ou de transformation et les transactions dont ces substances sont l'objet. Ces renseignements doivent être fournis dans le délai imparti. Sauf autorisation de l'intéressé, ils sont tenus comme confidentiels.

PREPOSE A LA DIRECTION TECHNIQUE

Art. 78. — La Direction technique d'un Centre de recherches ou d'exploitation de mine doit être assurée par un chef de service unique dont le nom est porté à la connaissance du directeur des Mines et du commandant de Cercle.

HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL, SECURITE PUBLIQUE, ETC.

Art. 79. — Sont maintenus en vigueur, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du Code minier et du présent décret, les arrêtés généraux n° 3564 et 3565 du 24 avril 1956, relatifs à l'hygiène et à la Sécurité dans les mines et leurs dépendances.

Art. 80. — Sans préjudice des pouvoirs attribués aux fonctionnaires et agents de la Direction des Mines en cas d'urgence ou de péril imminent, le Ministre chargé des Mines ordonne par arrêté les mesures individuelles nécessaires pour prévenir ou faire disparaître les causes de dangers que les travaux de recherches ou d'exploitation de mine feraient courir à la sécurité publique, à la sécurité et à l'hygiène du personnel à la sûreté de la surface, à la conservation de la mine et des mines voisines, des sources et des voies publiques.

Ces arrêtés sont pris sur proposition du directeur des Mines après que l'exploitant ait été mis en demeure de présenter ses observations.

Le titulaire d'un titre minier est tenu d'exécuter les travaux qui lui sont ainsi ordonnés. Si ces travaux ne sont pas effectués dans les délais prescrits, ils peuvent être exécutés d'office, aux frais de l'intéressé par les soins de la Direction des Mines.

Art. 81. — Le préposé à la Direction technique de tout centre de recherches ou d'exploitation de mine doit donner connaissance à tous les intéressés des règlements, instructions, consignes édictés en vue d'assurer la sécurité et l'hygiène du personnel.

Toute personne admise à pénétrer dans les travaux ou installations, à quelque titre que ce soit, est tenue de se conformer à ces prescriptions ainsi qu'aux instructions particulières qui lui sont données aux mêmes fins par le préposé à la Direction technique ou ses délégués.

Dans tout centre de recherches ou d'exploitation de mine employant un effectif moyen d'au moins cinquante ouvriers, le préposé à la Direction technique doit établir et mettre en application un règlement de sécurité soumis à l'agrément du Directeur des Mines.

Art. 82. — Tous puits, galeries ou travaux d'exploitation demine ouverts en contravention du présent décret pourront être interdits par arrêté du ministre chargé des Mines.

PERIL IMMINENT — ACCIDENT

Art. 83. — Lorsqu'un ingénieur de la Direction des Mines, visitant un centre de recherches ou une exploitation de mine, reconnaîtra une cause de danger imminent soit pour la sécurité des personnes, soit pour la conservation de la mine, il fera, à charge par lui d'en rendre compte sans délai au Commandant de cerole et au Directeur des Mines, les réquisitions nécessaires pour qu'il y soit pouvu sur le champ d'après les dispositions qu'il jugera convenables auxquelles l'exploitant ou son préposé est tenu de se conformer.

Art. 84. — Le préposé à la Direction technique d'un centre de recherches ou d'exploitation de mine est tenu d'informer, dans le plus bref délai possible, les autorités administratives locales (commandant de Cercle, maire ou gendarmerie) et le directeur des Mines :

 De tout accident suivi de mort ou de blessure grave survenu dans le centre ou ses dépendances, et cela indépendamment de la déclaration exigée en application du Code du Travail;

— De tout fait de nature à compromettre la sûreté de la surface, la sûreté et l'hygiène du personnel ainsi que, le cas échéant, la conservation de la Mine, des mines voisines, des sources et voies publiques.

Art. 85. — En cas de péril imminent ou d'accident survenu, le commandant de Cercle ou son délégué et, avec son concours, le directeur des Mines ou son dédégué, peuvent faire procéder à toute réquisition de personnel et de matériel pour faire cesser les dangers dont ils ont été informés et permettre l'exécution des travaux de secours, les soins aux blessés et leur transport.

Le Directeur des Mines, ou son délégué, peut, s'il le juge nécessaire, prendre la direction des opérations. Les dépenses sont à la charge de l'exploitant.

Ces mesures sont prises sans préjudice de celles qui peuvent être ordonnées par le Ministre chargé des Mines dans les conditions définies à l'article 78 ci-dessus.

Art. 86. — Les Maires ou Commandants de cercle et autres officiers de Police se font présenter les corps des ouvriers qui périssent par accident dans une exploitation et ne permettent leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident a été dressé.

Lorsqu'il y a impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auraient péri dans les travaux, le titulaire du titre minier, ou le préposé à la Direction technique du centre, est tenu de faire constater cette circonstance par le Maire ou un autre officier de Police qui en dresse procès-verbal et le transmet au Procureur de la République.

S'il est impossible de faire effectuer ce constat, le titulaire du titre minier ou son préposé, doit avertir l'autorité administrative compétente par un rapport circonstancié.

Art. 87. — Les préposés à la Direction technique de centre de recherches ou d'exploitation voisins de celui où un accident est arrivé doivent fournir tous les moyens de secours dont ils peuvent disposer, sauf leur recours ultérieur pour une indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit.

MEILLEURE UTILISATION DES GISEMENTS

Art. 88. — Des arrêtés du Ministre chargé des Mines peuvent ordonner, l'exploitant entendu, des mesures individuelles en vue de la meilleure utilisation possible des gisements.

Faute par l'exploitant de se soumettre aux mesures ainsi ordonnées, l'autorité compétente pourra prononcer l'annulation du permis d'exploitation.

DECLARATION DE TRAVAUX

Art. 89. — A) - L'ouverture ou la réouverture de tout centre de recherches ou d'exploitation de mine doit faire l'objet d'une déclaration à la Direction des Mines. Si les travaux sont souterrains cette déclaration doit lui parvenir un mois à l'avance.

En cas de modification notable des dispositions contenues dans cette déclaration, il est produit une nouvelle déclaration.

La fermeture de tout centre de recherches ou d'exploitation de mine doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction des Mines. S'il s'agit de travaux souterrains, cette déclaration doit leur parvenir un mois à l'avance.

B) - Tout sondage, ouvrage souterrain, travail de fouille, en cours d'exécution, quel qu'en soit l'objet dont la profondeur dépasse dix mètres, doit avoir donné lieu à une déclaration préalable à la Direction des Mines.

La déclaration exigée, au paragraphe A, ci-dessus du présent article tient lieu de la déclaration exigée par le paragraphe B, lorsqu'il s'agit de travaux entrant dans le cadre du programme de recherches ou d'exploitation envisagé.

Les ingénieurs et agents de la Direction des Mines, ont accès soit pendant, soit après leur exécution, quelque soit leur profondeur, à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles.

Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrogéologique ou minier. Les documents ou renseignements ainsi recueillis ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ni communiqués à des tiers, par l'Administration avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

 C) - Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction des Mines.

Les résultats de levés géophysiques sont adressés au Directeur des Mines dès l'achèvement des opérations, ou tous les six mois si leur durée excède un semestre. Ces documents, sauf autorisation de l'auteur des travaux, ne peuvent être rendus publics ni communiqués à des tiers par l'Administration avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

TENUE DES PLANS, DES REGISTRES, DE L'ETAT DE DEPENSES

Art. 90. — Dans tout centre de recherches ou d'exploitation de mine, il doit être tenu à jour :

1º Un plan des travaux effectués, orienté au Nord vrai et établi à une échelle adaptée à la nature de ces travaux. S'il s'agit de travaux souterrains, le plan des travaux est dressé à l'échelle du 1/200°, du 1/500° ou du 1/1.000° selon le cas; en outre il est tenu un plan d'ensemble des travaux souterrains à l'échelle du 1/1.000°, du 1/2.500 ou du 1/5.000° et un plan de surface superposable au précédent;

2º Un registre d'avancement des travaux où sont consignés tous les faits importants concernant leur exécution, leur développement et leurs résultats;

3º Un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre où est reportée la répartition du personnel par chantier et par nature de travaux;

4º Un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition;

5º Pour mémoire, un registre d'employeur conforme aux dispositions de la règlementation du travail;

6º Un état des dépenses consacrées aux travaux de recherches.

Le Ministre chargé des Mines peut ordonner l'exécution d'office, aux frais de l'intéressé, des plans des travaux qui ne seraient pas dressés ou tenus à jour ou qui seraient établis de façon inexacte.

Les plans et registres visés ci-dessus doivent être conservés par les titulaires successifs des titres miniers; à l'expiration de la validité de ces titres sans renouvellement ni transformation ou en cas de renonciation, d'annulation ou de déchéance, ils sont remis par le dernier titulaire au Directeur des Mines qui en assurera la conservation dans les archives de son Service.

Art. 91. — Les plans, les registres et l'état des dépenses visés à l'article précédent, doivent être tenus séparément pour chaque titre minier; toutefois lorsqu'il s'agit de titres contigus et notamment si les travaux effectués sont à cheval sur deux ou plusieurs titres, ils peuvent, avec l'accord du Directeur des Mines, être communs à deux ou plusieurs titres miniers.

RAPPORTS ET DOCUMENTS PERIODIQUES A FOURNIR A L'ADMINISTRATION

Art. 92. — Tout titulaire de titres miniers, doit adresser ou faire adresser, à la Direction des Mines, par le préposé à la Direction technique du Centre de recherches ou d'exploitation, les documents périodiques suivants :

1º Dans la première quinzaine de chaque mois, un rapport établi de façon succincte mais précise, sur son activité au cours du mois précédent;

2º Dans le premier mois de chaque année, un état statistique

relatif à l'année précédente;

3º Dans le premier trimestre de chaque année, un rapport exposant de façon détaillée les travaux effectués et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

L'arrêté du Ministre chargé des Mines prévu à l'article 4 ci-dessus précisera le mode d'établissement de ces documents.

OPERATIONS COMMERCIALES ET DE TRANSFORMATION

Art. 93. — Toute personne physique ou morale se livrant de manière habituelle et répétée à des opérations d'achat, de vente, de transit d'exploitation ou d'importation de substances minérales concessibles, ainsi qu'à des opérations de conditionnement, traitement, transformation, y compris l'élaboration des métaux et alliages, portant sur ces substances ou leurs concentrés ou dérivés primaires éventuels, doit en avoir fait la déclaration au Ministre chargé des Mines.

Art. 94. — Les personnes visées à l'article précédent doivent tenir un registre portant mention, pour chaque substance minérale concessible, produit de concentration ou de traitement ou produit de transformation :

a) Des entrées ou sorties, avec l'indication du poids, des caractéristiques et de la provenance ou de la destination des lots reçus ou expédiés;

b) De l'état des stocks.

0

Les personnes visées à l'article précédent doivent faire parvenir les documents périodiques suivant au Directeur des Mines :

1º Dans la première quinzaine de chaque trimestre, un état statistique donnant pour le trimestre précédent le relevé global des entrées et sorties ainsi que l'état des stocks en fin de trimestre;

2º Dans le premier mois de chaque année un état statistique donnant pour l'année précédente, le relevé global des entrées et

3º Dans le premier trimestre de chaque année, un rapport exposant de façon détaillée les opérations effectuées au cours de l'année précédente.

Des arrêtés du Ministre chargé des Mines précisent la façon dont doit être tenu le registre prévu ci-dessus, fixant le mode d'établissement du rapport annuel et désignant le cas échéant les éléments complémentaires qui doivent figurer sur les états visés aux paragraphes 1er et 2e ci-dessus.

TITRE VIII

Disposition d'application

AMODIATION - CONVENTION

Art. 95. — Les contrats et les conventions, passés avant la date de promulgation du Code Minier et non déclarés lors de la publication du présent décret doivent faire l'objet d'une déclaration au Directeur des Mines dans les quatre mois suivant cette publication.

DECLARATION

Art. 96. — Les Centres de recherches ou d'exploitation de mine en activité et non déclarés lors de la publication du présent décret doivent faire l'objet de la déclaration prévue à l'article 89 A, ci-dessus, dans les trois mois suivant cette publication.

Art. 97. — S'ils sont en cours lors de la publication du présent décret et n'ont pas été déclarés, les travaux et les levés de mesures géophysiques visés à l'article 89 C, ci-dessus, doivent faire l'objet des déclarations prévues auxdits articles dans les trois mois suivant cette publication.

Les levés géophys iques en cours lors de la publication du présent décret, doivent donner lieu à la production du compte rendu visé à l'article 89 C, ci-dessus.

Art. 98. — La déclaration visée à l'article 97 ci-dessus, doit être produite dans les trois mois suivant la publication du présent décret.

DISPOSITIONS ANTERIEURES

Art. 99. — Sont maintenus provisoirement en vigueur, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du Code Minier et du présent décret :

1º L'arrêté général nº 7762 du 8 décembre 1952 portant règlement général sur la recherche et l'exploitation des mines;

2º Le décret nº 55-533 du 10 mai 1955 relatif aux gardes miniers:

3º Le décret nº 20 PG du 25 février 1964, portant règlement spécial concernant les métaux précieux et les pierres précieuses.

Toutes autres dispositions règlementaires antérieures au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 100. — Les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 101. — Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics et le Ministre de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 septembre 1970.

Le Président du Gouvernement, Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics,

Robert Tiéblé N'DAW.

Le Ministre de la Défense, de l'Inétrieur et de la Sécurité,

Capitaine Charles Samba SISSOKO.

Nº 113 PG-RM. - DECRET portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale pour les travailleurs maliens à l'étranger.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics au Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret nº 169 PG-RM du 19 septembre 1969, fixant la composition du Gouvernement; Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé auprès du Ministre chargé du Travail, un organisme public permanent à caractère consultatif dénommé Commission nationale pour les travailleurs maliens à l'étranger.

- Art. 2. La Commission nationale pour les travailleurs maliens à l'étranger a pour mission, d'une manière générale, de suivre l'ensemble des problèmes que pose l'émigration de la main-dœuvre malienne, tant sur le plan national que sur le plan des rapports internationaux.
- Art. 3. A ce titre, la Commission nationale pour les travailleurs maliens à l'étranger est chargée notamment :
- d'élaborer et de soumettre au Ministre du Travail les études susceptibles de promouvoir une politique cohérente en matière de migration des travailleurs maliens;
- de proposer au Ministre du Travail tout projet de convention ou d'accord tendant à garantir les droits de nos ressortissants salariés et à leur assurer la sécurité et la stabilité de l'emploi ainsi qu'une formation professionnelle;
- de suivre l'application des conventions et accords conclus et de proposer aux autorités compétentes, toutes mesures propres à sauvegarder les intérêts matériels et moraux de nos travailleurs à l'étranger.

Organisation et fonctionnement

- Art. 4. Elle est formée de membres permanents représentant outre le Ministre du Travail:
 - le Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
 - le Ministère des Affaires étrangères;
 - le Ministère de la Santé publique;
 - le Ministère des Finances et du Commerce;
 - le Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales;
 - le Ministère de la Justice; - le Ministère chargé du Plan.
- Art. 5. Ils sont nommés par arrêté du Ministre du Travail sur proposition des chefs des Départements ci-dessus énumérés.
- Art. 6. Les réunions de la Commission nationale pour les travailleurs maliens à l'étranger sont présidées par le Ministre du Travail ou son représentant.
- Art. 7. Le secrétariat permanent est assuré par la Direction nationale du Travail et des Lois sociales.
- Art. 8. La Commission nationale pour les travailleurs maliens à l'étranger pourra avoir des délégués régionaux au niveau de certaines circonscriptions administratives considérées généralement comme points de départ massif du courant migratoire.
- Art. 9. Un arrêté du Ministre du Travail précisera les modalités d'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 septembre 1970.

Le Président du Gouvernement, Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, Capitaine Charles Samba SISSOKO. Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, Mme Inna CISSE.

Le Ministre du Travail, Boubacar DIALLO.

> Le Ministre des Finances et du Commerce p. i, Zanga COULIBALY.

Le Ministre délégué auprès du CMLN chargé des Affaires étrangères et de la Coopération,

Sori COULIBALY.

Le Ministre de la Santé publique, Bénitiéni FOFANA.

Nº 114 PG-RM. - DECRET portant fixation du régime des bourses d'études locales de l'Enseignement secondaire général, de l'Enseignement normal, de l'Enseignement technique élémentaire et moyen.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

Vu l'ordonnance nº 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics au Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée:

Vu le décret nº 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant nomi-

nation des membres du Gouvernement; Vu le décret n° 39 PGP du 10 février 1969, portant modification du taux des allocations scolaires dans les Etablissements du second degré en République du Mali; Vu le décret n° 93 PGP du 13 juin 1969, fixant le régime des bourses

d'études; Vu le décret n° 53 PGP du 22 mars 1969, fixant le nouveau régime Vu le décret n° 53 PGP du 22 mars 1969, fixant le nouveau régime du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF); Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Nature des bourses locales

Article premier. — Il est institué en République du Mali deux catégories de bourses locales pour les études de l'Enseignement secondaire général, de l'Enseignement normal, de l'Enseignement technique élémentaire et moyen :

- a) La bourse entière;
- b) La demi-bourse.

La bourse entière est celle afférente aux dépenses d'entretien d'un élève admis à l'internat :

- 1º Matériel didactique;
- 2º Nourriture;
- 3º Santé et activités culturelles;
- 4º Trousseau.

La demi-bourse est limitée aux frais d'études :

- 1º Matériel didactique;
- 2º Santé et activités culturelles;
- 3° Trousseau.

Toutes ces catégories de bourse sont attribuées pour une année scolaire. Leur renouvellement dépend essentiellement de l'appréciation, par la Direction de l'établissement, du travail et de la conduite des élèves bénéficiaires.

- Art. 2. Les catégories de bourses ci-dessus définies sont attri- Nº 115 PG-RM. DECRET portant approbation du Budget buées en fonction des critères suivants :
 - revenus cumulés des parents;
 - nombre d'enfants à charge des parents;
 - appréciation du travail de l'enfant.
- Art. 3. La bourse entière revient en principe, aux enfants les plus méritants issus des milieux les moins favorisés.
- Art. 4. La demi-bourse peut être attribuée aux enfants de personnes justifiant de revenus suffisants : fonctionnaires des catégories B2, A1, A2 et assimilés, officiers et sous-officiers, supérieurs travailleurs ou employés dont les revenus annuels égalent au moins ceux des fonctionnaires de catégorie B2, commerçants, agriculteurs, artisans et toute personne justifiant de revenus similaires.
- Art. 5. Les élèves des établissements d'enseignement normal bénéficient de la bourse entière d'internat. En outre, il leur est alloué un pécule conformément aux textes règlementaires en
- Art. 6. La jouissance de la bourse locale est liée à l'acceptation par l'élève et ses parents de l'orientation qui est fixée.
- Art. 7. Pendant toute la période où l'élève bénéficie d'une bourse entière d'internat, le versement des allocations familiales dues à ses parents est suspendu durant l'année scolaire conformément à la règlementation financière en vigueur.

TITRE II

Du montant et de la répartition des bourses

Art. 8. - Le taux de la bourse entière par élève et par année scolaire est fixé à 85.000 francs répartis par ordre de priorité comme suit :

1º Matériel didactique	20.000 FM
2º Nourriture	45.000 FM
3º Santé et activités culturelles	10.000 FM
4º Trousseau	10.000 FM

Art. 9. — Le taux de la demi-bourse par élève et par année scolaire est fixé à 40.000 francs maliens répartis comme suit :

1º Matériel didactique	20.000	FM
2º Santé et activités culturelles	10.000	FM
3º Trousseau	10.000	FM

- Art. 10. Tout élève bénéficiaire de la demi-bourse peut, dans la stricte limite des places disponibles, être admis à l'internat moyenant paiement du complément de la bourse entière, soit 45,000 francs maliens.
- Art. 11. Les redevances visées à l'article 10 ci-dessus sont versées à l'Econome de l'établissement.
- Art. 12. Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 septembre 1970.

Le Président du Gouvernement, Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Yaya BAGAYAKO.

> Le Ministre des Finances et du Commerce p. i, Zanga COULIBALY.

primitif exercice 1970 de la Commune de Mopti.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organi-sation provisoire des pouvoirs publics au Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret nº 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant nomi-nation des membres du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la loi n° 9-66 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1er mars 1969;

Vu la délibération nº 1 du 12 mai 1970 de la Délégation spéciale de la Commune de Mopti;

Vu la lettre nº 196 MFC-DNB-BC du 16 juillet 1970 du Ministre des Finances et du Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice 1970 de la Commune de Mopti, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent douze millions six cent mille (112.600.000)

Art. 2. — Le Président de la Délégation spéciale et le Receveur municipal de la Commune de Mopti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 septembre 1970.

Le Président du Gouvernement, Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Capitaine Charles Samba SISSOKO.

Le Ministre des Finances et du Commerce p. i, Zanga COULIBALY.

Nº 116 PG-RM. - DECRET portant remaniement ministériel.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret nº 169 PG-RM du 19 septembre 1969, fixant la composition du Gouvernement,

DECRETE:

Article premier. — A compter du 10 septembre 1970, le Gouvernement de la République du Mali est composé comme suit :

- Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Président du Gouvernement : Lieutenant Moussa Traoré;
- Ministre d'Etat chargé de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité : Capitaine Yoro Diakité;
- Ministre des Finances et du Commerce : Capitaine Baba Diarra;
- Ministre de l'Information : Lieutenant Youssouf Traoré;
- Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération : Capitaine Charles Samba Sissoko;
- Ministre de la Justice : Lieutenant Joseph Mara;

- Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme : Lieutenant Karim Dembélé;

 Ministre délégué auprès du Comité Militaire de Libération Nationale, chargé du Travail et de la Fonction publique : M. Sory Coulibaly;

- Ministre de la Production : M. Zanga Coulibaly;

 Ministre du Développement industriel et des Travaux publics : M. Robert N'Daw;

- Ministre de la Santé publique : M. Bénitiéni Fofana;

 Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports : M. Yaya Bagayoko;

 Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales : M^{me} Inna Cissé;
 Président-Directeur Général de la Banque de Développement du Mali, avec rang et prérogatives de Ministre : M. Tiéoulé Konaté.

Art. 2. — L'ordre de nomination détermine l'ordre de préséance.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 septembre 1970.

Le Président du Gouvernement, Licutenant Moussa TRAORE.

Nº 117 CMLN. — DECRET portant attribution de distinctions honorifiques du Mali.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 28 août 1969;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi nº 63-31 AN du 31 mai 1963, portant création des Ordres nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963, sur la discipline des membres des Ordres nationaux;

Vu le décret nº 199 PG du 24 septembre 1963, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux;

Vu le décret nº 93 PG du 7 août 1965, portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux;

Le Conseil des Ministre entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés Chevalier de l'Ordre national:

Présidence du Gouvernement

MM. Abdou Tounkara, Service Statistique;
 Malamine Gakou, inspecteur général;
 Ladji Sanogo, rédacteur;
 Mahamoudou Maïga, inspecteur des Affaires administratives;
 Kaffa Traoré, sous-ordonnateur.

Ministère d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

MM. Jean Diarra, agent des IEM, PTT; Mamadou Sy, Directeur Office Tourisme; Feu Mahamane Sadou, Chemin de Fer (titre posthume); Moussa Diallo, chauffeur; Ouadidié Oumar Hamma, Conseiller technique.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

MM. Henri Rochereau, ancien Ministre français; Léonide Moussatov, ancien ambassadeur URSS; Fernand Wibaux, ancien ambassadeur français; Boufeldja Aïdi, ambassadeur Algérie; Mouty Robert, Eaux et Forêts, Bamako.

Ministère des Finances et du Commerce

MM. El-Hadj Yoro Ousmane Diallo, Directeur OPAM; Boucadry Cissé, Pension Trésor; Boubacar Dabo, planton, Trésor; Baourou Cissé, sous-ordonnateur, Sikasso; Yacouba Santara, Direction Budget, Koulouba.

Ministère de la Santé

MM. Kambéné Kéita, médecin en retraite;
 Amadou Yattassaye, médecin en retraite;
 Ténémakan Koné, infirmier en retraite, Bougouni;
 Moussa Diakité, infirmier d'Etat, Kati;
 M^{me} Ghanessi, née Emma Munier.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Capitaine Souleymane Mariko, Tombouctou;
Lieutenant Nianson Coulibaly, Ségou;
Lieutenant Mandié Traoré, Gendarmerie, Bamako;
Lieutenant Aliou Traoré, Gendarmerie, Bamako;
Lieutenant Alamine Baba Traoré, Gendarmerie, Bamako;
Lieutenant Ganda Maïga, Bton Est, Gao;
Sous-lieutenant Sibiri Diarra, Arouane;
Sous-lieutenant Soungalo Samaké, 2° BC, Bamako;
Adjudant-chef Souleymane Amadou, Garnison, Kati;
Adjudant-chef Moussa Bingo Dembélé, Garnison, Kati;
Adjudant-chef Lansina Traoré, 2° BC à Koulouba;
Adjudant-chef Niénankoro Koné, Garde républicaine;
Adjudant-chef Nianan Samaké, Garde républicaine;

MM. Banou Detteba Kamissoko, contrôleur régional Coopérative Kayes; Yéya Hamoudi Yattara, chef chantier, Gao; Dioman Diakité, ouvrier en retraite, Sikasso; Tahirou Cissé, ex-commis PTT, Ténenkou; Aoundé Guindo dit Amadou, adjoint administratif, Ségou; Mamy Koné, chef d'arrondissement, Niono; Lakamy Sylla, adjoint Commandant cercle, Kolokani; El-Hadj Aguibou Dia, adjoint Commandant cercle, Nioro; Ousmane Baourma Cissé, rédacteur en retraite; Belco Cissé, inspecteur de Police en retraite, Bamako; Amadou Touré, officier de Police, Kayes; Attmann Diallo, officier de Police, Bamako; Boureima Kondo, commissaire de Police, Gao; Baba Kontao, chef maçon, Bankass; Sory Ibrahima Wane, Ministère de la Défense, Bamako; Demba Diallo, médecin-chef, Kayes.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

MM. Mahamane Touré, contremaître des TP en retraite; Mody N'Diaye, surveillant principal des TP en retraite; Tiémoko Koné, contremaître des TP en retraite; Mamadou Samba Niang, ouvrier des TP; Sonau Koné, technicien des TP; MM. Sidi Sissoko, technicien des TP; Ténémakan Koné, contremaître des TP; Kan Yri Sinayoko, contremaître des TP; Abdoulaye Oumar Berthé, dessinateur des TP (titre posthume);

Feu Mamadou Fadiala Keita, Conseiller technique T.P., Bamako.

Ministère de l'Education

MM. Amadou Bâ nº 1, Directeur Ecole Nioro; Marcel Dembélé, inspecteur de l'Enseignement, Bamako; Tiécoura Dembélé, inspecteur de l'Enseignement, Bamako; Youssouf Diarra, maître second cycle, Katibougou;

Kah, née Claire Guichard, Bamako;

M. Sidi Malikité, maître second cycle, Katibougou;

Sangaré, née Rokiatou Sangaré, Bamako; Soumaré, née Geneviève Doumbia, Bamako;

MM. Faba Traoré, instituteur en retraite, Bamako; Yacouba Traoré, Directeur Ecole, San.

Ministère du Travail

MM. Alain Gey, assistant technique français; Paul Christophe Diakité, attaché de Cabinet, Bamako; Mama Kanta, INPS, Ségou; Dian Coulibaly, agent de maîtrise en retraite, Bamako.

Ministère de l'Information

M. Aladji Diallo, Directeur administratif, Direction générale de l'Information, Bamako.

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

MM. Malick Sow, Conseiller, Cour Suprême; Ibrahima Oumar Goundamkoï, juge, Tombouctou; Ibrahima Koné, juge, San.

Ministère de la Production

MM. Amadou Seck, vétérinaire en retraite, Bamako; Moussa Sissoko, vétérinaire en retraite, Bamako; Moussa Dembélé, rédacteur, Bamako.

Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales

M. Antiamba Karambé, commis, Bamako.

Art. 2. - L'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée à :

Présidence du Gouvernement

MM. Amara Sangaré, chauffeur, Parc Diplomatique; Siné Sangaré, planton, Présidence.

> Ministère d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

MM. Bouragué Sangaré, attaché de Cabinet au Ministère des Transports:

Dossou Ezechiel, assistant Météo, Bamako; Tiémoko Diarra, 1er pilote, Général Soumaré, Koulikoro; Zantigui Diakité, contremaître, Air-Mali, Bamako; Almamy Diarra, boy, restaurant Grand Hôtel, Bamako; Seydou Dembélé, chauffeur, Bamako.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

M. Bakary Tamboura, jardinier.

Ministère des Finances et du Commerce

MM. Bah Cissé, Douanes, Bamako; Feu Amadou Traoré, Douanes, Bamako, à titre posthume); Demba Doucouré, garde, Douanes, Bamako;

MM. Daouda Lamine Sidibé, Douanes, Bamako; Feu Abdoulaye Seck, chef Bureau Douanes, Bamako; Bandiougou Kéita, comptable en retraite, Bamako; Zan Coulibaly, mécanicien, UNICOOP, Bamake; Samba Sangaré, caissier, UNICOOP, Bamako; Sadio Diallo, agent des Impôts en retraite, Bamako; Bakary Diarra, agent des Impôts, Bamako; N'Dji Samaké, SOMIEX, Bamako.

Ministère de la Santé

MM. Yalla Sidibé, médecin, Bamako; Gaoussou Kagnassi, infirmier en retraite, Ségou; Fatogoma Traoré, infirmier en retraite, Macina; Bakary Traoré, infirmier, Lazaret, Bamako; Amara Kouyaté, infirmier, Lazaret, Bamako; Kalilou Niang, infirmier en retraite, Bamako;

M^{mes} Yves Sissoko, née Madeleine Coulibaly, sage-femme en retraite, Bamako: Sy, née Marcelle Borion, sage-femme en retraite à Nia-

M. Carpha Pierre Aristide Sissoko, pharmacien, Bamako; Mile Louise Hauré Diallo, infirmière en retraite, Kita;

MM. Sidi Medoune Diop, agent technique en retraite, Bamako; Moussa Traoré, agent technique en retraite à Koulikoro; Monzon Sanogo, infirmier, IOTA, Bamako; Nambala Kéita, infirmier, Dioliba.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Lieutenant Cheick Sidibé, Mopti; Lieutenant Abdine Maïga, Sikasso; Lieutenant Adiouma Diarra, Bamako; Sous-lieutenant Issaka Diarra, Ségou; Adjudant Mamadou Traoré, 2º BC, Bamako; Adjudant Boubacar Cissoko, Kayes; Adjudant Zoumana Bérété, Tombouctou; Adjudant Séga Sidibé, Mopti; the state of the state Adjudant Aly Ould Bobo, Rharous; Adjudant Agaly Ag Aboubacrine, Gao; Mail bott co. 2/ Adjudant-chef Pié Diallo, Gendarmerie, Sikasso; Sergent-chef Fatogoma Konaté, Ségou; Sous-officier N'Faly Ould Boïda, Tombouctou; Maréchal des Logis Gombélé Coulibaly, Kati; Sergent Terna Sissoko, Tessalit; Soldat 1^{re} classe Sibiri Tiéma, 2^e BC, Bamako; Soldat 1^{re} classe Massiga Sangaré, Kayes; Maréchal des Logis Cheibanih Ould Sidi Lamine, Gendarmerie Tilemsi;

Maréchal des Logis Ambaron Dembélé, Gendarmerie, Bko; Maréchal des Logis chef Mamadou Diarra, Gendarmerie, Ségou;

Nia Dembélé, Gendarmerie, Bamako; Kognan Konaré, Gendarmerie, Bamako; Noumoudion Diarra, Gendarmerie, Bamako; Sergent-chef garde Poullo Toulema, Kidal;

Sergent-chef garde Bakary Traoré, Tarza Niono; MM. Mory Kéita, inspecteur principal de Police, Bamako Baba Diakité, gardien de Paix, Kayes; Lassana Koïta, inspecteur de Police, Kayes; Konozié Dao, gardien de Paix, Bamako; Abdramane Singaré, adjudant-chef de Police, Koulikoro Fama Coulibaly, adjoint Commandant de cercle, Bamako; Tiémoko Diakité, ouvrier, Koulikoro; Cheick Bézo Diarra commis, cercle Ségou; Abdoulaye Dieng, chef chantier en retraite, Macina; Mamadou Sanankoua, médecin principal en retraite, Mopti:

Amadou Hamidou Diallo, moniteur d'Agriculture, Douent-

Hadji Sangaré, rédacteur, Sikasso;

MM. Toumany Sangaré, PTT, Sikasso;
Bodery Sidibé, contremaître, Gao;
Bassirou Tall, adjoint administratif, Gao;
Yaya Doucouré, commis, cercle Kayes;
Daniel Hanne, agent de maîtrise en retraite, Kayes.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

MM. Tidiani Coulibaly, chef d'équipe, TP, Bamako; Ousmane Diarra, contremaître des TP, Bamako; Alassane N'Daw, ouvrier des TP, Bamako; Oumar N'Diaye, technicien des TP, Bamako; Tiémoko Diarra, ouvrier des TP, Bamako; Lassana Karambé, ouvrier des TP, Bamako; Sékou Kéita, contremaître des TP, Bamako; Maki Dabo, ouvrier des TP, Bamako; Bougary Traoré, contremaître des TP, Bamako; Oumar Samaké, ouvrier des TP, Bamako; Maki M'Baye, chauffeur en retraite, Bamako; Mamadou Sidibé, ouvrier des TP, Bamako; Hadia Sow, ouvrier principal des TP, Bamako; Kalilou Kontaga, contremaître des TP, Bamako; Tiécoura Traoré, chef d'équipe, TP, Bamako; Mamadou Dembélé, ouvrier principal des TP, Bamako; Mamourou Sangaré, contremaître des TP, Bamako; Aly Bah, contremaître des TP, Bamako; Ballo Coulibaly dit Souleymane, ouvrier des TP, Bamako; Mamadou Sylla, ouvrier des TP, Bamako.

Ministère de l'Education nationale

MM. Faboly Bengaly, Directeur Ecole, Bamako; Ibrahim Mallet, chef de Bureau MEN, Bamako; Augustin Doumbia, Directeur Ecole, Bamako; Séran Kouyaté, artiste, Bamako.

Ministère du Travail

MM. Abdoulaye Cissé, adjoint administratif, Bamako; Mamourou Diakité, commis, Bamako; Tiémoko Coulibaly, INPS, Bamako.

Ministère de la Justice

MM. Salah Ben Kadi, Tribunal, Gao; Sidi Sylla, chauffeur, Tribunal, Kayes; Madani Kéita, chauffeur, Ségou; Abdoulaye Bakaga, dactylo, Kayes; Mamadou Berté, planton, Sikasso; Amadou Diallo, chauffeur, Justice, Tombouctou.

Ministère de la Production

MM. Moctar Kambi Kéita, assistant Elevage, Bamako (titre posthume);
Dah Traoré, infirmier vétérinaire en retraite;
Feu Douraba Diakité, infirmier vétérinaire (titre posthume);
Moussa Touré, moniteur d'Agriculture, Mopti;
Mamadou Ly, Eaux et Forêts, Bamako;
Minkoro Coulibaly, moniteur d'Agriculture, Bamako;
Niamakan Koné, moniteur en retraite, Bamako;
Mady Kéita, conducteur des T. A., Baguineda;
Bandia Kéita, conducteur des T. A., Bafoulabé;
Noumon Dougoumalé Cissé, ingénieur des T. F., Bamako;
Ouédji Diallo, ingénieur des T. A., Bamako;
Timbila Ouédraogo dit Tiendiebeogo, chauffeur mécanicien en retraite, Bamako.

Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales

M^{me} Renée Diarra, née Cissé, chargée de mission aux S.E.A.S.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 1970.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat, Grand Maître des Ordres,

Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Lieutenant Joseph MARA.

Le Grand Chancelier des Ordres nationaux, El Hadj Dossolo TRAORE.

Nº 118 PG-RM. — DECRET portant affectation au Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour servir à l'implantation d'un groupe scolaire, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 86 a 01 ca à distraire du titre foncier 64 du cercle de Bamako sis à Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics au Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la règlementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu la lettre n° 171 MEN-JS-CAB du 21 janvier 1970, du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est affecté au Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir à l'implantation d'un groupe scolaire, une parcelle de terrain d'une superficie de 86 a 01 ca à distraire au titre foncier 64 du cercle de Bamako.

Art. 2. — Au vue d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako fera procéder :

1° Aux opérations de morcellement du titre foncier 64 pour en distraire la parcelle sus-visée;

2º A l'inscription dans ses livres fonciers de l'affectation dont il s'agit.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 1970.

Le Président du Gouvernement, Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Louis NEGRE.

Nº 119 PG. - DECRET portant additif au décret nº 94 PGP du 13 juin 1969 fixant la composition de la Commission nationale des Investissements.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organi-sation provisoire des pouvoirs publics au Mali et les textes ultérieurs qui

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant nomi-nation des membres du Gouvernement;

Vu le décret nº 94 PGP du 13 juin 1969, portant composition de la Commission nationale des investissements;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE:

Article premier. - L'article premier du décret nº 94 PGP du 13 juin 1969 portant composition de la Commission nationale des Investissements est complété comme suit :

Après :

Le Président du Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

Le Président de la Commission économique et sociale.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 1970.

Le Président du Gouvernement, Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics, Robert Tiéblé N'DAW.

Nº 120 CMLN-PG. — DECRET accordant des grâces, remises et commutations de peines.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, CHEF DE L'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation des

pouvoirs publics; Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement,

DECRETE:

Article premier. — A l'occasion de la fête du 10e anniversaire de l'indépendance de la République du Mali, les grâces, remises et commutations de peines ci-dessous sont accordées aux condamnés désignés ci-après :

NOMS ET PRENOMS PEINES PRONONCEES		LIEU DE DETENTION	DE PEINES ACC
1) R	EMISE TOTALE DU RELIQUAT DE LA PEINE		44
AND COLOR OF THE PROPERTY OF T	그는 그		* +0 (M
Assana Séguinamou Morba	et blessures volontaires sur agents de la Force publique avec intention de donner la mort et ten- tative d'assassinat (5 ans de travaux forcés)	Tana (San)	Remise totale du reliqu de la peine
Allahidy Amadaga Ongoï Bå		Tana (San)	- I have a second
Amadou Maliki Ongojba		Tana (San)	4
Kéiné Agouno Aya		Tana (San)	
Oumarou Agouno Aya		Tana (San)	
Hamadoun Kadjiré Aya		Baguinéda	
Soh dit Lassina Kontao	o ans de travada forces pour coups mortes	Tana (San)	
Allaye Housseyni Sangaré	10 ans de travaux forcés pour meurtre	Baguinéda	100
M ^{me} Hari Diakité	1 an de prison pour coups et blessures volontaires 5 ans de travaux forcés moins 3 mois de remise pour tentative d'empoisonnement	Bamako Bamako	10-0
M ^{m*} Sokona Coulibaly		Bamako	
M ^{me} Rokia Damba	13 ans de prison pour tentauve d'empossoment	Bamako	
Annevin dit Méréga Sagara		Bamako Bamako	1 - 1 - 1 AVA (1)
Sékou Traoré	18 mois de prison pour menace de mort	Bamako	
Mené Koné	3 ans de prison pour complicité de pratiques de	Bamako Bamako	
Beydou Hamma Kelly	charlatanisme, de pratique nuisible à la santé 5 ans de prison pour coups mortels	n .	
Beydou Hamma Kelly	5 ans de prison pour viol	Bamako	
Seydou Diabaté	5 ans de prison pour viol	Bamako Bamako	
ssa Coulibaly	10 ans de travaux forcés moins 30 mois de remi-	Bamako	
Soumana Coulibaly	10 ans de travaux forcés moins 30 mois de remi-	Bamako	
Bah Coumaré	3 ans de prison pour attentat à la pudeur	Bamako	
Nio dit Karfon Cissoko	3 ans de prison pour viol	Bamako	
Anayo dit Barthélémy Sagara	20 ans de travaux forcés moins 10 ans de remi- se pour enlèvement de mineur	Bamako	
Bassidi Traoré	18 mois de prison pour coups et blessures volon- taires	Koulikoro	
M ^m Séba Diarra	1 an de prison pour abandon de domicile con- jugal	Kolokani	
V Fadian Kané	I an de prison pour enlèvement de femme par	Kolokani	
M ^{me} Niéba Sangaré	18 mois de prison pour abandon de domicile conjugal et adultère	Dioīla	
M ^{me} Haoua Seydou	3 ans de prison pour infanticide	Gao	

NOMS ET PRENOMS	PEINES PRONONCEES	LIEU DE DETENTION	REMISES DE PEINES ACC	
	The line	TI RESERVATION	War Name	
Mohamed Ag Mohamed Aguissa	3 ans de prison pour traitement d'épreuves et autres pratiques nuisibles à la santé	Gao	Remise totale du reliqua	
bdou Ibrahim	7 ans de travaux forcés pour viol	Gao	de la peine	
lhousséini Almoubareck Yattara	10 ans de travaux forcés pour viol	Gao		
itini Ag Inabou	2 ans de prison pour coups et blessures volontaires	Bourem		
ilèye Bah	5 ans de prison pour traitement d'épreuves nui- sibles	Yelimané	Hart Hart	
liou Bå	5 ans de prison pour viol	Yelimané		
amadou Diallo	5 ans de prison pour viol	Yelimané		
" Bakourou Diango	Abandon de domicile conjugal, 1 an de prison	Bafoulabé		
osso dit Mamadou Bagayoko		Bougouni Bougouni		
me Djénéba Diakité	1 an de prison pour coups et blessures volontaires 1 an de prison pour coups et blessures volontaires	Bougouni	100000000000000000000000000000000000000	
** Chata Diakité	2 ans de prison pour abandon de domicile conjugal	Bougouni	The state of the s	
ianégué' Diarra	2 ans de prison pour viol	Koutiala		
ariba Boiré	2 ans de prison pour viol	Koutiala		
oussa Bengaly	1 an de prison pour enlèvement de jeune fille	Koutiala		
ogoua Coulibaly	1 an de prison pour enlèvement de femme	Koutiala Koutiala	No.	
dama Coulibaly	8 mois de prison pour enlèvement de femme	Koutiala		
me Sira Sidibé	6 mois de prison pour enlèvement de jeune fille 18 mois de prison pour abandon de domicile con-	Yanfolila	, 7 E	
oubou Sangaré	jugal 18 mois de prison pour charlatanisme, violences	Sikasso		
io Bengaly	et voies de fait 18 mois de prison pour charlatanisme, violences	2.76		
jicoura Sanogo	et voies de fait	Sikasso		
efa Diarra	2 ans de prison pour viol	Sikasso	The second second	
ianégué Diarra	2 ans de prison pour viol 2 ans de prison pour viol	Sikasso		
In Lotio Berthé	8 mois de prison pour abandon, de domicile	Sikasso Sikasso	Access to the same	
	conjugal	Sikasso		
[me Bintou Koné	5 ans de prison pour infanticide	Sikasso		
alia Ouattara		Kadiolo		
madou Sogodogo	30 mois de prison pour enlèvement de jeune fille	Kadiolo	The second second	
nkélé dit Seydou Cissé	2 ans de prison pour violences et voies de fait	V . E.L.		
hmadou Traoré	2 ans de prison pour enlèvement sans violences	Kadiolo Kadiolo	Chy and the	
rouna Diakité dit Zana	I an de prison pour enlèvement de personne	Kadiolo		
ougouzié Goita	6 mois de prison pour enlèvement de femme	Yorosso		
uri Konaté (ama Traoré	1 an de prison pour enlèvement de femme	Yorosso		
ambelé Goita	1 an de prison pour enlèvement de femme	Yorosso	A TOTAL AND A STREET	
lamadou Kanouté	2 ans de prison pour enlèvement de femme 18 mois de prison pour escroquerie au mariage	Yorosso	The same of the same	
oulka Kanouté	8 mois de prison pour escroquerie au mariage	Kéniéba Kéniéba	, bones	
me Diati Sakiliba	1 an de prison pour abandon de domicile con-	Kéniéba	A state of medach	
** Mariam Coulibaly	jugal et adultère 1 an de prison pour abandon de domicile con-	The state of the state of	The master of the	
alif Sissoko	jugal et adultère	Kéniéba	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
[me Assitan Thienta	an de prison pour recel de malfaiteur	Kéniéba		
"" Oumou Coulibaly	5 ans de travaux forcés pour infanticide 5 ans de travaux forcés pour infanticide	Ségou	G HIDE NEW YORK	
Oumou Dembélé	l an de prison pour abandon de domicile conjugal	Ségou Ségou	ma, min and s	
" Aminata Tangara	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal	Ségou	Name of the state	
** Yama Coulibaly	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal	Ségou		
ahima Fal	1 an de prison pour blessures involontaires	Ségou		
	1 an de prison pour coups et blessures volon- taires	Ségou	Telephone ST	
Tientio Dembélé	1 an de prison pour abandon de domicile con-	San		
émoko Dembélé	jugal 1 an de prison pour enlèvement de jeune fille	San		
risso Dembélé	1 an de prison pour complicité d'enlèvement de jeune fille	San		
ama Diarra	6 mois de prison pour coups et blessures volon-	San		
nadou Barry	taires 1 an de prison pour coups et blessures volon-	Macina		
uba Konta	taires . 6 mois de prison pour coups et blessures .	9/10/07/2	4 - 1 - W	
** Djénéba dite Bakrou Konaté	seek and a satisfactor of the birds of the	Macina	1 1 1 1 1 1 1 1	
No et al.	18 mois de prison pour abandon de domicile conjugal	Macina		
hia Youssof	18 mois de prison pour coups et blessures volon-	Gourma-Rharous		
10.40-10	6 mois de prison pour abandon de famille	Gourma-Rharous		
bdoulaye Sorom	1 an de prison pour abandon de domicile con-	Diré		
bdoulaye Sorom				
amar Alkaïdy dit Mohamed	jugal 1. 18 mois de prison pour abandon de famille	Diré	planes her Eld III	
*** Balkissa Belladjé	jugal		Anna har Said An	

NOMS ET PRENOMS PEINES PRONONCEES		LIEU DE DETENTION	REMISES DE PEINES ACC	
Mohamed Ag Mohamed Ousmane	. 18 mois de prison pour simulation d'infrac-	Goundam	Remise totale du reliquat	
Bakary Diarra	tion 1 an de prison pour dommage à la propriété	Kita	de la peine	
Koni Magassa	d'autrui I an de prison pour dommage à la propriété	Kita		
Mamadou Sow	d'autrui . I an de prison pour dommage à la propriété	Kita		
M ^{me} Adama Touré	d'autrui 18 mois de prison pour abandon de domicile	Niafunké		
M ^{m*} Aïssata Bilaly Tamboura	conjugal			
	conjugal	Niafunké		
M ^{m*} Aminata Hammadoun	conjugal	Niafunké	P. S. L. L. KINI	
Dusmane Yoro Saré	. 2 ans de prison pour coups et blessures volon- taires	Niafunké		
Mama Niané	. 6 mois de prison pour coups et blessures volon- taires	Niafunké		
ilaly Afo Coulibaly	1 an de prison pour homicide involontaire 6 mois de prison pour homicide involontaire 6 mois de prison pour abandon de domicile conjugal	Ténenkou Ténenkou Ténenkou		
Sadara Dramé		Djenné		
Makan Dramé	. 3 ans de prison pour menace de mort	Goundam	CONTRACTOR STREET	
Bakary Sangaré	. 20 ans de travaux forcés moins 10 ans de remi-	Ségou Menaka		
atoma Oula Hamady Diallo Hamady Sidy Sankaré	5 ans de prison pour coups mortels 1 an de prison pour coups et blessures volontaires 1 an de prison pour violation article 3 du Code	Bankass Nara		
agny Sarambounou		Douentza Kayes		
Koli Cissoko	trat, propos régionalistes 1 an de prison pour charlatanisme et complicité	Kadiolo		
	DEMICES DARWING DE DE PROPE			
Famoro Camara	REMISES PARTIELLES DE PEINES 15 ans de travaux forcés pour complicité de	TANK OF CAMPAN		
amba Samaké	tentative d'empoisonnement	Tana (San)	Remise partielle de 10 an	
ousseyni Koné	. 10 ans de travaux forcés pour empsissament	Tana (San) Tana (San)	Remise partielle de 5 an Remise partielle de 5 an	
Journana Traoré	20 ans de travaux forcés pour empoisonnement 5 ans de prison pour viol et enlèvement de mineure	Tana (San)	Remise partielle de 5 an	
lamoudou Hammadoun Dicko	. 13 ans de travaux forcés pour meurtre	Tana (San)	Remise partielle de 2 an	
akoro Dembélé	. 20 ans de travaux forcés pour meurtre	Tana (San) Tana (San)	Remise partielle de 5 an Remise partielle de 10 an	
Iamadoun Boubou Sangaré otéré Sanou	. 15 ans de travaux forcés pour meurtre	Tana (San)	Remise partielle de 5 an	
dou Diallo	7 ans de travaux forcés pour viol 15 ans travaux forcés pour meurtre	Tana (San)	Remise partielle de 2 an	
iessouin Traoré	20 ans de travaux forcés pour complicité d'as-	Baguinéda Baguinéda	Remise partielle de 5 an	
iraman Traoré	sassinat	100 mm 100 mm	Remise partielle de 5 an	
ouanguèye Traoré	sassinat	Baguinéda	Remise partielle de 5 an	
	sassinat pour complicité d'as-	Baguinéda	Remise partielle de 5 an	
iédio Traoré	sassinat	Baguinéda	Remise partielle de 5 an	
an Coulibaly		Baguinéda Baguinéda	Remise partielle de 2 an Remise partielle de 5 an	
ssa Sogodogo		Baguinéda	Remise partielle de 10 an	
Iadri Moussa Ongoiba	Rebellion à mains armées, coups et blessures volontaires sur agents de la Force publique avec intention de donner la mort et tentative d'assas-	Baguinéda	Remise partielle de 10 an	
liou Amadaga Ongoiba	sinat (20 ans de travaux forcés) 20 ans de travaux forcés pour rebellion à mains armées, coups et blessures volontaires sur agents de la Force publique avec intention de donner la	Baguinéda	Remise partielle de 10 ar	
(me Gnina Diarra		Bamako	Remise partielle de 5 ar	
emon Koné	- 10 ans de travaux forcés pour pratiques de charlatanisme, de sorcelerie et pratiques nuisibles pour la santé	Bamako	Remise partielle de 7 an	
Abdoulaye Nouhoun Dicko	· 20 ans de travaux forcés pour assassinat	Bamako	Remise partielle de 15 an	
Carim Macalou	poisonnement	Bamako	Remise partielle de 2 ar	
Solim Made and	7 ans de travaux forcés pour viol	Bamako	Remise partielle de 2 an	

 $(a_{\mathbf{p}}(x), x, y) : (a_{\mathbf{p}}(x), x, y) \to (a_{\mathbf{p}}(x), x, y)$

25-18

NOMS ET PRENOMS	PEINES PRONONCEES	LIEU DE DETENTION	REMISES PARTIELLES DE PEINES
Souleymane Fané	7 ans travaux forcés pour complicité de viol	Bamako	Remise partielle de 2 ans
Bakary Sidibé	7 ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur	Bamako	Remise partielle de 2 ans
Koussa Ag Warabachama	20 ans de travaux forcés pour assassinat	Gao	Remise partielle de 5 ans
liécoura Coulibaly	15 ans de travaux forcés pour meurtre 7 ans de travaux forcés pour viol	Gao Gao	Remise partielle de 5 ans Remise partielle de 4 ans
M ^{me} Assamahat Walet Alherher		Gao	Remise partielle de 2 ans
Mahamane Alkissahy	20 ans de travaux forcés pour pratique nuisible à la santé	Bourem	Remise partielle de 5 ans
M ^{m*} Fatoumata Samba Tamboura	15 ans de travaux forcés pour assassinat et ten- tative d'assassinat	Mopti	Remise partielle de 5 ans
Kiribé Traoré	15 ans de travaux forcés pour tentative de par- ricide	Menaka	Remise partielle de 5 ans
Damy Mounkoro	7 ans de travaux forcés pour attentat à la pu- deur, coups et blessures volontaires	Bamako	Remise partielle de 5 ans
Saby Koita	4 ans de prison pour homicide 3 ans de prison pour infanticide	Gao Gao	Remise partielle de I an
M ^{m*} Alba tour Walett Liftaza	20 ans de travaux forcés pour tentative d'assas- sinat	Kidal	Remise partielle de 1 an Remise partielle de 10 ans
			k = 0 1 2 1/
Years	3) COMMUTATIONS DE PEINES Peine de mort pour assassinat, tentative d'as-	Bamako	Peine commuée à celle de
Oongori Traoré	Peine de mort pour rebellion à mains armées	Mopti	travaux forcés à perpétuité
Moussa Atoye Ongoïba	coups et blessures volontaires sur agents de la Force publique avec intention de donner la mort,	Мора	10 To
	et tentative d'assassinat		A Committee of the Comm
Iamadoun Alarba Ongoība	Peine de mort pour rebellion à mains armées coups et blessures volontaires sur agents de la Force publique avec intention de donner la mort,	Mopti	
	et tentative d'assassinat		
madou Apomi Ongoïba	Peine de mort pour rebellion à mains armées coups et blessures volontaires sur agents de la Force publique avec intention de donner la mort,	Mopti	
	et tentative d'assassinat	V.	
aalou Atomé Ongoïba	Peine de mort pour rebellion à mains armées coups et blessures volontaires sur agents de la Force publique avec intention de donner la mort.	Mopti	
famma Alevé Ongoība	et tentative d'assassinat	Mopti	
en op de la la laction de la	Force publique avec intention de donner la mort,		
	et tentative d'assassinat Peine de mort pour assassinat	Bandiagara	
1 Yatégué Yalcouye	Peine de mort pour assassinat	Bandiagara	
M ^{m*} Yapama Yalcouye	Peine de mort pour assassinat	Bandiagara	and the same
Iama Ono Ongoïba	Travaux forcés à perpétuité pour rebellion à mains armées, coups et blessures volontaires sur agents de la Force publique avec intention de	Tana (San)	Peine commuée à celle de 20 ans de travaux forcés
	donner la mort et tentative d'assassinat		
faliki Atomé Ongoïba	Travaux forcés à perpétuité pour rebellion à mains armées, coups et blessures volontaires sur agents de la Force publique avec intention de	Tana (San)	Peine commuée à celle de 20 ans de travaux forcés
	donner la mort et tentative d'assassinat	T (C)	Bains somewife A selle de
aïdou Atomé Ongoïba	Travaux forcés à perpétuité pour rebellion à mains armées, coups et blessures volontaires sur agents de la Force publique avec intention de	Tana (San)	Peine commuée à celle de 20 ans de travaux forcés
	donner la mort et tentative d'assassinat	T (C)	Delen server (X v v
madou Amadaga Ongoïba	Travaux forcés à perpétuité pour rebellion à mains armées, coups et blessures volontaires sur agents de la Force publique avec intention de	Tana (San)	Peine commuée à celle de 20 ans de travaux forcés
	donner la mort et tentative d'assassinat	70	
Changnilé Bouaré	Travaux forcés à perpétuité pour meurtre Travaux forcés à perpétuité pour complicité de pratiques de charlatanisme, sorcelerie et de	Tana (San) Tana (San)	and the second of the second
dama Assivé Morba	pratique nuisible à la santé	Tana (San)	Paine commute à celle de
Adama Assive Morba	Travaux forcés à perpétuité pour rebellion à mains armées, coups et blessures volontaires sur agents de la Force publique avec intention de	Tana (San)	Peine commuée à celle de 20 ans de travaux forcés
	donner la mort et tentative d'assassinat		
Abdoulaye Idrissa	Travaux forcés à perpétuité pour assassinat Travaux forcés à perpétuité pour empoisonnement	Gao Ségou	
Yaya Guindo dit Diongouma	Travaux forcés à perpétuité pour meurtre	Kidal Kidal	

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et le Procureué général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 1970.

Le Président du Gouvernement, chef de l'Etat, Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Capitaine Charles Samba SISSOKO.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Lieutenant Joseph MARA.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

95 DI-3. — Par arrêté en date du 8 septembre 1970, est approuvé le budget primitif, exercice 1970 de la commune de Tombouctou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-sept millions deux cent trente un mille six cent soixante quinze (27.231.675) francs.

96 DI-3. — Par arrêté en date du 8 septembre 1970, sont approuvés les délibérations n°* 5 et 6 du 16 juin 1970 de la Délégation spéciale de la commune de Ségou portant augmentation du taux de la taxe sur les souks fermés et modification des taux de la taxe d'abattage.

97 DI-3. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, est approuvé le budget primitif, exercice 1970 de la commune de Kati, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-huit millions sept cent vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-dixneuf (28.722.499) francs.

Par arrêtés en date des :

3 septembre 1970. — Le gendarme Lassana Coulibaly, nº Mle 4338, est nommé chef d'Arrondissement de Mondoro, cercle de Douentza, en remplacement du gendarme Douga Sissoko remis à la disposition du chef du corps de la Gendarmerie nationale.

Le gendarme Dian Kéita, nº Mle 4257, est nommé chef d'Arrondissement de Gathi-Loumo, cercle de Niafunké, en remplacement du maréchal des Logis chef Amidi Ag Mahanga, remis à la disposition du chef de corps de la Gendarmerie.

Le gendarme Nahouis Dembélé mle 4397, précédemment chef d'Arrondissement de Sansanding, cercle de Ségou, est nommé chef d'Arrondissement de Ras-El-Ma, cercle de Goundam, en remplacement du MDL/ chef Sané Boubacar qui reçoit une autre affectation. Le maréchal des Logis chef Sané Boubacar, précédemment chef d'Arrondissement de Ras-El-Ma, cerole de Goundam, est nommé chef d'Arrondissement de Sansanding, cercle Ségou, en remplacement du gendarme Nahouis Dembélé, muté.

10 septembre 1970. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 77 MDIS du 4 juillet 1970 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Abdoulaye Maïga.

M. Abdoulaye Maïga, rédacteur d'Administration de 2° classe 4° échelon, précédemment chef de Cabinet du gouverneur de la région de Sikasso, est nommé commandant de cercle de Niafunké en remplacement de M. Mohamed Zouboye qui reçoit une autre affectation.

M. Mohamed Zouboye, adjoint administratif de 2° classe 3° échelon, précédemment commandant de cercle de Niafunké, est nommé commandant de cercle de Gao, en remplacement de M. Alassane Batta, remis à la disposition du ministre du Travail.

M. Yéli Diallo, agent journalier de 8° catégorie « B » de la C.C.F.C., précédemment chef du centre d'Animation rural de Siby (cercle de Bamako), est nommé dans les fonctions de chef d'Arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, en remplacement numérique de M. Lassana Soumaoro, décédé.

15 septembre 1970. — M. Souleymane Diallo, inspecteur de 3º classe des Services économiques, est nommé conseiller technique aux Affaires économiques et financières auprès du gouverneur de la région de Gao, cumulativement avec ses fonctions de directeur régional du Plan et de la Statistique, en remplacement de M. Sambourou Hamaciré Diall, remis à la disposition du ministre du Travail.

Ministère des Finances et du Commerce

648 MFC-DGI. — Par arrêté en date du 8 septembre 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1970, s'élevant au total à la somme de : cent soixante neuf millions quatre cent trois mille quatre cent quarante et un (169.403.441) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 23 septembre 1970.

649 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, une pension de reversion au taux annuel de : six mille trois cent vingthuit (6.328) francs est allouée sur les fonds du budget de l'Etat à M^{me} Fily Sangaré, veuve de feu Karanka Traoré, ex-garde républicain.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1" mars 1969.

Pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de : mille deux cent soixante-huit (1.268) francs est accordée à l'orphelin mineur Kissima Traoré, né le 11 mai 1954.

La pension temporaire due à l'orphelin mineur sera versée entre les mains de M^{m*} Fily Sangaré, mère et tutrice légale.

SAY CONTACTOR

650 CRM. — Par arrêté en date du 3 septembre 1970, une pension de reversion au taux annuel de : six mille neuf cent quatre-vingt-treize (6.993) francs est allouée sur les fonds du budget de l'Etat à M^m Agaïchatou Morkani, veuve de feu Fatoma Tiékélé, ex-garde républicain.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1er mars 1967.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de : mille trois cent quatre-vingt-dixhuit (1.398) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Aminata Tiékélé, née le 7 octobre 1952 ; Fatoumata Tiékélé, née le 14 août 1955 ; Madi Tiékélé, né le 23 mars 1962.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M^{mo} Agaïchatou Morkani, mère et tutrice légale.

651 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur le fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Belco Cissé, ex-inspecteur de Police de 1° classe 5° échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 432.000 francs pour compter du 1° juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Fanta, née le 20 janvier 1934 ; Nouhoum, né le 2 mars 1944 ; Cheick Alpha, né le 25 septembre 1948.

Le montant annuel en est fixé à 43.200 francs pour compter du 1er juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi, M. Belco Cissé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sidi, né le 6 août 1953; Alhassane, né le 7 décembre 1953; Alhousseini, né le 7 décembre 1953; Mamadou Moustapha, né le 9 mars 1956; Abdoulaye, né le 29 septembre 1961; Massaran, née le 21 août 1967.

652 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Yoro Traoré, ex-gardien de paix de 7° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 134.640 francs pour compter du 1" juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1" juillet 1970. Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mariatou, née le 13 avril 1954; Mahamadou, né le 15 décembre 1956; Kadiatou, née le 11 février 1958; Moussa, né le 27 décembre 1962; Toumani, né le 22 mars 1965; Lassana, né le 21 mars 1967.

653 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Marguerite Torzon, veuve de feu Amadou N'Diaye, ex-technicien du Génie Civil et des Mines de 2^e classe 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 255.600 francs pour compter du 1er juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M^{mr} Marguerite un cinquième de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de Boubacar, né le 30 juillet 1946.

Le montant annuel en est fixé à 10.224 francs pour compter du 1er juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la même loi, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Mamadou, né le 12 juillet 1951; Pinda, née le 10 septembre 1953; Magatte, née le 1er juin 1956; Aliou, né le 9 août 1959;

Marie-Pierrette Mariam, née le 17 novembre 1966, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 51.120 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de M^{me} Marguerite Torzon, mère et tutrice désignée.

654 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M¹¹⁰ Kadiatou, née le 6 août 1954 (orpheline succédant aux droits de sa mère) de feu N'Fally Sinaté, exgardien de paix de 6° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 33.840 francs pour compter du 1° février 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs désignés ci-dessous :

Saran, née le 23 juillet 1951 ; Diabou, née le 24 janvier 1953, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 13.536 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Mamadou Koné, tuteur désigné.

655 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{***} Aminata Coulibaly; Aïssata Traoré; Fatoumata Dieng; Lala Maïga,

veuves de feu Singaré Fah, ex-commis d'Administration de 1º classe 4º échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 22.256 francs pour compter du 1° juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés:

Halimata, née le 15 mars 1951;
Abdoul Karim, né le 16 janvier 1950;
Haoua, née le 12 juin 1952;
Abdoul Wahab, né le 19 août 1954;
Semboulou, née le 1° janvier 1956;
Ibrahima, né le 1° janvier 1957;
Safiatou, née le 28 octobre 1958;
Aboubacar Sidiki, né le 23 décembre 1959;
El Habasse, né le 5 novembre 1960;
Kadiatou, née le 23 avril 1963;
Aminata, née le 30 juillet 1963;
Abdoul Chacour, né le 2 février 1965;
Fatoumata, née le 7 décembre 1965;
Hamed Tidiani, né le 4 mars 1967;
Hawa, née le 10 mars 1969;
Maryaman, née le 10 mars 1969,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.564 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Mamadou Singaré, tuteur désigné.

656 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mæli à M. Antandou Karambé, exgardien de paix de 5° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 126.900 francs pour compter du 1° juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Hawa, née le 5 avril 1953;
Adama, né le 23 octobre 1954;
Salimata, née le 6 août 1957;
Amadou, né le 13 février 1961;
Séckou, né le 9 octobre 1962;
Rokia, née le 29 novembre 1962;
Issa, né le 26 juin 1964;
Moussa, né le 18 février 1965;
Assitan, née le 12 octobre 1966;
Diénéba, née le 19 mai 1967;
Fatoumata, née le 6 novembre 1969;
Aly, né le 4 janvier 1970.

657 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Aminata Coulibaly ; Koniba Kéita ;

Mⁿ* Khadiatou, née le 13 juillet 1955,

veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Sounkaro Diarra, ex-commis d'Administration de 1° cl. 2° éch. du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 28.980 francs pour compter du 1er mai 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Adama, née le 10 novembre 1957; Maïmouna, née le 12 avril 1960; Diahara, née le 16 juillet 1963; Haoua, née le 5 avril 1966; Issa, né le 7 janvier 1970,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 17.388 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Thiémoko Diarra, tuteur désigné.

La somme de 242.640 francs due au titre de la validation des services auxiliaires, suivant ordre de recette n° 4 du 22 mars 1969 sera précomptée sur les arrérages de la pension des veuves.

658 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Wéta Diarra, ex-gardien de Paix de 2° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 86.400 francs pour compter du 1er juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-AM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date eu sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Moussa, né le 7 avril 1955.

659 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Diawara, exgardien de Paix de 6° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 118.080 francs pour compter du 1° juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Gaoussou, né le 19 octobre 1961; Fatoumata, née le 29 mai 1963; Youma Oulématou, née le 4 juin 1963; Diénéba, née le 16 novembre 1965; Gagni, né le 27 avril 1967; Modibo, né le 26 novembre 1969; Salimata, née le 13 mars 1970.

660 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sékou Diakité, ex-gardien de Paix de 8° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 226.800 francs pour compter du 1er juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumar, né le 29 mai 1952; Zoumana, né le 2 août 1958; Djénéba, née le 18 mars 1959; Mory, né le 17 juillet 1962; Bréhima, né le 7 août 1965; Moussa, né le 11 février 1970; Mamadou, né le 17 juin 1970.

661 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiécoro Touré, ex-maître ouvrier de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{re} août 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Korotoumou, née le 26 juillet 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2140 dont l'intéressé est déjà titulaire. 662 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Jean Marie Koné, ex-maître 2° cycle 1'" classe 4° échelon, pourra prétendre pour compter du 1" juillet 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Yacouba, né le 18 juin 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'al·locations pour enfants n° 2575 dont l'intéressé est déjà titulaire.

663 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tangara Bama, ex-commis d'Administration de 1^{re} classe 1^{re} échelon, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Seni, né le 3 juin 1970 pour compter du 1er juin 1970; Diélika, née le 27 juillet 1970 pour compter du 1er août 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 816 dont l'intéressé est déjà titulaire.

664 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Makan Koné, ex-surveillant de 2° classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1° juin 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Nouhoum, né le 28 juin 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1704 dont l'intéressé est déjà titulaire.

665 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mahamane Alassane Maïga, ex-gardien de Paix de 7º échelon pourra prétendre pour compter du 1º juillet 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Abdoulaye, né le 8 juillet 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 873 dont l'intéressé est déjà titulaire.

666 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Fassory Koumoko, ex-planton principal de classe exceptionnelle pourra prétendre pour compter du 1" juillet 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Youssouf, né le 2 juillet 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1789 dont l'intéressé est déjà titulaire.

667 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de

la Caisse des Retraites du Mali à M. Odiouma Sako, ex-gardien de Paix 8º échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 252.720 francs pour compter du 1er juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumar, né le 17 septembre 1950; Mamadou, né le 3 mai 1954.

668 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, l'article 2 de l'arrêté n° 456 CRM du 1^{er} juin 1970 portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mariging Namoko, ex-moniteur d'Agriculture 1^{re} classe 3° échelon est modifié comme suit :

Au lieu de :

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1970.

Lire :

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1970.

(Le reste sans changement.)

669 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Fousseyni Sakanogo, ex-mécanicien de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Kadijatou, née le 22 juillet 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2104 dont l'intéressé est déjà titulaire.

670 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sadia Bathily dit Traoré, ex-vétérinaire inspecteur de 2° classe 3° échelon pourra prétendre pour compter du 1° août 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Diabé, né le 29 juillet 1970.

671 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Sissoko, exmécanicien de 2° classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1° août 1970 et sur jus-

tification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Boubacar, né le 2 août 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1728 dont l'intéressé est déjà titulaire.

672 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bakary Traoré, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 2^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Aïchata, née le 18 août 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2435 dont l'intéressé est déjà titulaire.

673 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bâ Arouna, ex-facteur de 2° classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1° août 1970 eu sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Lamine, né le 10 août 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 156 dont l'intéressé est déjà titulaire.

674 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Zantigui Coulibaly, exgardien de Paix de 4º échelon pourra prétendre pour compter du 1º août 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Abdoulaye, né le 14 août 1970

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2402 dont l'intéressé est déjà titulaire.

675 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Karamoko Niaré, ex-gardien de Paix de 5° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 113.400 francs pour compter du 1^{er} juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatimata, née le 26 avril 1962; Daouda, né le 25 décembre 1964; Amadou, né le 24 février 1967; Mohamed Lamine, né le 17 août 1970. 676 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Garantigui Diarra, ex-gardien de Paix 8^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 152.280 francs pour compter du 1er juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Fati, née le 30 décembre 1946; Mahamadou, né le 30 juin 1947; Oumou, née le 27 avril 1949; Gaoussou, né le 2 mai 1949; Modibo, né le 23 juillet 1949; Cheick Hamala, né le 3 novembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 38.072 francs pour compter du 1° juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Garantigui pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants:

Adama, née le 3 mai 1953; Sékou Oumar, né le 8 octobre 1954; Fatoumata, née le 13 juillet 1955; Ténin, née le 6 septembre 1957; N'Dji, né le 1^{er} janvier 1959; Faty, née le 19 juin 1960; Salimata, née le 9 septembre 1960; Badara, né le 26 décembre 1960; Adia, née le 5 juin 1961; Abdoulaye n° 1, né le 25 septembre 1962; Mamou, née le 18 juillet 1963; Rokiatou, née le 13 octobre 1963 Aminata, née le 18 décembre 1963; Nana, née le 23 novembre 1964; Aboubacar Sidiki, né le 27 juin 1965; Abdoulaye n° 2, né le 5 mai 1966; Assétou, née le 26 mai 1966; Oumar Baba, né le 30 octobre 1966; Aoua, née le 29 août 1967; Tiéma, né le 4 décembre 1968; Boubacar, né le 14 janvier 1969; Alassane, né le 6 mai 1969; Maïmouna, née le 11 novembre 1969.

677 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bocar Guindo, ex-gardien de Paix de 8° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 230.040 francs pour compter du 1° juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1" juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aminata, née le 12 mai 1957; Adama, né le 6 avril 1959; Awa, née le 6 avril 1959; Sékou Oumar, né le 13 avril 1961; Kello, né le 13 septembre 1963; Korotoumou, née le 15 avril 1967; Mamadou, né le 7 décembre 1967; Rokia, née le 20 août 1969; Kodiatou, née le 17 août 1970.

678 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Malick Aly, ex-gardien de Paix de 5^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 113.400 francs pour compter du 1" juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ali, né le 2 février 1952; Ousmane, né le 27 juin 1962; Alassane, né le 22 octobre 1963; Alhousseïni, né le 22 octobre 1963; Moustapha, né le 24 février 1966; Zeïnaba, née le 27 mars 1969.

679 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Oumar Dia, ex-gardien de Paix de 8^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 249.480 francs pour compter du 1° juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, Il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Coumba, née le 27 mai 1946; Samba, né le 1^{er} avril 1948; Aminata, née le 22 janvier 1951; Diéynabou, née le 28 septembre 1951; Awa, née le 1^{er} septembre 1952.

Le montant annuel en est fixé à 49.896 francs pour compter du 1° juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Oumar Dia, pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Youssouf, né le 9 novembre 1953; Mariétou, née le 8 avril 1956; Rokhaya, née le 18 novembre 1956; Ibrahim, né le 24 avril 1958; Mamadou, né le 6 août 1958; Ousmane, né le 13 juillet 1959; Aliou Badara, né le 16 octobre 1960; Abdoulaye, né le 26 août 1961; Aïssata, née le 8 mai 1963; Fatou, née le 23 septembre 1965; Moumouni, née le 6 avril 1967; Mama, née le 9 mars 1968.

680 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Diarra, ex-gardien de Paix de 4^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 176.400 francs pour compter du 1" juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants:

Téné, née le 1° septembre 1959; Hawa, née le 12 janvier 1962; Coumba, née le 25 juillet 1964; Boubacar, né le 8 juillet 1968.

681 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Lamine Cissoko, ex-gardien de Paix de 7º échelon.

Le montant annuel en est fixé à 131.580 francs pour compter du 1er juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1" juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Koundioun, né le 3 avril 1951; Kécoro, né le 28 décembre 1952; Falassa, née le 22 juillet 1955; Moro, né le 5 mars 1956; Makounta, née le 18 août 1958; Poré, né 20 juillet 1962; Fatoumata, née le 15 octobre 1964; Aoua, née le 7 décembre 1966; Sékoba, né le 13 avril 1967; Bougou, né le 23 janvier 1970.

682 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, une pension pour anciennenté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiégoné Sinayoko, exgardien de Paix 7° échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 137.700 francs pour compter du 1er juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1" juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Tonko, né le 8 août 1950; Modibo, né le 19 janvier 1954; Bajma, né le 3 décembre 1954; Oumou, née le 16 décembre 1965; Dialika, né le 8 juillet 1966; Majmouna, née le 27 février 1969.

683 CRM. — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Soma Koné ex-gardien de Paix 6° échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 132.480 francs pour compter du 1er juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Djibril, né le 1° juillet 1955; Kadiatou, née le 1° juillet 1956: Salimata, née le 7 octobre 1956; Dramane, né le 13 septembre 1958; Saydou, né le 13 mars 1959: Mariatou, née le 8 août 1959; Boubacar, né le 13 octobre 1960: Modibo, né le 5 juin 1961; Lansiné, né le 11 mars 1964; Fousseyni, né le 11 mars 1964; Mariam, née le 3 septembre 1964; Aminata, née le 10 novembre 1964; Lalla, née le 11 juin 1966; Modibo dit Soma, né le 30 mars 1967; Koniba, né le 30 mai 1967; Karim, né le 9 novembre 1968; Oumar, né le 11 janvier 1970; Adama, né le 20 février 1970.

684 CRM. — Par arrêté en date du 11 septembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Doumbia, exgardien de Paix de 5^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 116.100 francs pour compter du 1° juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Doumbia pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits àu bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Maïmouna, née le 3 mars 1950; Ismaïla, né le 5 mars 1953; Mariatou, née le 8 février 1955; Boubacar Sidiki, né le 11 avril 1959; Mahamadou, né le 25 mai 1961; Modibo, né le 8 septembre 1961; Kadiatou, née le 29 mai 1963; Oumou, née le 21 novembre 1963; Sékou Oumar, né le 7 septembre 1965; Mory, né le 1° mai 1966; Salif, né le 25 janvier 1967; Kady, née le 2 juillet 1968; Abdoulaye, né le 5 mai 1969; Mariam, née le 26 août 1969.

690 CRM. — Par arrêté en date du 15 septembre 1970, la pension proportionnelle concédée à M. Moussa Sissoko, ex-mécanicien principal de 2° classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 151.452 francs pour compter du 1" janvier 1970.

Mention en sera portée sur le livret de pension n° 2284 dont l'intéressé est déjà titulaire.

691 CRM. — Par arrêté en date du 15 septembre 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après : M"** Moussokoura Diallo;

Bintou Samaké, veuves de feu Toumané Kamara, ex-infirmier de 2° classe 7° échelon de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à :

- 22.828 francs pour compter du 1^{er} août 1968;
- 42.076 francs pour compter du 1" janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1" août 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M^{me} Moussokoura 1/5 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Mamadou, né le 27 avril 1938.

Le montant annuel en est fixé à :

- 1.828 francs pour compter du 1er août 1968;
- 3.368 francs pour compter du 1° janvier 1969.

692 CRM. — Par arrêté en date du 16 septembre 1970, une pension de retraite au taux annuel ci-dessous fixée est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à chacun des gradés et gardes républicains ci-après :

N° MLES	NOMS ET PRENOMS	GRADE	NATURE DB PENSION	DUREE DES SERVICES		TOTAL	TAUX	DATE DE	
				мішт.	civils	DES SERVICES	DE LA PENSION	JOUIS- SANCE	RESIDENCE
4143 4142 4036 4186 4037 4167 4161 4886 4156 4273 3995 4992 4355 4474 3902	Klana Niaré Fadébi Niambélé Fakoro Cissoko Dempé Coulibaly Issiaka Konaré Makan Monekata Namakoro Koné n° 2. Bougoula Diallo Gnimé Dembélé Bassy Traoré Lazé Koné Ladji Traoré Makan Konaté Laye Koné Sassy Coulibaly	Adjtchef Adjudant Adjudant Sergtchef Sergtchef Sergtchef Sergent-chef Sergent Sergent Sergent Caporal Caporal	Proportion. Proportion. Proportion. Proportion. Proportion. Proportion. Ancienneté Proportion.	15 ans 15 ans 16 ans 15 ans 15 ans 12 a 10 m 11 ans 18 ans 15 ans 12 ans 22 ans 15 ans 15 ans 15 ans	21 ans 21 ans 22 a. 4 m. 26 j. 20 a. 4 m. 5 j. 22 a. 2 m. 25 j. 20 a. 5 m. 23 j. 20 ans 6 mois 13 ans 7 mois 20 a. 6 m. 26 j. 19 a 10 m 22 j 11 ans 4 mois 19 a. 5 m. 11 j. 18 ans 7 mois 23 a. 17 m. 3 j.	20 ans 6 mois 22 ans 6 mois 20 ans 6 mois 25 ans 13 ans 6 mois 20 ans 6 mois 20 ans 25 ans 11 ans 6 mois 19 ans 6 mois 23 ans 6 mois	32.256 32.256 31.860 29.028 25.380 23.124 28.200 15.228 17.466 17.040 21.300 9.798 12.987 15.651 16.317	1-7-70 1-7-70 1-7-70 1-7-70 1-7-70 1-7-70 1-7-70 1-7-70 1-7-70 1-7-70 1-7-70	Bko-N'Gnomignir. Quart. Mali-Bko. Kayes. Hamdallaye-Bko. Hamdallaye-Bko. Bko-Badialan 3. Bougouni. Bko-N'Gomikorob. Nissasso C Koutial. BougHérémakona. Bko-N'Tomikorob. Djikoroni-Bko. Bko-N'Tomikorob. Bko-N'Tomikorob.

693 CRM. — Par arrêté en date du 16 septembre 1970, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Zana Dao, ex-gardien de Paix de 7º échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 177.480 francs pour compter du 1" juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° juillet 1970.

694 CRM. — Par arrêté en date du 18 septembre 1970, une pension de réversion au taux annuel de trois mille cinq cent soixante douze (3.572) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à chacune des dames ci-après : Gnéléba Samaké, Fanta Coulibaly et Kadiatou Diarra, veuves de feu Zantigui Traoré, ex-sergent-chef des gardes républicains.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1° mai 1970. Pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de huit cent quatre vingt seize (896) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Missa Traoré, né le 1er janvier 1950;
Nakoun Traoré, née le 2 mai 1950;
Dramane Traoré, né le 10 juillet 1954;
Drissa Traoré, né le 5 novembre 1954;
Safiatou Traoré, née le 5 novembre 1958;
Modibo Traoré, né le 4 août 1959;
Ali Traoré, né le 26 août 1959;
Oumou Traoré, née le 15 août 1963;
Salimata Traoré, née le 18 juillet 1963;
Binta Traoré, née le 13 mai 1967;
Cheickna Traoré, née le 20 août 1967;
Kandiaba Traoré, née le 19 juin 1967.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M. Noumouké Traoré, tuteur désigné, domicilé à Bamako. Par arrêté en date du :

25 septembre 1970. — M. Karim Koné, commis d'Administration en service à Yanfolila est nommé régisseur de la Caisse d'avance du cercle en remplacement de M. Nouhoum Koné.

Ministère du Travail

515 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 3 septembre 1970, conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi nº 66-65 AN-RM du 3 août 1966, un deuxième examen professionnel spécial pour l'accès au corps des infirmiers d'Etat est ouvert en République du Mali. Les épreuves se dérouleront à partir du jeudi 26 novembre 1970 à Bamako (centre unique).

Cet examen est organisé à l'intention des infirmiers titulaires de diplômes de spécialité.

Le programme comporte trois épreuves :

1º) Epreuve écrite sur la spécialité du candidat Coefficient : 2; durée : 3 heures.

Epreuve pratique sur la spécialité du candidat.
 Coefficient : 3.

3º) Epreuve orale sur la médecine générale, la pédiatrie, la chirurgie générale et l'obstétrique. Coefficient : 1.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 10/20 à la pratique et 7/20 à l'écrit est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu une moyenne générale égale à 12/20.

Les demandes de candidature assorties de la spécialité du candidat devront parvenir au Ministère du Travail (Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel) sous le couvert du Ministre de la Santé publique.

Les sujets des épreuves seront choisis par le Ministre du Travail sur trois (3) séries de chaque, présentées par le Ministre de la Santé Publique.

La commission de surveillance sera composée comme suit :

Président :

Le Directeur Général de la Fonction Publique eu du Personnel ou son représentant.

Vice-président :

Un représentant du Ministre de la Santé Publique.

Membres :

Trois (3) représentants du Ministre du Travail; Trois (3) représentants du Ministre de la Santé Publique; Six (6) délégués du Personnel.

La commission de correction et de classement des épreuves qui se réunira sur convocation de son président sera composé comme suit :

Président :

Le Directeur Général de la Fonction Publique eu du Personnel ou son représentant.

Membres :

Le représentant du Ministre de la Santé Publique; Deux (2) médecins spécialistes pour chaque discipline à désigner par le Ministre de la Santé Publique.

534 MT-DNFPP-6 — Par arrêté en date du 7 septembre 1970, un concours direct pour le recrutement de quatre-vingts (80) préposés des Postes et Télécommunications (catégorie D) aura lieu à Bamako et dans les autres chefs-lieux de régions aux dates et heures indiquées ci-après :

a) CONCOURS DIRECT DE PREPOSES (SERVICE GENERAL)

Dimanche 18 octobre 1970

7 h 30 à 9 h 30 : Rédaction. 9 h 40 à 11 h 40 : Arithmétique. 14 h 30 à 16 h 30 : Géographie.

16 h 40 à 18 h 10 : Dictée (servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture).

b) CONCOURS DIRECT DE PREPOSES

Dimanche 18 octobre 1970

7 h 30 à 9 h 30 : Rédaction. 9 h 40 à 12 h 10 : Arithmétique.

15 h 00 à 16 h 30 : Dictée (servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture).

16 h 40 à 17 h 40 : Dessin.

Le nombre des places mises au concours est réparti comme suit :

Préposés du Service Général
Préposés du Service Technique
50.

Les conditions, programmes et modalités de ce concours sont ceux fixés aux articles 69 et 70 de la Loi nº 66-60 AN-RM du 3 août 1966, et aux annexes ci-jointes.

Les dossiers de candidature qui doivent parvenir à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel au plus tard, le 26 septembre 1970 comporteront :

- 1º) Une demande sur papier timbré à 100 F.M. et où sera précisée l'option choisie;
- 2º) Un certificat de scolarité (niveau 6º fondamental);
- 3º) Une copie de l'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- 4°) Un certificat médical de visite et contre-visite;
- 5°) Un extrait de casier judiciaire.

Par arrêtés en date des :

21 août 1970. — M. Yamoussa Coulibaly, titulaire du diplôme de l'Institut de Formation Statistique de Yaoundé est intégré dans le corps des adjoints techniques de la Statistique, nommé adjoint technique de la Statistique de 3° classe 1° échelon (indice 225) et mis à la disposition de la Présidence pour servir à la Direction Générale du Plan et de la Statistique à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

29 août 1970. — Les agents stagiaires des Postes et Télécommunications dont les noms suivent qui ont accompli leur année de stage règlementaire, sont titularisés dans leurs emplois et nommés:

Ingénieur de 3e classe 1er échelon (Indice 450)

M. Mohamed Lamine Kane, pour compter du 8-1-70 (ancienneté conservé 1 an). Contrôleur I.E.M. de 3e classe 1er échelon (Indice 225)

M. Samba Ibrahima Diawara, pour compter du 3-1-70, (ancienneté conservé 1 an).

La solde de M. Mamadou Simaga, pharmacien de 3º classe 3º échelon, précédemment en service à l'hôpital Gabriel Touré, est suspendue à compter du 1er janvier 1970 date à laquelle l'intéressé n'a pas repris du service à l'issue de son congé administra-

A titre de régularisation, la solde de M. Amadou Camara, agent d'exploitation de 2º classe 3º échelon des Postes et Télécommunications, est suspendue pour la période d'absence irrégulière constatée du 28 mars 1966 au 30 juin 1970 inclus.

M. Amadou Camara, est déféré devant un Conseil de Discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur Général de la Fonction Publique et du Personnel.

- Un (1) représentant du Ministre d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;
- Un (1) représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
- Un (1) représentant du Ministre des Finances et du Commerce; Quatre (4) représentants du Personnel désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes:

1re question : En refusant de rejoindre son poste à l'expiration de sa permission d'absence de 15 jours, M. Amadou Camara a-t-il fait preuve d'indiscipline caractérisée et inconscience profession-

2º question : Si oui... M. Amadou Camara est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3º question: Dans l'affirmative, laquelle?

M. Mamadou Thianta, commis auxiliaire décisionnaire, échelle VIII, échelon 2, précédemment chef d'Arrondissement de Dioumara (cercle de Nioro) est licencié de son emploi pour faute lourde.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Il est mis fin au détachement auprès du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme de M^{me} Kéita, née Rokiatou N'Diaye, professeur de l'Enseignement Secondaire de 3º classe 4º échelon (Indice 490), précédemment en service à l'Hydraulique.

M^{mo} Kéita née Rokiatou N'Diaye est remise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

A compter du 1er juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, M. Tounko Mi-

chel Mariko, instituteur ordinaire de 5e classe depuis le 1er janvier 1967, en service dans la Région de Kayes, est reclassé maître du 2º cycle de 3º classe 3º échelon (Indice 270), avec une ancienneté civile conservée de 6 mois à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté conservée à l'échelon, M. Tounko-Michel Mariko passe au 4º échelon de son grade à compter du 1ºr janvier 1969 (Indice 290), ancienneté civile épuisée.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde, pour compter de sa date de signature.

1er septembre 1970. — Les moniteurs d'Agriculture stagiaires dont les noms suivent suivent, qui ont terminé leur année de stage règlementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs d'Agriculture de 2º classe 1er échelon à compter du 27 mai

MM. Namaké Kamissoko; Nouma Kanté; Tean Diallo:

Yacouba Diakité.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté, les intéressés passent au 2º échelon de la 2º classe pour compter du 27 mai 1970.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Nicolas Traoré, employé de Bureau 8° catégorie « A » de la CCFC, délégué dans les fonctions de contrôleur du Travail, en service à l'Inspection régionale du Travail de Ségou, titulaire du certificat de fin de stage du Centre de perfectionnement des cadres de l'Administration du Travail de Yaoundé, est intégré dans le corps des Contrôleurs du Travail et nommé contrôleur de 3° classe

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1970.

La commission paritaire d'avancement du personnel des cadres de la Météorologie et de l'Aviation civile pour l'inscription au tableau d'avancement du personnel au titre des années 1969-1970 est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce; Un représentant du Ministre d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

MEMBRES REPRESENTANT LE PERSONNEL CORPS DES INGENIEURS DE LA METEOROLOGIE

Titulaires :

MM. Sékou Traoré; Amadou Bâ; Demba Doucouré; Mohamed Sissako.

CORPS DES INGENIEURS DE LA NAVIGATION AERIENNE

Titulaires :

MM. Saïdou Pona; Abdoulaye Maiga; Domé Ouologuem; Abdoulaye Cissoko.

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE LA METEOROLOGIE

Titulaires :

MM. Arouna Diallo; Mohamed Guikiné;

> Tiémoko Coulibaly; Issa Traoré.

> > CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE LA NAVIGATION AERIENNE

Titulaires :

MM. Diédié Diallo;

Birama Traoré;

Sékou Doukounta Diarra;

Ibrahima Singaré.

CORPS DES ASSISTANTS DE LA METEOROLOGIE

Titulaires :

MM. Moriba Coulibaly;

Bassidiki Touré;

Zanké Diarra;

Mody Bâ.

CORPS DES ASSISTANTS DE LA NAVIGATION AERIENNE

Titulaires :

MM. Emile Diarra;

Samba Konaré;

Massaman Kéita;

Ousmane Touré nº 1.

CORPS DES COMMIS DE LA NAVIGATION AERIENNE

Titulaires :

MM. Idrissa Sidibé;

Birahima Diallo;

Abdoulaye Camara;

Bandjini Traoré.

CORPS DES AIDES METEOROLOGISTES

Titulaires :

MM. Souleymane Doumbia;

Mody Kanouté;

Namory Coulibaly;

Ousmane Cissé.

Secrétaire de droit :

M. Mintou Koné, adjoint administratif à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel.

La commission se réunira à la Direction générale de la Fonction publique et du Personnel à Bamako sur convocation de son Président.

Il est mis fin au détachement, auprès du Ministère de l'Information, de M. Mamadou Moctar Dia, correspondant régional à Kayes.

M. Mamadou Moctar Dia, préposé de 2° classe 5° échelon des Postes et Télécommunications est remis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT), son administration d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

3 septembre 1970. — Est et demeure rapporté, l'arrêté nº 73 MT-DNFPP-2 du 30 janvier 1970, portant intégration des infirmiers spécialistes dans le corps des Infirmiers d'Etat.

Les infirmiers spécialistes dont les noms suivent, admis à l'examen professionnel d'accès au corps des Infirmiers d'Etat, sont nommés infirmiers d'Etat de 3° classe 1° échelon à compter du 1° janvier 1970.

Un rappel d'ancienneté égal au tiers de la durée des services effectués dans le corps d'origine est attribué aux intéressés dont la situation est régularisée en conséquence, conformément au tableau ci-dessous :

PRENOMS ET NOMS	Date intégration ancien corps	Nouvelle situation	Date d'effet	Ancienneté civile conservé	
Boubou Bathily	1-4-60	3° classe 1° échel.	1-1-70 1-1-70	3 ans 3 mois 1 an 3 mois	
Aly Maré	1-4-59	3° classe 2° échel. 3° classe 1° échel. 3° classe 2° échel.	1-1-70 1-1-70 1-1-70	3 ans 7 mois 1 an 7 mois	
Koro Théra	1-4-60	3° classe 2° échel. 3° classe 2° échel.	1-1-70 1-1-70	3 ans 3 mois 1 an 3 mois	
Abdoulaye Traoré	1-3-57	3° classe 1° échel. 3° classe 2° échel.	1-1-70 1-1-70	4 ans 3 mois 10 jours 2 ans 3 mois	
Bambo Camara	1-2-51	3° classe 3° échel. 3° classe 1° échel. 3° classe 2° échel. 3° classe 3° échel.	1-1-70 1-1-70 1-1-70 1-1-70	3 mois 10 jourrs 6 ans 4 mois 4 ans 4 mois 2 ans 4 mois	
Kalilou Berthé	1-4-59	3° classe 4° échel. 3° classe 1° échel. 3° classe 2° échel.	1-1-70 1-1-70 1-1-70	4 mois 3 ans 3 mois 1 an 3 mois	
Ahdoulaye Siby	1-1-62	3° classe 1er échel. 3° classe 2° échel.	1-1-70 1-1-70	2 ans 20 jours 20 jours	
Joseph Kéita	1-4-57	3° classe 1° échel. 3° classe 2° échel. 3° classe 3° échel.	1-1-70 1-1-70 1-1-70	4 ans 3 mois 2 ans 3 mois 3 mois	
Amadou Diawara	1-4-60	3° classe 1° échel. 3° classe 2° échel.	1-1-70 1-1-70	3 ans 3 mois 1 an 3 mois	
Guédiouma Sanogo	1-4-60	3° classe 1er échel. 3° classe 2° échel.	1-1-70 1-1-70	3 ans 3 mois 1 an 3 mois	
Kantara Dembélé	1-1-62	3° classe 2° échel. 3° classe 2° échel.	1-1-70 1-1-70	2 ans 20 jours 20 jours	
Amadomo Dolo	1-12-66	3° classe 1er échel.	1-1-70	1 an 10 jourrs	
Onogo Modian Traoré	1-1-62	3° classe 1° échel. 3° classe 2° échel.	1-1-70 1-1-70	2 ans 20 jours 20 jours	

PRENOMS ET NOMS	Date intégration ancien corps	Nouvelle situation	Date d'effet	Ancienneté civile conservée	
Logona Sanogo	29-6-69	3° classe 1° échel.	1-1-70	2 mois 10 jours	
Mamadou Kouyaté	1-4-57	3° classe 1° échel. 3° classe 2° échel.	1-1-70 1-1-70	4 ans 3 mois 2 ans 3 mois	
		3° classe 2° échel.	1-1-70	3 mois	
Amadou Thiokaré	1-4-60	3° classe 1er échel.	1-1-70	3 ans 3 mois	
Amadou Coulibaly	29-6-66	3° classe 2° échel. 3° classe 1° échel.	1-1-70 1-1-70	1 an 3 mois 1 an 2 mois	
Moussa Cissé	1-4-59	3° classe 1er échel.	1-1-70	3 ans 7 mois	
		3° classe 2° échel.	1-1-70	1 an 7 mois	
Tiéfing Mariko	1-4-60	3° classe 1° échel. 3° classe 2° échel.	1-1-70 1-1-70	3 ans 3 mois 1 an 3 mois	
Abdramane Guindo	6-7-62	3° classe 1° échel.	1-1-70	2 ans 6 mois	
		3° classe 2° échel.	1-1-70	6 mois	
Abathina Alpha Oumar	1-2-50	3° classe 1° échel. 3° classe 2° échel.	1-1-70 1-1-70	6 ans 7 mois 20 jours 4 ans 7 mois 20 jours	
		3° classe 2° échel.	1-1-70	2 ans 7 mois 20 jours	
	378 T 1	3° classe 4° échel.	1-1-70	7 mois 20 jours	
Mamadou Marico	1-10-63	3° classe 1er échel.	1-1-70	2 ans 1 mois	
	1.467	3° classe 2° échel.	1-1-70	1 mois	
Mamadou Tamboura	1-4-57	3° classe 1° échel. 3° classe 2° échel.	1-1-70 1-1-70	4 ans 3 mois 2 ans 3 mois	
		3° classe 3° échel.	1-1-70	3mois	
Boubacar Singaré	1-1-62	3° classe 1er échel.	1-1-70	2 ans 20 jours	
	1450	3° classe 2° échel.	1-1-70	20 jours	
Binké Diarra	1-4-59	3° classe 1° échel. 3° classe 2° échel.	1-1-70 1-1-70	3 ans 7 mois 1 an 7 mois	
Dionéké Issa Mariko	1-4-60	3º classe 1º échei.	1-1-70	3 ans 3 mois	
		3° classe 2° échel.	1-1-70	1 an 3 mois	
Ibrahima N'Diaye	1-9-60	3° classe 1er échel.	1-1-70	3 ans 1 mois 10 jours	
Souleymane Kéita	1-3-63	3° classe 2° échel. 3° classe 1er échel.	1-1-70 1-1-70	1 an 1 mois 10 jours 2 ans 3 mois 10 jours	
		3° classe 2° échel.	1-1-70	3 mois 10 jours	
Ousmane Dia	1-3-63	3° classe 1er échel.	1-1-70	2 ans 3 mois 10 jours	
Domo Tély	1-1-62	3° classe 2° échel. 3° classe 1er échel.	1-1-70 1-1-70	3 mois 10 jours . 2 ans 20 jours	
Domo Tely	1-1-02	3° classe 2° échel.	1-1-70	20 jours	
Ouanou Sylla	1-1-59	3° classe 1° échel.	1-1-70	3 ans 8 mois	
		3° classe 2° échel.	1-1-70	1 an 8 mois	
Idrissa Diarra	1-4-58	3° classe 1er échel.	1-1-70	3 ans 11 mois 1 an 11 mois	
Amadou Diallo	1-4-58	3° classe 2° échel. 3° classe 1° échel.	1-1-70 1-1-70	3 ans 11 mois	
manda Diano		3° classe 2° échel.	1-1-70	1 an 11 mois	
Sékou Soumaré	1-6-60	3° classe 1er échel.	1-1-70	3 ans 2 mois 10 jours	
riff bild	1160	3° classe 2° échel.	1-1-70	1 an 2 mois 10 jours 2 ans 20 jours	
l'iéfolo Diabaté	1-1-62	3° classe 1° échel. 3° classe 2° échel.	1-1-70 1-1-70	20 jours	
Moussa Sacko	1-1-59	3° classe 1er échel.	1-1-70	3 ans 8 mois	
Baba Diallo	1-2-66	3° classe 2° échel. 3° classe 1° échel.	1-1-70 1-1-70	1 an 8 mois 1 an 3 mois 8 jours	
Gabriel Diakité	23-2-67	3° classe 1er échel.	1-1-70	11 mois 10 jours	
Sibiry Sogoba	1-2-66	3° classe 1er échel.	1-1-70	1 an 3 mois 8 jours	
Mamadou Diarra	1-3-57	3° classe 1er échel.	1-1-70	4 ans 3 mois 10 jours	
manadou Dana	1-5-54	3° classe 2° échel.	1-1-70	2 ans 3 mois 10 jours	
		3° classe 3° échel.	1-1-70	3 mois 10 jours	
Mamadou Marico,	1-4-60	3° classe 1er échel.	1-1-70	3 ans 3 mois	
	THE PARTY OF THE P	3° classe 2° échel.	1-1-70	1 an 3 mois	

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1er janvier 1970.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme des centres pédagogiques régionaux, sont nommés maîtres du 1er cycle stagiaires et mis à la disposition des Gouverneurs des régions ci-après :

REGION DE KAYES

- 1. Oumar N'Diaye;
- 2. Moussa Camara;
- 3. Mohamedi Cissé;
- 4. Sambou Mariko Sissoko;
- 5. Moussa Kanté;

- 6. Mamadou Fofana;

- 7. Abdoulaye Sow; 8. Moussa Touré; 9. Niarga Kamissoko; 10. Yaya Tall;
- 11. Bambo Allias Abdoulaye Kanté;
- Sory Diallo;
 M^{**} Fatoumata Sissoko;
- 14. Aboubacr Sidiki Camara;
- 15. Youssouf Traoré;
- 16. Dembadian Coulibaly;

- Modibo Kébé;
- 18. Abdoulaye Laïco Traoré;
- 19. Bandiougou Dianka;
- 20. Assimou Camara;
- 21. Moussa Diarra;
- 22. Abdoulaye Koïta;
- Alcaidale Touré;
- 24. Seydina Aly Touré;
- 25. Bandiougou Kouyaté;
- 26. Bakary Bathily;
- 27. Mody Dieffaga;
- Toumani Traoré;
- 29. Sambou Dibassy;
- 30. Demba Sall;
- 31. Kabiné Kaba;
- 32. Sambaly Sissoko;
- 33. Filifin Kéita;
- 34. Mamadou Kéita;
- 35. Abdoulkarim Bakhaga;
- Mamadou Diawara;
- 37. Fadiaman Dembélé;
- 38. Abdoulaye Fofana;
- 39. Mahamadou Kéita;
- 40. Mamadou Diarra;
- 41. Mamadou Moussa Sissoko;
- 42. Cheickna Diarra;
- 43. Mamadou Diakité;
- 44. Tiékoura Diarra;
- Malamine Moriké Cissoko;
- 46. Mamadou Dramane Traoré.

REGION DE BAMAKO

- M^{me} Perou, née Hawa Guindo;
- 2. N'Gou Bagayoko;
- 3. M^{me} Diarra, née Moussokoro Sissoko;
- M^{IIe} Aminata Koné;
- Boubacar Kélesséry Traoré;
- Mme Kéita, née Kadiatou Siby;
- 7. Baba Denon;
- 8. Mne Fatimata Diallo;
- 9. Cheick Ahmed Oumar Kéita;
- 10. Mamadou Sidibé;
- M^{IIe} Adama Oumar Traoré;
- 12. Toumani Diarra
- Badara Alioune Diallo;
- 14. Idrissa Traoré;
- 15. Ibrahima Dolo.

REGION DE SIKASSO

- 1. Brama Ouattara;
- Yacouba Traoré;
- Souleymane Sidibé;
- Yaya Sanogo;
 M^{II}

 Fanta Chérif Kéita;
- 6. M¹¹⁶ Awa Mandé Traoré;
- 7. Fatoumata Bagayoko;
- 8. Tiémokodian Diakité;
- 9. M^{ne} Souko Samaké;
- Mamadou Coulibaly;
- 11. Issa Diallo;
- 12. Cheick Oumar Coulibaly;
- 13. Tiémoko Koné;
- 14. Bréhima Sarra;
- Diolo Georges Cissé;
- Douba Norbert Dioma;
- 17. Moro Sangaré;
- 18. Fotigui Diarra;
- Lassana Kanté;
- 20. Mamadou Issaka Koné;

- M^{ne} Fatoumata Sylla;
- 22. M^{IIe} Ramata Sylla;
- Monzon Samaké;
- 24. Mne Fanta Samaké;
- Fabouna Koné;
- 26. Konimba Traoré;
- Noumoussa Ballo;
- 28. Issa Koumaré.

REGION DE SEGOU

- 1. M^{IIe} Salimata Coulibaly;
- 2. Abdoulaye Traoré;
- 3. Brahima Coulibaly;
- 4. Pascal Kané;
- Adama Dramane Traoré;
- 6. Néné Sylla;
- 7. Oumar Sow;
- Mamadou Baba Sylla;
- 9. Seydou Traoré;
- M^{ile} Oumou Boubacar Traoré;
- M^{me} Coulibaly, née Alima Traoré;
- 12. Ibrahim Diallo;
- 13. Mamadou Lamine Diallo;
- 14. Salif Kéita;
- 15. Sétigui Sangaré;
- Mamady Sylla;
- 17. Mme Diarra, née Aïssata Ba;
- 18. Georges René Guillao;
- 19. Youssouf Kéita;
- Mamadou Bâ;
- M^{me} Kounta, née Aminata Téra;
- 22. Seyba Sangaré.

REGION DE MOPTI

- 1. Hamidou Dao;
- Djiddou Elwafi;
- 3. Nouhoum Ouane;
- 4. Boubacar Mody Guindo;
- 5. Alfousseyni Bâ;
- 6. Bakaye Diarra;
- 7. Kalifa Koné;
- 8. Roger Diarra;
- 9. Joseph Diassana; 10. Oumar Diao;
- 11. Jean Coulibaly;
- 12. Bakary Soumountéra;
- 13. Boubacar Sidiki Traoré;
- 14. Salif Traoré;
- 15. Famoussa Samaké;
- Samba Sangaré;
- 17. Mile Bintou Traoré;
- 18. Bakary Diarra.

REGION DE GAO

- 1. Mahamane Ibrahim Touré;
- 2. Moro Camara;
- 3. Djirsèye Bouna Touré;
- 4. Issa Maïga;
- 5. Ibrahim Banèye;
- Gaoussou Ibrahim Diakité;
- Zanouni Ben Kouthem;
- Modibo Sidibé;
- Boubacar Gazèré Maïga;
- 10. Hamma Guittey;
- 11. Aliou Idrissa Maïga;
- 12. Almountéra Inabag;
- 13. Abderhamane Ahimidi Maïga; 14. Abderhamane Ben Mohamed Lamine;

15. Ibrahim Ag Dagard;

16. M'Bareck Najim;

17. Ibrahim Yahiya Malam;

18. Ousmane Gakou;

19. Mahamadou Adama Maïga;

20. Bougary Sangaré;

21. Ousmane Baby;

22. Ibrahim Ag Mahmoud;

23. Ibrahim Hassèye;

24. Sidi Bouhaya;

25. Alkaïdy Ag Efad;

26. Fran Kroma;

27. Zoulcarneiny Soumagal;

28. Arsiké Saloum;

29. Cheick Oumar Maïga;

30. Mahamane Faradji;

31. Yiridié Mariko;

32. Ahmed Dicko;

33. Ousmane Sidibé; 34. Mile Bintou Traoré;

35. Ibrahima Amadou Diallo;

36. Ibrahima Coulibaly;

37. Fourou Cissé;

38. Sékou Tidiani Traoré;

39. Ousmane Traoré;

40. Sidi Bâ;

41. Oumar Santara;

42. Djédani Santara;

43. Oumar Kéléfily;

44. Allaye Dierkilé;

45. Kanda Ouologuem;

46. Gadiélou Dolo;

47. Mamadou Lamine Sy;

48. M^{11e} Madina Tall;

49. Moussa Diallo;

50. Nouhoum Bocoum;

51. Seydou Soumah;

52. Ousmane Konaté;

Abdramane Dama;

54. Mamadou Goro;

55. Boucari Barry;

56. Mile Mariam Barry;

57. Modibo Traoré;

58. Amadou Diall;

59. Bosso Traoré;

60. Clément Traoré;

61. M^{III} Awa Mahamane Traoré;

62. Mamadou Bagayoko;

63. Moussa Soumaoro.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme des centres pédagogiques régionaux, sont nommés maîtres du 1° cycle stagiaires et restent maintenus à leurs postes d'affectation.

REGION DE MOPTI

1. Mamadou Saly Maïga, Soufroulaye;

Amadou Nimaga, Madougou (Koro);
 Mohamed Ould Sidi Mohamed, Korientzé;

Alpha Najim, Sofara;

5. Tingourou Dembélé, Sampara Fatoma;

Mamadou Zan Sangaré, Niacongo (Koro);

7. Sidiki Simpara, Douentza;

8. Philippe Kodio, Diankabou (Koro);

9. Abdou Baba Traoré, Douentza;

10. Noumouké Sissoko, Niafunké;

11. Makan Diallo, Niafunké;

12. Allaye Etienne Togo, Diankabou (Koro);

13. Cheick Oumar Diakité, Fatoma.

REGION DE SIKASSO

1. Bougary Traoré, Koutiala;

Saloum Sylla, Kéléya;

3. Abdoulaye Diarra, Koumantou;

4. Djidal Sadio Traoré, Koumantou;

5. Foité Diarra, Koutiala.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

4 septembre 1970. — Les élèves orientés dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications (promotion 1969-1970), sont nommés agents d'Exploitation , agents des IEM des Postes et Télécommunications aux indices indiqués ci-après :

AGENTS D'EXPLOITATION STAGIAIRES

(Indice 160)

MM. Souleymane Dioni;

Maba Traoré;

M^{Ile} Fanta Sangaré.

AGENTS DES I.E.M. STAGIAIRES

(Indice 160)

M. Lassiné Farota.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date deprise de service des intéressés.

M. Fagnanama Koné, ingénieur d'Agriculture de 2e classe 4º échelon, précédemment en service à l'Office du Niger, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles (CFDT) à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Les inspecteurs de l'Enseignement fondamental dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps, au titre de l'année 1970.

Pour le grade de 2e classe 1er échelon :

MM. Bambi Gakou, pour compter du 1-1-1970; Bokari Diarra, pour compter du 1-1-1970.

Les inspecteurs de 3º classe 4º échelon de l'Enseignement fondamental dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année 1970, au grade de 2e classe 1er échelon pour compter du 1er janvier 1970 :

MM. Bambi Gakou, Ministère de l'Information; Bokari Diarra, I.E.F. Bamako-Nord.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M^{me} Touré, née Aïssata Touré, contrôleur des Finances de 3º classe 1ºr échelon, en service à la Direction du Trésor, des Banques et Assurances, est nommée par changement de corps et en raison des nécessités du service, contrôleur des Impôts de 3º classe 1ºr échelon.

Mme Touré, née Aïssata Touré, conserve dans son nouveau corps, l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de

Les professeurs de l'Enseignement secondaire de 3° classe 4° échelon dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps, au titre de l'année 1969 :

Pour le grade de 2e classe 1er échelon :

MM. Dramane Ouattara, pour compter du 1-1-69; Hamadoun Maïga, pour compter du 1-1-69; Cyr Mathieu Kéita, pour compter du 1-1-69;

M^{me} Kéita, née Rokiatou N'Diaye, pour compter du 1-1-69;

MM. Seydou Tall, pour compter du 1-1-69; Abdoul Kadri Maïga, pour compter du 1-1-69. Yaya Goïta, pour compter du 1-1-69;

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnel Agricole (CAPA), spécialité Eaux et Forêts, sont nommés préposés des Eaux et Forêts stagiaires pour compter du 1er mai 1970.

MM. Doudou Moulaye Traoré, M'Pessoba; Mady Kéita, Samé; Sory Kéita, M'Pessoba; Bernard Koné, Samé; Déou dit Gilbert Dembélé, Samé; Mamadou Sogodogo, Samé; Kamano Ouattara, Samé.

Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Mamadou Fayinké, commis d'Administration, la décision n° 22 SEFPT-DFPP-5 du 15 février 1966.

Est constaté à titre de régularisation et à compter du 1er octobre 1966, l'avancement automatique au 3e échelon de son grade de M. Mamadou Fayinké, commis d'Administration principal 2e échelon, précédemment en service à la Direction des Finances à Koulouba.

A compter du 1° juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-45 AN-RM du 3 août 1966, M. Mamadou Fayinké, en service à l'Ecole normale supérieure, est intégré dans le cadre de l'Administration générale et reclassé dans le corps des Commis d'Administration au grade de commis de 1° classe 1° échelon avec une ancienneté civile de 9 mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, la situation administrative de M. Mamadou Fayinké est régularisée ainsi qu'il suit :

- Commis d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon à compter du 1-10-68 (AC épuisée);
- Commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1-10-70.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

La commission paritaire chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour l'année 1970 des infirmiers d'Etat est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres de droit :

Le représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Le représentant du Ministre de la Santé publique;

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce.

Membres représentant le Personnel :

MM. Yiriba Coulibaly, Service d'Hygiène;

Talan Kéita, Dispensaire Bozola;

Soriba Dembélé, Hôpital Point-G;

Abdramane Diarra, A.M. Bamako;

Idrissa Diawara, commis d'Administration à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel assurera les fonctions de secrétaire.

La commission se réunira sur convocation de son Président.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPA), sont nommés moniteurs d'Agriculture stagiaires.

CORPS DES MONITEURS D'AGRICULTURE

Sékou Tamboura;

Fah Gaoussou Coulibaly;

Koni Traoré;

Oumar Mama Tomota;

Siaka Doussou Kéita;

Birama Diall;

Noumou Coulibaly;

Julien Sangaré;

Mamadou Gansoré;

Michel Kéita;

Youssouf Coulibaly;

Bakary Coulibaly;

Victor Dakono;

Adama Traoré dit Antoine;

Alou Traoré;

Kolon Kouyaté;

Saliou Garba; Djigui Sangaré;

Alassane Traoré;

Emile Traoré;

Mamadou Sangaré;

Souleymane Coulibaly;

Bakary Doumbia; Moumouni Traoré;

Farikou Maïga;

Lucien Fomba;

Jean Martin Dembélé;

Yacouba Traoré;

N'Do Sylla;

Sidy Sangaré;

Madany Touré;

Ibrahima Traoré;

Jean-Pierre Dao;

Cheick Oumar Dicko;

Aliou Koné;

Joseph Kéita;

Adama Diarra;

Brahima Camara;

Moussa Demba Diallo;

Tiokon Traoré;

Yoriba Cissé;

Tenenkou Togola;

Amadou Hammadoun Traoré.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Mamadou Sylla, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines (spécialité électricité), en service à l'Habitat, qui a effectué son année de stage réglementaire, est soumis à une seconde période de stage d'un an à compter du 1^{er} mars 1969 (régularisation).

M. Mamadou Sylla, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines (spécialité électricité), en service à l'Habitat, dont la seconde année de stage a expiré le 28 février 1970, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître du Génie civil et des Mines de 2º classe 1º échelon à compter du 1º mars 1970 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

M. Abdoulaye Sékou Sow, professeur de l'Enseignement supérieur de 3^{et} classe 4^{et} échelon, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1970 pour le 1^{et} échelon de la 2^{et} classe à compter du 1^{et} janvier 1970.

M^{me} Coulibaly, née Sitan Sidibé, assistante météorologiste stagiaire, en service à la section Climatologique à Bamako, qui était soumise à une seconde année de stage d'un (1) an est titularisée dans son emploi et nommée assistante météorologiste 2° classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} avril 1970.

Elle conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

Est et demeure rapporté l'arrêté nº 518 SEFPT-DFPP-1 du 3 juin 1966.

A compter du 1° juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-45 AN-RM du 3 août 1966, M. Nouhoum Diabaté, en service à l'Institut Marchoux, commis d'Administration principal 3° échelon depuis le 1° juillet 1964, est intégré dans le cadre de l'Administration générale et reclassé dans le corps des Commis d'Administration au grade de commis de 1° classe 1° échelon avec une ancienneté civile de 3 ans conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté, la situation administrative de M. Nouhoum Diabaté est régularisée ainsi qu'il suit :

- Commis d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon à compter du 1-7-67 (ACC 1 an);
- Commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon à compter du 1-7-68 (AC épuisée);
- Commis d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon à compter du 1-7-70.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

7 septembre 1970. — M. Bakary Diarra, moniteur adjoint de 6º classe, en service à Séro (Kayes), admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF), session juin 1966, est nommé maître du 1ºr cycle de 2º classe 1ºr échelon à compter du 1ºr octobre 1968.

Est constaté pour compter du 1er octobre 1970, l'avancement automatique au 2e échelon de son grade de M. Bakary Diarra.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde, pour compter de sa date de signature.

Les fonctionnaires du Génie civil et des Mines dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre des années 1967-1968-1969.

A. — CORPS DES INGENIEURS DU GENIE CIVIL ET DES MINES AU TITRE DE L'ANNEE 1967

Pour le grade d'ingénieur de 2e classe 1er échelon :

MM. Tidiani Traoré, pour compter du 15-12-67; Salif N'Diaye, pour compter du 15-12-67; Salif Konaté, pour compter du 15-12-67; Lamine Kéita, pour compter du 15-12-67; Bamory Sanogo, pour compter du 15-12-67.

AU TITRE DE L'ANNEE 1968

M. Ibrahim Cissé, pour compter du 15-12-68.

B. — CORPS DES TECHNICIENS DU GENIE CIVIL ET DES MINES AU TITRE DE L'ANNEE 1967

Pour le grade de 1re classe 1er échelon des techniciens du Génie civil et des Mines :

MM. Diassana Sory, pour compter du 15-12-67; Ousmane Guindo, pour compter du 15-12-67.

AU TITRE DE L'ANNEE 1968

M. Soussourou Sissao, pour compter du 15-12-68.

A UTITRE DE L'ANNEE 1969

M. Sékou Kanta, pour compter du 15-12-69.

AU TITRE DE L'ANNEE 1967

Pour le grade de 2e classe 1er échelon :

MM. Abdoulaye Sidibé, pour compter du 15-12-67; Diadié Wélé, pour compter du 15-12-67; Adama Djilla, pour compter du 15-12-67; Tiémoko Berthé, pour compter du 15-12-67.

AU TITRE DE L'ANNEE 1968

MM. Ibrahim Koné, pour compter du 15-12-68; Samba Djouldé, pour compter du 15-12-68; Moussa Guindo, pour compter du 15-12-68; Tougaye Diawara, pour compter du 15-12-68; Baba Diarra, pour compter du 15-12-68.

C. — CORPS DES CONTREMAITRES ET AGENTS DE MAITRISE DU GENIE CICIL ET DES MINES

MM. Dramane Traoré, pour compter du 15-12-67; Bodery Sidibé, pour compter du 15-12-67; Abdoulaye Sidibé dit Zantigui, pour compter du 15-12-67.

AU TITRE DE L'ANNEE 1968

M. Mori Traoré, pour compter du 15-12-68.

AU TITRE DE L'ANNEE 1969

MM. Ousmane Sidibé, pour compter du 15-12-69; Bouba Doumbia, pour compter du 15-12-69.

D. — CORPS DES OUVRIERS DU GENIE CIVIL ET DES MINES

MM. Lassana Kanté, pour compter du 15-12-67; Mamadou M'Boum, pour compter du 15-12-67; Pierre Camara, pour compter du 15-12-67; Silly Doucouré, pour compter du 15-12-67; Siriman Samaké, pour compter du 15-12-67; Sékou Niaré, pour compter du 15-12-67; Alassane N'Daw, pour compter du 15-12-67; Faganda Tounkara, pour compter du 15-12-67.

AU TITRE DE L'ANNEE 1968

MM. Sékou Sidibé, pour compter du 15-12-68; Sery Moussa Diarra, pour compter du 15-12-68; Ibrahima Siby, pour compter du 15-12-68; Mamadou Sylla, pour compter du 15-12-68; Diadié Sy, pour compter du 15-12-68. Les fonctionnaires du Génie civil et des Mines dont les noms suivent, sont promus dans leur corps aux grades et échelons suivants :

A. — CORPS DES INGENIEURS DU GENIE CIVIL ET DES MINES AU TITRE DE L'ANNEE 1968

Pour le grade d'ingénieurs de 2^e classe 1^{er} échelon : (Indice 520)

MM. Tidiani Traoré, pour compter du 1-1-68; Salif N'Diaye, pour compter du 1-1-68; Salif Konaté, pour compter du 1-1-68; Lamine Kéita, pour compter du 1-1-68; Bamory Sanogo, pour compter du 1-1-68.

AU TITRE DE L'ANNEE 1969

M. Ibrahim Cissé, pour compter du 1-1-69.

B. — CORPS DES TECHNICIENS DU GENIE CIVIL ET DES MINES

Pour le grade de 1^{re} classe 1^{cr} échelon : (Indice 420)

MM. Diassana Sory, pour compter du 1-1-68; Ousmane Guindo, pour compter du 1-1-68; Soussourou Sissao, pour compter du 1-1-68; Sékou Kanta, pour compter du 1-1-68.

> Pour le grade de 2^e classe 1^{er} échelon : (Indice 335)

MM. Abdoulaye Sidibé, pour compter du 1-1-68; Diadié Wélé, pour compter du 1-1-68; Adama Sylla, pour compter du 1-1-68; Tiémoko Berthé, pour compter du 1-1-68; Ibrahim Koné, pour compter du 1-1-69; Samba Djouldé, pour compter du 1-1-69; Moussa Guindo, pour compter du 1-1-69; Tongaye Diawara, pour compter du 1-1-69; Baba Diarra, pour compter du 1-1-69.

C. — CORPS DES CONTREMAITRES ET AGENTS DE MAITRISE DU GENIE CIVIL ET DES MINES

(Indice 260)

MM. Dramane Traoré, pour compter du 1-1-68; Bodery Sidibé, pour compter du 1-1-68; Abdoulaye Sidibé dit Zantigui, pour compter du 1-1-68; Mori Traoré, pour compter du 1-1-69; Ousmane Sidibé, pour compter du 1-1-70; Bouba Doumbia, pour compter du 1-1-70.

D. — CORPS DES OUVRIERS DU GENIE CIVIL ET DES MINES

Pour la 1^{re} classe 1^{er} échelon : (Indice 200)

MM. Lassana Kanté, pour compter du 1-1-68;
Mamadou M'Boum, pour compter du 1-1-68;
Pierre Camara, pour compter du 1-1-68;
Silly Doucouré, pour compter du 1-1-68;
Siriman Samaké, pour compter du 1-1-68;
Sékou Niaré, pour compter du 1-1-68;
Alassane N'Daw, pour compter du 1-1-68;
Faganda Tounkara, pour compter du 1-1-69;
Sékou Sidibé, pour compter du 1-1-69;
Sery Moussa Diarra, pour compter du 1-1-69;

Ibrahima Siby, pour compter du 1-1-69; Mamadou Sylla, pour compter du 1-1-69; Diadié Sy, pour compter du 1-1-69.

Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Abou Dia, ingénieur de 3° classe 2° échelon, des Postes et Télécommunications.

L'arrêté nº 318 MJT-DNTSS-SP-4 du 13 juillet 1968 et la décision nº 2214 MT-DNFPP-3 du 12 juillet 1970 susvisés.

M. Madiassa Maguiraga, titulaire du diplôme de Docteur ingénieur, délivré aux Etats-Unis, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé ingénieur de 3° classe 1° échelon des Postes et Télécommunications.

M. Madiassa Maguiraga est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La solde de M. Amadou Agaly Haïdara, agent d'Exploitation de 2° classe 3° échelon, précédemment receveur des Postes et Télécommunications de Niafunké, est suspendue à compter du 3 août 1970, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Amadou Agaly Haïdara est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

M. Amadou Agaly Haïdara, conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Fadel Diop, ingénieur de 3° classe 1° échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service à la Direction nationale des Industries, est considéré comme démissionnaire de son emploi à compter du 14 juin 1970 pour refus de rejoindre son poste à l'expiration de son congé administratif.

M. Bourlaye Sidibé, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome (spécialité Agronomie et Pédologie), est nommé ingénieur d'Agriculture de 3° classe 1° échelon et mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

8 septembre 1970. — Est renouvelée pour une période de un an la mise en disponibilité d'un an de M. Youssouf Thiam, inspecteur des Finances de 3^e classe 3^e échelon, B. P. 229 à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 juillet 1970.

9 septembre 1970. — M. Youssouf Kouyaté, magistrat de 2º classe 4º échelon, précédemment président du Tribunal de 1ºº Instance de Bamako, est suspendu de fonction et de solde en vue de sa traduction éventuelle devant un Conseil de discipline pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 septembre 1970.

10 septembre 1970. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, sont nommés professeurs de l'Enseignement secondaire de 3° classe 1° échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports :

Philosophie :

- 1. Brahima Mariko;
- 2. Maliki Cissé;
- 3. Mahamane Djitai;
- 4. Brahima Fané.

Lettres Modernes :

- 1. Issiaka Amadou Singaré;
- 2. Oumou Luise Sidibé;
 - 3. Cyriaque Dembélé;
- 4. Mme Kadiatou Ouattara.

Anglais :

- . 1. Salam Diakité;
- 2. Mamadou Gada Traoré;
 - 3. Cheick Oumar Sidibé;
 - 4. Sidy Cissoko;
 - 5. Binta Kané;
 - 6. Mme Sacko Séméga;
 - 7. Harouna Kanté;
 - 8. Bocary Bocoum;
 - 9. Modibo Coumaré.

Histoire-Géographie :

- 1. Sékou Diabaté;
 - 2. Boubacar Gaye
 - 3. Mme Diama Kaba.

Mathématiques :

- 1. Massiré Sangaré;
- 2. Aly Kassambara.

Chimie:

- 1. Mamadou Haïdara;
- 2. Adama Ouédraogo;
- 3. Amadou Camara.

Physiques :

- 1. Khalil Elias Joseph;
- 2. Abdoulaye Tiémoko Diallo;
- 3, Ladji Camara.

Sciences Biologiques:

- 1. Lassiné Diarra;
- 2. Godefroy Coulibaly;
- 3. Sadio Mady Sissoko;
- 4. Bougouno Sanogho;
- 5. Amidou Haïdara;
- 6. Amadou Diallo.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté pour compter du 1er juillet 1970 et au point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés.

11 septembre 1970. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) et ayant fait la formation professionnelle à l'Ecole Normale Secondaire, sont nommés maîtres du 1er cycle stagiaires et mis à la disposition des Gouverneurs des régions ci-après :

REGION DE KAYES

Lettres-Histoire-Géographie :

- M^{ile} Ténimba Sidibé;
- 2. Kandé Diarra;
- 3. Mile Nana Diarra;
- 4. Mile Mariam Koné;
- 5. Fadiala Diabaté;
- 6. Kantara Touré.

Math-Physique:

1. Fanta Mady Kéita.

Bio-Chimie:

- 1. Henri Dembélé;
- 2. Sidy Aly Dembélé;
- 3. Youssouf Bagayoko;
- 4. Aliou Sylla.

Langue Anglaise :

1. Bentoma Koné.

REGION DE BAMAKO

Lettres-Histoire-Géographie :

- 1. Mile Ténimba Diallo;
- 2. Mamadou Koké Diarra;
- 3. Mamadou Kéita;
- 4. Modibo Coulibaly;
- M^{IIe} Fatoumata Coulibaly;
- 6. Mahamadou Bassirou Kane;
- 7. Fatimata Dembélé.

Bio-Chimie:

- 1. Hamidou Haïdara;
- 2. Mandé Bernard Sidibé;
- 3. Sacko Diaby.

Langue Anglaise :

- 1. Mohamed Lamine Traoré;
- 2. Agoumour Mohamed Maïga.

REGION DE SIKASSO

Lettres-Histoire-Géographie :

- 1. N'Faly Fané;
- 2. Mabayo Dienta;
- 3. Mamourou Coulibaly;
- 4. Balakoro Dramé;
- 5. Abdoulaye Salah Dicko;
- 6. Younoussa Kanté;
- 7. Mile Florine Camara.

Langue Anglaise :

- 1. Garibou Kouriba;
- 2. Moustapha Diarra.

Bio-Chimie :

1. Taïfou Berthé.

REGION DE SEGOU

Lettres-Histoire-Géographie :

- 1. Amadou Traoré;
- 2. Soumana Abdoulaye Traoré;
- M^{Ile} Founé Sylla;
- 4. Aminata Kéita.

Langue Anglaise :

1. Amadou Maïga.

Bio-Chimie :

- 1. Seydou Antoine Sanou;
- 2. Aliou Traoré.

REGION DE MOPTI

Lettres-Histoire-Géographie :

- 1. Aliou dit Zié Sanogo;
- 2. Kissané Sacko;
- 3. Aliou Tall;
- 4. Sada Sy.

Langue Anglaise :

1. Ahamar Mohamadou.

Bio-Chimie:

- 1. Kopama Dabitao;
- Maky Traoré.

Math-Physique:

- 1. Mamadou Zantigui Traoré;
- 2. Fousseiny Hamady Coulibaly nº 2.

REGION DE GAO

Lettres-Histoire-Géographie :

- 1. Baba Bocar;
- Cheickna Kéita.

Bio-Chimie :

Amouyen Ouologuem.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole Normale Secondaire, sont nonmés maîtres du 2º cycle stagiaires et mis à la disposition des Gouverneurs des régions ci-après :

REGION DE KAYES

Lettres-Histoire-Geographie :

- 1. Diélimoussa Tounkara;
- 2. Souleymane Koné;
- 3. Cheick Salla Maïga;
- 4. Oumar Maïga;
- 5. Souleymane Diallo;
- 6. Sory Diallo;
- Téréba Togola;
- Issa Diallo;
- 9. Moussa Sissoko;
- Souleymane Touré;
- 11. Hamed Sidibé;
- 12. Marimantia Diarra;
- 13. Demba Coulibaly;
- 14. Nouhoum Waïgalo;
- 15. Mory Famanta;
- 16. Aminata Diallo;
- 17. Mamadou Kouyaté.

Bio-Chimie:

- 1. Malick Camara;
- 2. Fousseyni Perou;
- 3. Sadio Coulibaly;
- Maurice Sozié Sogoba;
- 5. N'Famara Kéita;
- Sékou Samaké;
- 7. Mamadou Bathily.

Langue Anglaise :

- 1. Modibo Diané; M^{ile} Djénéba Diarra;
- 3. Balandougou Traoré;
- 4. Diokélé Doumbia;
- Souleymane Zoumana Traoré;
- 6. Tata Sangaré;
- 7. Bamba Kanté;
- Kalifa Bouaré;
- Komama Dembélé;
- 10. Tidiani Haïdara;
- 11. Ousmane Bakary Traoré.

Math-Physique:

- 1. Kalifa Diawara;
- Boubacar Coulibaly nº 2;

- Karamoko Kaba;
- 4. Adama Camara;
- 5. Moriba Diallo;
- Mamadou M'Bo;
- 7. Abdoulaye Traoré;
- Makansira Sacko;
- Mahamadou Sidy Traoré;
- Fadjigui Konaté;
- Soungalo Traoré;
- 12. Cheickna Diagouraga;
- Namissa Coulibaly.

REGION DE BAMAKO

Lettres-Histoire-Géographie :

- Abdoulage Sall;
- 2. Sidi Dramé;
- Tahirou Traoré
- 4. Mile Aïssata Sall;
- Dékoro Sidibé;
- M'Péré Dembélé:
- 7. Kalis Diarra;
- 8. Karim Diallo;
- 9. Mamadou Sissoko;
- 10. Mamadou Almamy Koné;
- 11. Kadiaba dit Baba Kouyate;
- 12. Ousmane Bocoum;
- 13. M^{Ile} Oumou Kalil;
- 14. M^{III} Madina Traoré;
- 15. Fousseyni Kané;
- Hamadoun Ousmane Cissé;
- 17. Modibo Kane Cissé;
- 18. Lassana Sacko;
- 19. Mamadou Moussa Diarra;
- 20. Barka N'Diaye.

Bio-Chimie:

- 1. Baba Kané;
- 2. Modibo Traoré;
- 3. Goulou Moussa Traoré;
- 4. Alpha Nouhoum Sow;
- Djibril Kané;
- M^{IIe} Fanta Koné;
- 7. Ousmane Tiocary.

Langue Anglaise :

- 1. Seydou Diatigui Diarra;
- 2. Mile Adam Tangara;
- Maïmouna Dembélé;
- 4. Moussa Kéita;
- Dioukamady Sissoko.

Math-Physique:

- M^{IIe} Aminata Kéita;
- 2. Noumouké Tangara;
- 3. Adama Sanogo;
- M^{III} Oumou Monzon Traoré;
 M^{III} Fadina Touré;
- Guédiouma Diarra;
- Sékou Abou Mariko;
- 8. Tidiani Diakité;
- 9. M^{IIe} Diénéba Haïdara;
- Housséini Tamboura;
- M^{IIe} Djénéba Coulibaly;
- 12. M^{ne} Aminata Bâ,

REGION DE SIKASSO

Lettres-Histoire-Géographie :

- 1. Sadio Sogoba;
- 2. Boubacar Daffé;

- 3. Oumar Sylla;
- 4. Mountaga Bâ;
- 5. Fodé Doumbia;
- 6. Birama Mariko;
- 7. Mile Aïssata Koné;
- 8. Abdou Boucoum;
- 9. Oumar Aba Traoré;
- 10. Téna Dembélé;
- 11. Balla Dao;
- 12. Tianégué Bengaly.

Bio-Chimie:

- 1. Mamadou Sissoko;
- 2. M^{11e} Fatoumata Diakité;
- 3. Malick Traoré;
- 4. Moulaye Diarra.

Langue Anglaise :

- 1. Saïbou Traoré;
- 2. Emile Dembélé;
- 3. Yénoumana Coulibaly;
- 4. Modibo Coulibaly;
- 5. Diassé Doumbia;
- 6. Amadou Tasso Pelo.

Math-Physique :

- 1. Moussa Balla Kéita;
- 2. Dioko Togola;
- 3. Mlle Daly Cissé;
- 4. Siriba Diarra;
- 5. Balla Diawara;
- 6. Ogobassa Niangaly;
- 7. Souleymane Sacko;
- 8. Seydou Coulibaly.

REGION DE SEGOU

Lettres-Histoire-Géographie:

- 1. Néguédougou Sanogo;
- 2. Tiémoko Coulibaly;
- Djibril Camara;
- Assoura Albadia;
 Télésin Karagodio;
- 6. Adama Fomba;
- 7. Sory Guitèye;
- 8. Sidi Yaya Sow;
- 9. Cheick Oumar Niakaté;
- 10. Ousmane Diarra;
- 11. Sidi Zouboye;
- 12. Youssouf Traoré.

Math-Physique:

- 1. Mahamadou Coulibaly;
- Sountoura Bâ;
- 3. Lamine Coulibaly;
- 4. Noumoutié Diakité;
- 5. Boubacar Coulibaly nº 1;
- 6. Fousseyni Coulibaly nº 2.

Langue Anglaise :

- 1. Bakary Sissoko;
- 2. Mamadou Diabaté;
- 3. Cheick Sako;
- 4. Vincent Diakité; 5. Sidi Sissoko;
- 6. Mile Mariam Coulibaly.

Bio-Chimie:

- 1. Gaïba Coulibaly;
- 2. Ibrahima Bane;

- 3. Domi Koné;
- 4. Daïfourou Ouologuem;
- Namory Sissoko.

REGION DE MOPTI

Lettres-Histoire-Géographie :

- 1. Moussa N'Diaye;
- 2. Mile Mariam Sanogo;
- 3. Mohamed Halidou Diallo;
- 4. Tigué Dolo;
- M^{ile} Maya Sidibé;
- 6. Kalilou Ibrahima Diallo;
- 7. Karim Traoré;
- 8. Amaro Altini Maïga;
- 9. Oumar Dembélé;
- Daouda-Sy Touré;
- 11. Hamadoun Dia.

Math-Physique :

- 1. Kokomakan Togola;
- 2. Hamadoun Maïga;
- 3. Amono Dolo.

Langue Anglaise :

- 1. Ousmane Mamourou Traoré;
- 2. Sidiki Sangaré;
- 3. Nouhoum Guindo;
- 4. Abderhamane Maïga.

Bio-Chimie :

- 1. Mamadou Soumano;
- 2. Dramane Sylla;
- 3. Alpha Bocar Traoré;
- 4. Nioukoussa Sissoko;
- 5. M'Pamara Diaby;
- N'Famoussa Soumaoro.

REGION DE GAO

Lettres-Histoire-Géographie:

- 1. Kassoum Djiré;
- 2. Abdou Salam Bâ;
- 3. Mamadou Sacko;
- 4. Mountaga Hamidou Traoré;
- 5. Cheick Hamalla Dembélé;
- 6. Moussa Koné;
- 7. Almamy Dramé;
- 8 Abdourahamane Kindo;
- 9. Mamadou Doumbia;
- Bassala Touré;
- 11. Deydi Moussa Dacko;
- 12. Oumar Koné;
- Abdouraja Touré;
- 14. Boubacar Kéita;
- 15. Drissa Soumaguel;
- 16. Yaya Guindo;
- 17. Yoro Sidibé;
- Amadou Sankaré;
- 19. Oumarou Coulibaly;
- 20. Abderhamane Baby.

Langue Anglaise :

- 1. Diango Tounkara;
- Ousmane Youcanaba;
- 3. Sylvain Ky;
- 4. Bakary Konaré
- 5. Yacouba Dembélé;
- Ousmane Kéita;
- 7. Daba Sanogo;

- 8. M^{IIe} Kadidia Sounfoutéra;
- 9. Sidi Diawara;
- 10. Lamine Cissé;
- 11. Mahamane Assékou;
- 12. Jean Diarra.

Bio-Chimie :

- 1. Wodossène Ag Simitala;
- 2. Asmane Omar;
- 3. Mamadou Sékou Fofana;
- 4. Diédani Kouma;
- 5. Assimou Traoré.

Math-Physique :

- Bréhima Fainké;
- 2. Aliou Diadié Maïga;
- Moussa Dembélé;
- Yacouba Kéita;
- 5. Amadou Camara;
- 6. Hamidou Gambi; Souleymane Sérémé;
- 8. Ismaïla Mohadji Touré;
- 9. Aly Baba Alkaya;
- 10. Doutié Doumbia.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole Normale Secondaire, sont nommés maîtres du 2º cycle stagiaires et mis à la disposition du Directeur de l'Enseignement privé catholique:

Lettres-Histoire-Géographie:

- 1. Yafong dit Jean-Pierre Ouattara;
- 2. Paliké Loua Raphaël;
- 3. Jacques Kader Diarra;
- 4. Ambroise Nomoko;
- 5. Fidèle Siané;
- 6. Alain Sidibé.

Langue Anglaise :

- 1. Marcel Kanouté;
- 2. Iré Pierre Doyon;
- 3. Florent Coulibaly.

Math-Physique:

- 1. Marcel Dakono;
- 2. Gaston Togola.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

La solde de M. Oumar Traoré, maître du 1er cycle de 2e classe 3e échelon, précédemment en service à Boura (Sikasso), est suspendue à compter du 18 juin 1970, date d'arrestation de l'intéressé.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Oumar Traoré est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

M. Oumar Traoré, conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

La commission paritaire d'avancement des corps des Vétérinaires Inspecteurs, Assistants et Infirmiers Vétérinaires, se réunira sur convocation de son Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement du personnel au titre des années 1968, 1969, 1970.

Cette commission est composée comme suit :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances;

Le chef du Service de l'Elevage, représentant le Ministre de la Production;

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Quatre membres, représentant le personnel de chacun des corps.

La solde de M. Zoumana Doumbia, infirmier vétérinaire de 2º classe 2º échelon, précédemment en service à Gourma-Rharous, est suspendue à compter du 29 juillet 1970, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Zoumana Doumbia est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

M. Zoumana Doumbia, conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Mme Niaré, née Jeannine Huchard, rédacteur d'Administration de 1re classe 2e échelon, en service au Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales à Bamako, est, pour convenances personnelles, placée en position de disponibilité pour une période d'un (1) an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 septembre 1970.

A titre de régularisation, M. Amidou Doumbia, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'Université de l'Amitié des Peuples de Moscou (URSS), est nommé ingénieur d'Agriculture de 2e classe 1er échelon pour compter du 1er décembre 1965.

A compter du 1er juillet 1967, en application des dispositions de l'article 20 de la loi nº 66-56 AN-RM du 3 août 1966 et du décret nº 55 PG-RM du 21 avril 1967, M. Amidou Doumbia est reclassé ingénieur d'Agriculture de 3e classe 1er échelon avec un an 7 mois d'ancienneté civile conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Amidou Doumbia passe successivement:

- au 2º échelon du grade d'ingénieur d'Agriculture de 3º classe pour compter du 1ºr décembre 1967;
- au 3º échelon du grade d'ingénieur d'Agriculture de 3º classe pour compter du 1ºr décembre 1969.
- M. Amidou Doumbia, ingénieur agronome de 3° classe 3° échelon, titulaire du diplôme de Doctorat de 3e cycle en Agronomie, est nommé professeur de l'Enseignement supérieur de 3° classe 2e échelon pour compter du 1er juin 1970.
- M. Amidou Doumbia est mis à la disposition du Ministre de la Production pour servir à l'Institut d'Economie rurale.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

- 12 septembre 1970. Il est ouvert un examen professionnel spécial pour l'accès au corps des Préposés de Douanes qui aura lieu le 25 septembre 1970 dans les centres ci-après :
- 1º Centre de Kayes: Pour les candidats de Kayes, Diboly, Goutioubé, Aourou, Elgueleita, Melgué, Sadiola, Bafarara, Nahé, Nioro, Yélimané.
- 2º Centre de Bafoulabé : Mahina, Kita, Toukoto, Kéniéba, Sirakoro, Balleya, Faleya.
- 3º Centre de Bamako : Gare, Aéroport, Faladié, Koulouba, Kati, Colis et Paquets-postaux.

- 4º Centre de Kangaba: Kourémalé, Banankoro.
- 5º Centre de Nara : Nara, Ballé.
- 6º Centre de Sikasso : Kadiana, Manankoro.
- 7º Centre de Yanfolila : Bougouni, Badogo, Flamana.
- 8º Centre de Yorosso: Koury, Boura, Molobala.
- 9º Centre de Kadiolo : Zégoua,
- 10º Centre de Ségou : Pour les candidats de : Ségou, Sokolo.
- 11º Centre de Tominian : Sienso, Bénéna.
- 12º Centre de Mopti : Mopti, Sofara, Hombori, Boni, Douent-za.
 - 13º Centre de Koro: Koro, Dinangourou.
- 14º Centre de Bankass : Diallassagou, Baï, Ouenkoro, Kalongo.
- 15º Centre de Gao : Gao, Tessalit, Intellit, Tombouctou, Tessit, N'Daki.
 - 16º Centre d'Ansongo: Labbezenga, Andéramboukane.

Cet examen est obligatoire et s'adresse aux gardes frontières du cadre, aux gardes frontières journaliers ainsi qu'aux préposés auxiliaires des Douanes, âgés de 40 ans au plus au 1er janvier 1970 et comptant 4 ans de services dans la Fonction Publique.

La limite d'âge indiquée ci-dessus sera éventuellement reculée à raison d'un an par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires sans toutefois pouvoir dépasser 45 ans.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

- 1º) Organisation et exécution du service :
 - Durée: 2 heures; cœfficient: 1.
- 2º) Contentieux repressif :
 - Durée: 2 heures; cœfficient: 1.
- 3°) Deux questions de service pratique se rapportant plus spécialement aux attributions des préposés :

Durée: 2 heures; cœfficient: 2.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre du Travail entre une série de trois présentés par le Ministre des Finances et du Commerce.

La commission de surveillance des épreuves est composée comme suit, à Bamako :

Président :

Le Directeur général de la Fonction Publique et du Personnel ou son représentant.

Membres .

Un fonctionnaire du corps supérieur;

Un fonctionnaire du corps des préposés de Douanes.

Dans les autres centres, elle sera nommée par le Gouverneur de Région ou le Commandant de Cercle.

La commission de correction qui siégera à Bamako sera nommée ultérieurement par décision du Directeur général de la Fonction Publique et du Personnel.

14 septembre 1970. — M¹¹e Fatimata Traoré, commis d'Administration de 2e classe, 4e échelon, en service à la Direction Nationale du Plan et de la Statistique à Koulouba, titulaire du certificat de sténo-dactylographie correspondancière, est intégrée dans le corps des adjoints administratifs et nommée adjoint administratif de 2e classe, 1er échelon (Indice : 170) à compter du 1er juillet 1967.

Est constaté, à compter du 1er juillet 1969, l'avancement automatique au 2e échelon de son grade de M^{ne} Fatimata Traoré, adjoint administratif de 2e classe, 1er échelon (Indice : 180).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

15 septembre 1970. — M. Cheickna Diallo, conducteur des Travaux Agricoles de 3° classe, 3° échelon, en service au Centre d'Apprentissage de Samé (Cercle de Kayes), est suspendu de ses fonctions à compter du 1° septembre 1970 en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

M. Cheickna Diallo conserve le cas échéant la totalité des prestations à caractère familial.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 329 MTT-DNTSS-\$P du 13 juillet 1968 portant intégration dans le nouveau corps des Assistants de la Météorologie.

Au lieu de :

En application des dispositions du décret N° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration des personnels du cadre de la Météorologie, M. Ousmane Sangaré est intégré dans le corps des assistants de la Météorologie du Mali au grade et échelon tels que fixés au tableau ci-dessous :

	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			
NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ACTUEL	DATE DERNIER AVANCE- MENT	INDICE D'INTÉ- GRATION	INDICE NOUVEAU	GRADE	A.C.C. au 30-6-67	ADRESSE ACTUELLE
Ousmane Sangaré	ASM 2° cl. 2° éch.	13-9-65	165	170	ASM 2° cl. 1er éch.	1 a 9 m 14 j	Tombouctou

Lire :

En application des dispositions du décret N° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration des personnels du cadre de la Météorologie, M. Ousmane Sangaré, est intégré dans le corps des Assistants de la Météorologie du Mali au grade et échelon tels que fixés au tableau ci-dessous :

(Le reste sans changement.)

Ministère de la Santé publique

688 MSP. — Par arrêté en date du 12 septembre 1970, les épreuves de l'examen de passage 1^{re} en 2^e année infirmiers et infirmières se dérouleront comme suit :

1° Epreuves écrites : Sont notées de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire.

MERCREDI 23 SEPTEMBRE 1970

Anatomie et Physiologie : 8 h. 30 à 10 h. 30 : coef. 1; Médecine générale : 15 h. 30 à 17 h. 30 : coef. 1.

JEUDI 24 SEPTEMBRE 1970

Rédaction: 8 h. 30 à 10 h. 30 : cœf. 1; Chirurgie: 15 h. 30 à 17 h. 30: cœf. 1.

VENDREDI 25 SEPTEMBRE 1970

Médecine infantile: 8 h. 30 à 10 h. 30 : cœf. 1; Orthographe et questions: 15 h. 30 à 17 h. 30: ccef. 1.

2º Epreuves pratiques : Sont notées de 0 à 20. La note 5/20 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent :

1º Soins en Médecine;

10

04

30

2º Soins en Chirurgie.

Les candidats répartis en 2 groupes subiront les épreuves pratiques selon le calendrier ci-dessous :

LUNDI 28 SEPTEMBRE 1970

15 h. 30 Groupe I Médecine;

15 h. 30 Groupe II Chirurgie.

MARDI 29 SEPTEMBRE 1970

15 h. 30 Groupe II Médecine;

15 h. 30 Groupe I Chirurgie.

L'admissibilité sera prononcée pour tout candidat totalisant 90 points à l'issue de la réunion de Jury prévue pour le jeudi 1er octobre 1970.

Le Jury de l'examen écrit de passage de 1re en 2e année est ainsi composé :

Un représentant du Ministre de la Santé;

Docteur Foucher : Anatomie et physiologie;

Baïré Abdoulaye Guindo : Médecine générale;

Gross. : Médecine infantile;

MM. Souleymane Kéita: Français;

Karamoko Diabaté : T.P. Médecine;

Soriba Dembélé: T.P. Médecine;

Djibril Sissoko :T.P. Chirurgie;

Salif Ouattara : T.P. Chirurgie.

Les épreuves de l'examen de passage de 2° en 3° année se dérouleront comme suit :

1º Epreuves écrites : Notées de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire.

LUNDI 28 SEPTEMBRE 1970

Anatomie et Physiologie: 8 h. 30 à 10 h. 30: cœf. 2; Médecine générale : 15 h. 30 à 17 h. 30 : cœf. 2.

MARDI 29 SEPTEMBRE 1970

Médecine infantile: 8 h. 30 à 10 h. 30: cœf. 1; Chirurgie: 15 h. 30 à 17 h. 30: cœf. 2.

MERCREDI 30 SEPTEMBRE 1970

Hygiène et Prophylaxie: 7 h. 30 à 9 h. 45 : cœf. 1; Education sanitaire: 10 h. à 12 h.; coef. 1.

JEUDI 1er OCTOBRE 1970

Rédaction: 8 h. 30 à 10 h. 30: cœf. 1;

Orthographe et questions: 15 h. 30 à 17 h. 30 : cœf. 1.

2º Epreuves pratiques : Sont notées de 0 à 20. La note 5/20 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent :

1º Soins en Médecine;

2º Soins en Chirurgie.

Les candidats seront répartis en 3 groupes et subiront les épreuves selon le calendrier ci-dessous :

LUNDI 5 OCTOBRE 1970

15 h.: Groupe I Médecine;

15 h.: Groupe III Chirurgie.

MARDI 6 OCTOBRE 1970

15 h.: Groupe II Médecine;

15 h. : Groupe I Chirurgie.

MERCREDI 7 OCTOBRE 1970

15 h.: Groupe III Médecine;

15 h.: Groupe II Chirurgie.

L'admissibilité sera prononcée pour tout candidat totalisant 140 points à l'issue de la réunion de Jury le jeudi 8 octobre 1970 à partir de 10 heures.

Le Jury de l'examen écrit de passage de 2e en 3e année se compose comme suit :

Un représentant du Ministre de la Santé;

Le Directeur de l'Ecole;

Docteur Foucher: Anatomie et Physiologie + Ch.;

Diabé N'Diaye : Médecine générale;

Gross: Médecine infantile;

MM. Yiriba Coulibaly : Hygiène et Prophylaxie;

Yacouba Rouamba: Education sanitaire;

Oumar Sissoko: Français;

Soriba Dembélé : T.P. Médecine;

Ibrahima Diarra: T.P. Médecine; Djibril Sissoko: T.P. Chirurgie;

Moussa Sissoko: T.P. Chirurgie.

Les réunions de Jury sont placées sous la présidence effective du Conseiller technique chargé de l'Enseignement Technique de la Formation et du Perfectionnement des cadres médicauxsociany.

Par arrêté en date du :

12 septembre 1970. — Les élèves infirmiers dont les noms suivent, reçus à l'examen de sortie de l'Ecole d'Infirmiers du 1er cycle sont nommés à la hiérarchie « B » de la Fonction publique, au grade d'infirmiers de 2º classe 1er échelon (indice 110) :

- 1. MM. Noumou Kéita;
- Madani Diarra;
- Yaovi Codjo; 3.
- M^{nes} Thérèse Dembélé;
- Fatoumata Bagayoko; 5.
- 6. MM. Ousmane Traoré;
- Sékou Guindo; 7.
- Ayédon Boni Jean; 8.
- Miles Assétou Diawara; Djénéba Sall; 10.
- M. Moulaye Thiéro;
- 12. Mne Kadiatou Bâ;
- 13. MM. Salia Thiéro; Amadou Madani Diarisso;
- 14. Faman Koné; 15.
- Fodé Touré; 16.
- Abdoulaye Touré; 17.

Taïfour Diallo;

19. Mile Fatoumata Diakité;

20. Mme Théra née Mariam Dao;

21. MM. Sayon Diakité;

22. Siaka Ballo;

23. M^{IIe} Aminata Guindo;

24. MM. Nadou dit Paul Sanogo;

Abdoulaye Coulibaly; 25. Seydou Diarra; 26.

Samou Mounkoro; 27.

28. M^{IIe} Mariam Touré;

M. Yacouba Koné; 29.

M^{IIe} Salimata Sissoko;

31. MM. Métaga dit Issa Dembélé;

Abdoulaye Berthé; 32.

33. Diélimory Soumano;

Bakary dit Philippe Traoré. 34.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1970.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

. Par arrêté en date des :

31 août 1970. — Le jury de correction des épreuves du concours professionnel d'entrée à l'ENA Session 1970 se compose comme suit :

Président du jury :

M. Oumar Coulibaly, Directeur de l'Enseignement supérieur, de la Recherche Scientifique et Technique;

Vice-Président :

M. Abdoulaye Sow, Directeur de l'E.N.A.;

Secrétaire :

M. Cheick Cissé, Directeur des études de l'E.N.A.;

Membres :

MM. Aly Cissé, administrateur civil;

Nbéye Alassane, magistrat;

Gaoussou Dabo, Ministère de l'Education Nationale;

Aoua Diallo, Service Sociale;

M^{we} Diarra, inspectrice de philosophie;

MM. Yamoussa Kanté, professeur de philosophie; Kariba Bagayoko, professeur de lettres.

ADDITIF de l'arrêté n° 555 MEN-JS-DESG-OB du 24 juillet 1970 portant admission définitive à l'examen du Baccalauréat session juin 1970.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du Baccalauréat session de juin 1970, les candidats dont les noms suivent :

Ajouter et lire :

Page 22 - série PLA

98. Mamadou Kéīta, LAM, mention passable;

99. Fatimata Nienta, LJF, mention passable.

Page 25 - série SET

110. Maimouna Coulibaly, LJF, mention passable;

111. N'Faly Sangaré, LAM, mention passable.

Page 28 — série MT-GC

11. Oumar Diarra, LT, mention assez-bien;

12. Adama Diarra, LT, mention assez-bien.

Rcetificatif :

Page 26 — série Sciences biologiques terminales (suite) (SBT)

Au lieu de :

N° 55. Oumar Samaké, LAM, mention passable;

Lire :

Nº 55. Oumar Sankaré, LAM, mention passable.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

Nº 685 — ARRETE autorisant l'extension du dépôt banal d'hydrocarbures de la Mobil Oil Afrique Ouest, situé sur le titre foncier nº 500 de Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 en date du 28 novembre 1968, portant organi-

sation des pouvoirs publics; Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant remaniement ministériel;

Vu la règlementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la règlementation des dépôts de produits pétroliers dérivés et

résidus et des stocks de sécurité; Vu l'arrêté n° 827 MCI du 16 novembre 1960, autorisant l'extension du dépôt d'hydrocarbures de Mobil Oil A.O.;

Vu la demande de la Mobil Oil A.O. en date du 8 juin 1970; Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission technique des établissements classés dans sa séance du 7 août 1970,

DECRETE :

Article premier. - La Mobil Oil A.O. est autorisée à adjoindre au dépôt banal d'hydrocarbures situé sur le T.F. 500 de la zone des hydrocarbures de Bamako, un réservoir aérien d'une capacité de stockage d'essence tourisme de 2.900 mètres cubes.

La capacité de ce dépôt sera ainsi portée à :

— Essence tourisme	7.991 m3;
— Pétrole	955 m3;
— Gas-Oil	1.172 m3;
Produit aviation	1.174 m3;
— Diésel Oil	90 m3;
Hydrocarbures liquifiés	20,000 kgs

Art. 2. — La nouvelle installation sera construite conformément aux plans joints à la lettre du 8 juin 1970 de la Mobil Oil A.O.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Ministre chargé des

La Mobil Oil A.O. se conformera aux mesures de sécurité et de salubrité publique imposées aux établissements de l'espèce, quant à l'exploitation de son dépôt.

Art. 3. — La superficie totale couverte du dépôt étant de 14.950 mètres carrés, servira toujours de base au paiement de la taxe superficiaire annuelle prévue par l'arrêté local numéro 2 454-M du 10 juillet 1954.

Art. 4. — Le chef du Service des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 1970.

Pour le Ministre et par Délégation : Le Directeur de Cabinet,

B. TOURE.

Nº 689 — ARRETE autorisant M. Abdoulaye Sissoko, garagiste quartier Médina-Coura rue 12x7 à Bamako à exploiter une carrière de pierre à bâtir située à 11 km. de Bamako (Colline de Faladié) cercle de Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organi-sation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont

Vu le décret nº 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu la règlementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la règlementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés, par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières; Vu la règlementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières

et leurs dépendances en République du Mali;
Vu la règlementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, formulée le 31 juillet 1970 par M. Abdoulaye Sissoko, garagiste à Médina-Coura, rue 12 x 7 à Bamako;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRETE :

Article premier. — M. Abdoulaye Sissoko est autorisé pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à 11 km. de Bamako, Colline de Faladié indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande règlementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à

M. Abdoulaye Sissoko aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. - L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m. à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en déçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

le matin : entre midi et 13 h. 30;
le soir : entre 17 h. 00 et 18 h. 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du Service des Mines sur lequel il inscrira journellement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art. 7. - Le Directeur du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 1970.

Pour le Ministre et par Délégation : Le Directeur de Gabinet,

B. TOURE.

Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales

Par arrêté en date du :

23 septembre 1970. — Il est créé auprès du Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales une Commission nationale de Mutation du personnel des Affaires sociales composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales ou son représentant;

Membres :

Le Directeur national des Affaires sociales; Les chefs des Divisions techniques;

Les Directrices régionales des Affaires sociales.

La Commission nationale de Mutation se réunit une fois par an sur convocation de son Président pour examiner les demandes de mutation formulées par les agents ainsi que les propositions des chefs de Services centraux ou régionaux.

La Commission nationale de Mutation met à la disposition des Gouverneurs de région le personnel nécessaire au fonctionnement normal des services, compte tenu des possibilités.

Toute demande de mutation; de permutation parvenue à la Direction nationale des Affaires sociales entre deux sessions ne sera examinée qu'à la réunion suivante.

Toutefois les mutations de nécessité impérieuse seront exceptionnellement prononcées par le Directeur général des Affaires sociales après avis du Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales.

GOUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO

413 GRS. - Par arrêté en date du 25 août 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 3º région concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de soixante quinze millions vingt six mille quinze (75.026.015) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 9 septembre 1970.

Gouverneur de la région de Ségou

167 RS. - Par arrêté en date du 26 août 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de sept millions neuf cent onze mille deux cent quinze (7.911.215) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 août 1970.

Gouverneur de la région de Mopti

209 GRM-6 CAB. - Par arrêté en date du 12 août 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5° région concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de quarante millions cent vingt-cinq mille sept cent soixante dix (40.125.770) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 21 août 1970.

211grm-cab — Par décision en date du 18 août 1970. est érigé en village autonome le hameau de culture de Karango. 106 habitants précédemment dépendant du village de Koumaïra, arrondissement dudit, cercle de Niafunké, dont la population restante est de 752 habitants.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du Journal officiel non purvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs rectamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

ANNONCES

des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

SOCOPAO - MALI

Société anonyme au capital de 80.000.000 de frs maliens

Siège social à BAMAKO - B.P. 176

R. C. Bamako 1435

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de « SOCOPAO-MALI », Société anonyme au capital de 80.000.000 de francs maliens dont le siège social est à Bamako (République du Mali) B.P. 176 et le R du C Bamako nº 1435, réunis au siège social le mardi 25 août 1970 à 11 heures, a voté les résolutions suivantes:

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport du Conseil d'Administration et celle du Rapport du Commissaire aux Comptes, décide que le capital de la société, actuellement de 80.000.000 de francs maliens et divisé en 8.000 actions de 10.000 francs maliens chacune entièrement libérées, sera augmenté de 50.000.000 de francs maliens et porté à 130.000.000 de francs maliens par émission de 5.000 actions nouvelles de 10.000 francs maliens chacune, toutes à souscrire et à libérer intégralement de leur montant nominal par compensation de créances certaines liquides et exigibles sur la société.

L'Assemblée Générale, connaissance prise des indications contenues dans les Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, décide que, par dérogation aux dispositions de l'article premier du décret du 8 août 1935 et en vertu de l'article 5 du même décret, la souscription de la totalité des 5.000 actions nouvelles à émettre sera réservée à la SCAC.

Le montant en sera payable à la souscription, soit 10.000 francs maliens par action. Les actions nouvelles porteront les nºs 8.001 à 13.000 et seront dès leur émission soumises à toutes les dispositions des statuts et seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Deuxième résolition

L'Assemblée Générale constate que les actionnaires ne bénéficiant pas de l'augmentation de capital votée par la résolution

précédente, déclarent renoncer expressément à leur droit préférentiel de souscription qui leur est réservé par la loi.

Troisième résolution

L'article 6 des statuts sera modifié en conséquence des deux résolutions qui précèdent.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 août 1970 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Bamako le 7 septembre 1970 sous le nº 44.